

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Ch. 13
(188 pages)

Prononcé publiquement le jeudi 16 décembre 2021, par le Pôle 2 - Ch. 13 des appels correctionnels,

Sur appel d'un jugement du tribunal judiciaire de Paris - chambre 11-2 - du 26 février 2021, (P14206000467).

PARTIES EN CAUSE :

Prévenus

GIRARDOT Eric, Marcel, Léon
Né le 19 mai 1966 à TOURS, INDRE-ET-LOIR (037)
Fils de GIRARDOT Roger et de FAURE Lucie
De nationalité française
Actif, marié

Détenu à la maison d'arrêt de fleury-merogis, écrou n° 461978, demeurant 6, boulevard Pablo Picasso - 94000 CRETEIL

Situation pénale : Détenu

Mesures de sûretés : Mandat de dépôt du 04/02/2016, O.C.J. du 29/07/2016, Ordonnance de maintien sous C.J. du 18/04/2019, Mandat de dépôt du 26/02/2021 - MA FLEURY-MEROGIS - N° 461978 - JUGEMENT, Ordonnance de prolongation de détention provisoire du 02.07.2021 par le Président du pôle 2 chambre 13.

appelant

comparant et assisté de Maître ANDREZ Julien, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P334 et de Maître PRZYBOROWSKI avocate au barreau de PARIS, vestiaire P334, ayant déposés des conclusions visées par le Président et le Greffier.

GIRARDOT Franck, Michel
Né le 01 novembre 1972 à BLOIS, LOIR ET CHER (041)
Fils de GIRARDOT Roger et de FAURE Lucie
De nationalité française
Salarié, concubin

Détenu à la maison d'arrêt de fleury-merogis, écrou n° 461979, demeurant
Domaine de Massane - 34670 BAILLARGUES

Situation pénale : Détenu

Mesures de sûretés : Mandat de dépôt du 04/02/2016, Mise en liberté le
28/06/2016, O.C.J. du 28/06/2016, Ordonnance de maintien sous C.J. du
18/04/2019, Mandat de dépôt du 26/02/2021 - MA FLEURY-MEROGIS -
N°461979 - JUGEMENT, Ordonnance de prolongation de détention
provisoire du 02.07.2021 par le Président du pôle 2 chambre 13.

appelant

*comparant et assisté de Maître ANDREZ Julien, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire P334 et de Maître PRZYBOROWSKI avocate au barreau de
PARIS, vestiaire P334, ayant déposés des conclusions visées par le Président
et le Greffier.*

Société La CAISSE D'EPARGNE

N° de SIREN : 382-900-942

Agence de MONTREUIL - 56, Boulevard Rouget de L'Isle - 93100
MONTREUIL

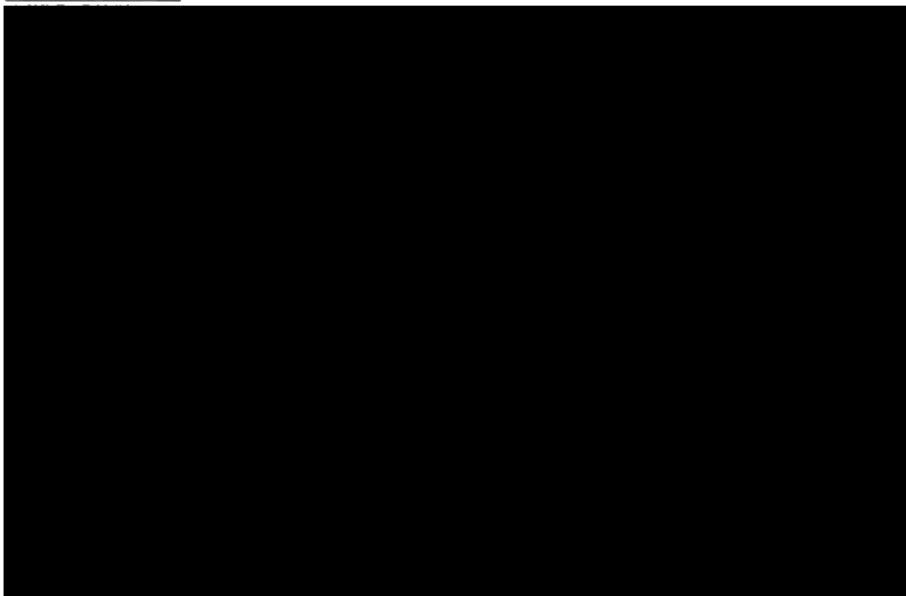
intimée

*comparante en la personne de SCHAEPELYNCK Yves, directeur de l'audit,
et assisté de Maîtres BARAT Virginia, avocat au barreau de PARIS, vestiaire
J008 et PENIN Dominique, avocat au barreau de PARIS, vestiaire J008,
ayant déposé des conclusions visées par le Président et le Greffier.*

Ministère public

Appelant incident

Parties civiles



au prononcé :

président : Pascaline CHAMBONCEL-SALIGUE,
conseillers : David PEYRON, magistrat honoraire exerçant des fonctions
juridictionnelles,
Claude PASCOT,

Greffiers

Eva AMICHAUD et Marie-Madeleine PORCHER aux débats et Eva
AMICHAUD au prononcé,

Ministère public

représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Serge ROQUES, avocat
général,

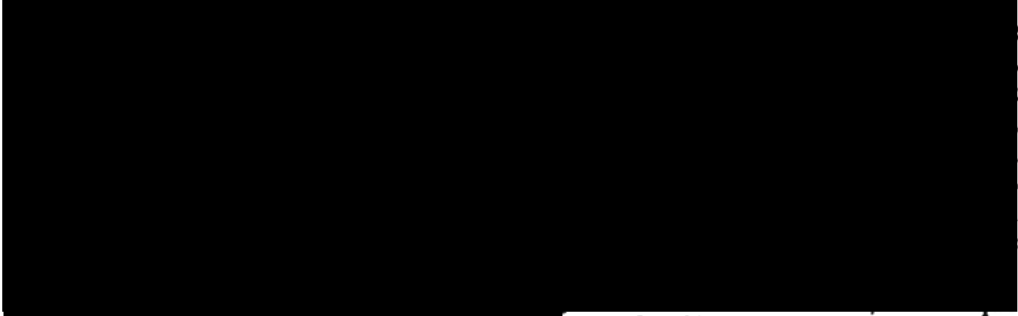
LA PROCÉDURE :

La saisine du tribunal et la prévention

Par ordonnance de renvoi et de non lieu partiel rendu par l'un des juges d'instruction
du tribunal judiciaire de Paris, en date du 18 avril 2019, les prévenus ont été renvoyés
devant le tribunal correctionnel sous les préventions :

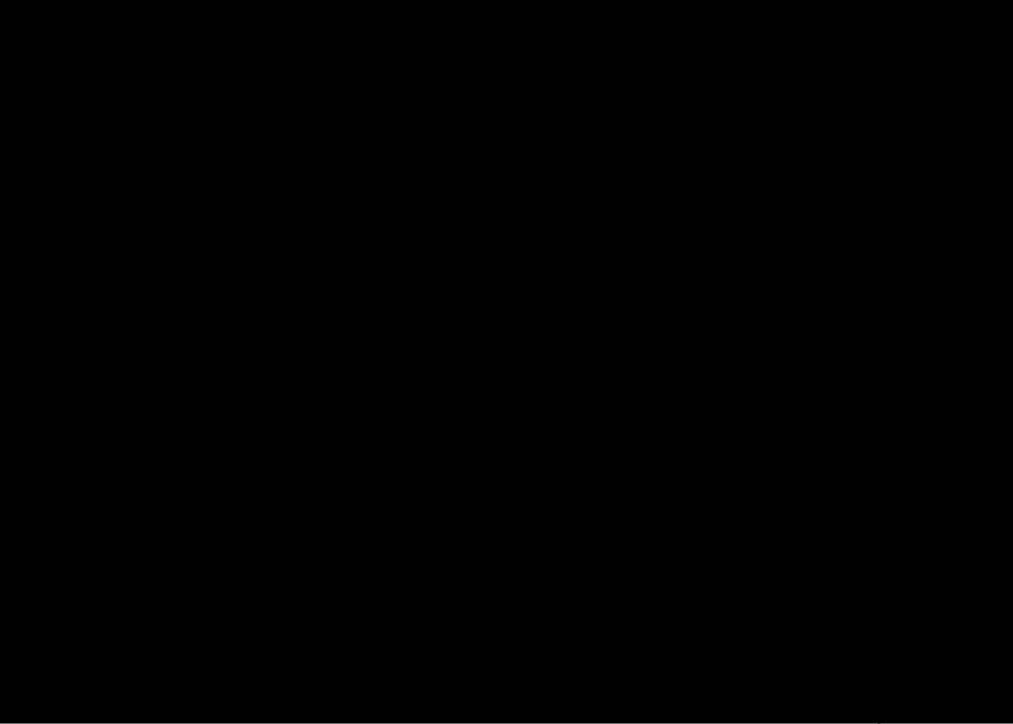
Eric GIRARDOT

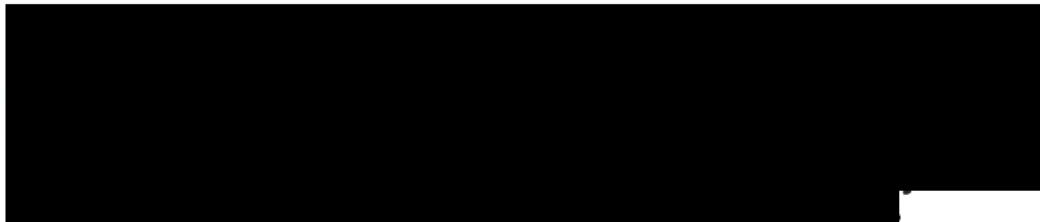
* d'avoir à Paris, dans la région parisienne, sur le territoire national, entre janvier 2009
et juillet 2014, en tous cas depuis temps n'emportant pas la prescription, en employant
des manoeuvres frauduleuses, en l'espèce en faisant croire aux victimes, par les stages
de coaching et les contrats souscrits, qu'elles investissaient dans un projet de
construction immobilière sur le site de Rening Bay en Indonésie dont elles
obtiendraient des rendements très élevés, sans aucune garantie, au mépris des lois
indonésiennes contournées au moyen de montages financiers ignorés des investisseurs,
alors que les sommes ainsi récoltées étaient investies dans d'autres postes budgétaires
du groupe et que le projet de Rening bay connaissait des difficultés puis était
interrompu, trompé, notamment, Jean François [REDACTED]

 , pour les déterminer à lui remettre des fonds avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée, *Faits prévus et réprimés par les articles 313-1, 313-2, 313-3, 313-7, 313-8 du code pénal.*

* d'avoir à Paris, dans la région parisienne, sur le territoire national, entre janvier 2009 et juillet 2014, en tous cas depuis temps n'emportant pas la prescription, étant dirigeant de droit ou de fait de la société VIVALAVI FRANGE, VIVALAVI FINANCE, OPTIMUM FINANCE, 3V COACHING fait, de mauvaise foi, des biens ou du crédit de ces sociétés, un usage qu'il savait contraire à leurs intérêts, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société dans laquelle il était directement ou indirectement intéressé, en l'espèce en se faisant rembourser des dépenses personnelles, en faisant assumer par les structures commerciales des dépenses personnelles pour son compte notamment la prise en charge de son logement et en bénéficiant de virements sur ses comptes personnels sans justification aucune, *Faits prévus et réprimés par les articles L241-3 4°, L243-1 à L2462, L242-6 3 1, L249-1 du code de commerce.*

* d'avoir à Paris, sur le territoire national et à l'étranger notamment HONG KONG et l'INDONESIE, entre janvier 2009 et juillet 2014, détourné des fonds, valeurs ou biens quelconques de la société VIVALAVI HOLDING GROUP Limited qui lui avaient été remis et qu'il avait acceptés à charge de les rendre ou représenter ou d'en faire un usage déterminé et ce au préjudice des investisseurs et notamment : Jean Francois





Faits prévus et réprimés par les articles 314-1, 314-10 du code pénal.

* d'avoir à Paris et sur le territoire national, entre janvier 2009 et juillet 2014, exercé l'activité de conseil en investissements financiers sans remplir les conditions prévues et notamment sans immatriculation ni adhésion à une assurance professionnelle,
Faits prévus et réprimés par les articles L541-1, 541-6, 573-9 du code monétaire et financier et 313-1 du code pénal.

* d'avoir à Paris, dans la région parisienne, sur le territoire national, entre janvier 2009 et juillet 2014, en tous cas depuis temps n'emportant pas la prescription, apporté son concours à une opération de placement, dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect du délit d'escroqueries en bande organisée, d'abus de biens sociaux et d'abus de confiance, de fraude fiscale en l'espèce en ouvrant de très nombreux comptes bancaires, notamment à l'étranger, et en créant des sociétés, parfois fictives, pour faire transiter des fonds par des comptes officiels, des comptes rebonds, des comptes off shore détenus par des structures commerciales parfois dépourvues de réalité économique sans éveiller les soupçons des autorités de régulations et de contrôle pour dissimuler et rendre occulte le produit de l'infraction
Faits prévus et réprimés par les articles 324-1, 324-2, 324-3 à 324-8 du code pénal.

Franck GIRARDOT

* d'avoir à Paris, dans la région parisienne, sur le territoire national, entre janvier 2009 et juillet 2014, en tous cas depuis temps n'emportant pas la prescription, en employant des manoeuvres frauduleuses, en l'espèce en faisant croire aux victimes, par les stages de coaching et les contrats souscrits, qu'elles investissaient dans un projet de construction immobilière sur le site de Rening Bay en Indonésie dont elles obtiendraient des rendements très élevés, sans aucune garantie, au mépris des lois indonésiennes contournées au moyen de montages financiers ignorés des investisseurs, alors que les sommes ainsi récoltées étaient investies dans d'autres postes budgétaires du groupe et que le projet de Rening bay connaissait des difficultés puis était interrompu, trompé, notamment, Jean Francois



[REDACTED]

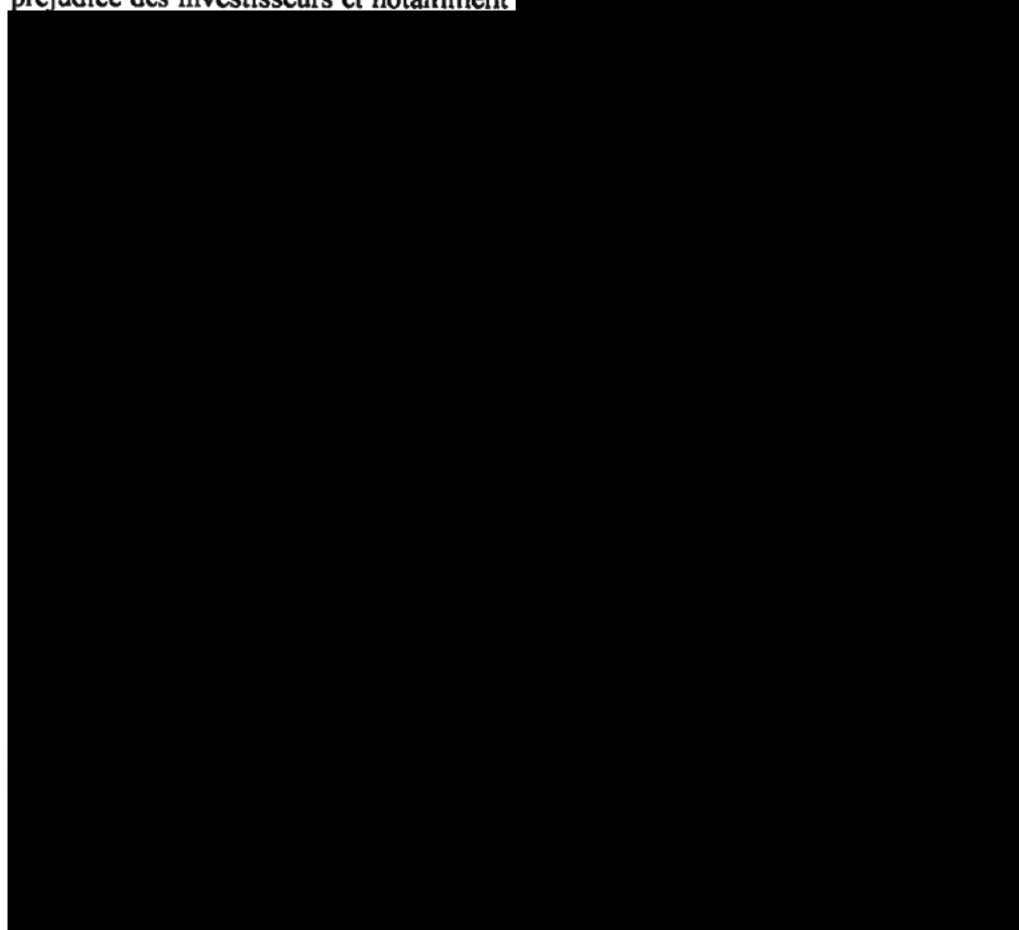
[REDACTED] pour les déterminer à lui remettre des fonds avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée, *Faits prévus et réprimés par les articles 313-1, 313-2, 313-3, 313-7, 313-8 du code pénal.*

* d'avoir à Paris , sur le territoire national et à l'étranger notamment HONG KONG et l'INDONESIE, entre janvier 2009 et juillet 2014, détourné des fonds, valeurs ou biens quelconques de la société VIVALAVI HOLDING GROUP Limited qui lui avaient été remis et qu'il avait acceptés à charge de les rendre ou représenter ou d'en faire un usage déterminé et ce au préjudice des investisseurs et notamment : [REDACTED]

[REDACTED]

Faits prévus et réprimés par les articles 314-1, 314-10 du code pénal.

* d'avoir à Paris, sur le territoire national et à l'étranger notamment en INDONESIE, entre janvier 2009 et juillet 2014, détourné des fonds, valeurs ou biens quelconques de la société PT BALI VIVALAVI ESTATE qui lui avaient été remis et qu'il avait acceptés à charge de les rendre ou représenter ou d'en faire un usage déterminé et ce au préjudice des investisseurs et notamment



Faits prévus et réprimés par les articles 314-1, 314-10 du code pénal.

* d'avoir à Paris, dans la région parisienne, sur le territoire national, entre janvier 2009 et juillet 2014, en tous cas depuis temps n'emportant pas la prescription, apporté son concours à une opération de placement, dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect du délit d'escroqueries en bande organisée et d'abus de confiance, en l'espèce en ouvrant de très nombreux comptes bancaires, notamment à l'étranger, et en créant des sociétés, parfois fictives, pour faire transiter des fonds par des comptes officiels, des comptes rebonds, des comptes off shore détenus par des structures commerciales parfois dépourvues de réalité économique sans éveiller les soupçons des autorités de régulations et de contrôle pour dissimuler et rendre occulte le produit de l'infraction,

Faits prévus et réprimés par les articles 324-1, 324-2, 324-3 à 324-8 du code pénal.

CAISSE D'EPARGNE

* d'avoir à Paris, Montreuil et sur le territoire national entre janvier 2009 et juillet 2014, apporté son concours à des opérations de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect de crimes ou de délits et notamment d'escroqueries de type pyramidale commises en bande organisée, d'abus de biens sociaux et d'abus de confiance, d'exercice illégal de la profession de conseil en investissement financier, et

en l'espèce d'avoir permis, de manière habituelle et répétée à Franck et Eric GIRARDOT d'effectuer au moyen du compte bancaire ouvert au nom de la société VIVALAVI à la CAISSE D'EPARGNE, des virements bancaires à destination de comptes bancaires étrangers, domiciliés notamment à HONG KONG et en INDONESIE, portant sur des sommes conséquentes alors que la banque en sa qualité de professionnel et des contrôles qu'elle se devait de faire, ne pouvait ignorer l'origine délictuelle des sommes portées sur le compte bancaire de la société VIVALAVI qu'elle gérait eu égard notamment au mode de fonctionnement de ce compte et à ses obligations de vigilance et de surveillance renforcée s'agissant de l'INDONESIE au titre des articles L561-2 et suivants du code monétaire et financier avec les circonstances que les faits ont été commis de façon habituelle et en utilisant les facilités procurées par l'exercice de l'activité professionnelle de banquier,

Faits prévus et réprimés par les articles 324-1, 324-2, 324-3 à 324-8, 324-9 du code pénal.

Le jugement

Le TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS - CHAMBRE 11ème/2 - par jugement contradictoire, en date du 26 février 2021 :

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

REJETTE l'exception de prescription de l'action publique ;

RENVOIE la CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE ÎLE DE FRANCE des fins de la poursuite ;

RELAXE partiellement GIRARDOT Eric, Marcel, Léon du chef de EXERCICE ILLEGAL DE L'ACTIVITE DE CONSEIL EN INVESTISSEMENTS FINANCIERS au titre de la période allant de janvier 2009 au 26 janvier 2012 ;

DÉCLARE GIRARDOT Eric, Marcel, Léon COUPABLE des faits qualifiés de :

o ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE ORGANISEE faits commis du 1er janvier 2009 au 31 juillet 2014 à Paris, territoire national, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription. Faits prévus et réprimés par les articles 313-1, 313-2, 313-3, 313-7, 313-8 du code pénal

o BLANCHIMENT : CONCOURS A UNE OPERATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UNE ESCROQUERIE COMMISE EN BANDE ORGANISEE, faits commis du 1er janvier 2009 au 31 juillet 2014 à Paris, territoire national, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription. Faits prévus et réprimés par ART.324-1 AL.2, ART.313-2 AL.7, ART.313-1 AL.1, ART.132-71 C.PENAL. et réprimés par ART.324-1 AL.3, ART.324-3, ART.324-4, ART.324-7, ART.324-8, ART.313-2 AL. 7 C.PENAL.

o ABUS DES BIENS OU DU CREDIT D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS PAR UN DIRIGEANT A DES FINS PERSONNELLES, faits commis du 1er janvier 2009 au 31 juillet 2014 à Paris, territoire national, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription. Faits prévus et réprimés par les articles L243-là L246-2, L242-6, L249-1 du code de commerce, faits prévus par ART.L.242-6 3°, ART.L.242-30, ART.L.243-1, ART.L.244-1, ART.L.244-5, ART.L.246-2 C.COMMERCE. et réprimés par ART.L.242-6 AL.1 ,AL.6, ART.L.249-1 C.COMMERCE.

o **EXERCICE ILLEGAL DE L'ACTIVITE DE CONSEIL EN INVESTISSEMENTS FINANCIERS**, faits commis du 27 janvier 2012 au 31 juillet 2014 à Paris, territoire national, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription. Faits prévus et réprimés par les articles L541-1, 541-6, 573-9 du code monétaire et financier et 313-1 du code pénal

o **ABUS DES BIENS OU DU CREDIT D'UNE SARL PAR UN GERANT A DES FINS PERSONNELLES**, faits commis depuis le 1er janvier 2009 et jusqu'au 31 juillet 2014 à Paris, région parisienne, sur le territoire national. Faits prévus et réprimés par les articles L243-1U L246-2, L242-6, L249-1 du code de commerce, faits prévus par ART.L.242-6 3°, ART.L.242-30, ART.L.243-1, ART.L.244-1, ART.L.244-5, ART.L.246-2 C.COMMERCE. et réprimés par ART.L.242-6 AL.1.AL.6, ART.L.249-1 C.COMMERCE.

o **ABUS DE CONFIANCE**, faits commis depuis le 1er janvier 2009 et jusqu'au 31 juillet 2014 à Paris et à l'étranger notamment HONG KONG et l'INDONESIE, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription. Faits prévus par ART.314-1 C.PENAL. et réprimés par ART.314-1 AL.2, ART.314-10 C.PENAL.

CONDAMNE GIRARDOT Eric, Marcel, Léon à un emprisonnement délictuel de CINQ ANS ;
Vu l'article 465 du code de procédure pénale :

DÉCERNE mandat de dépôt à l'encontre de GIRARDOT Eric, Marcel, Léon ;
à titre de peine complémentaire :

PRONONCE à l'encontre de GIRARDOT Eric, Marcel, Léon l'interdiction définitive de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale et d'exercer la profession de coach ;

DÉCLARE GIRARDOT Franck, Michel COUPABLE des faits qualifié de :

o **ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE ORGANISEE**, faits commis du 1 er janvier 2009 au 31 juillet 2014 à Paris, territoire national, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription. Fait prévus et réprimés par les articles 313-1, 313-2, 313-3, 313-7, 313-8 du code pénal

o **BLANCHIMENT : CONCOURS A UNE OPERATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UNE ESCROQUERIE COMMISE EN BANDE ORGANISEE**, faits commis du 1er janvier 2009 au 31 juillet 2014 à Paris, territoire national, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription. Faits prévus et réprimés par ART.324-1 AL.2, ART.313-2 AL.7, ART.313-1 AL.1, ART.132-71 C.PENAL. et réprimés par ART.324-1 AL3, ART.324-3, ART.324-4, ART.324-7, ART.324-8, ART.313-2 AL. 7 C.PENAL.

o **ABUS DE CONFIANCE**, faits commis depuis le 1er janvier 2009 et jusqu'au 31 juillet 2014 à Paris et à l'étranger notamment HONG KONG et l'INDONESIE, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription. Faits prévus par ART.314-1 C.PENAL. et réprimés par ART.314-1 AL.2, ART.314-10 C.PENAL.

o ABUS DE CONFIANCE, faits commis depuis le 1er janvier 2009 et jusqu'au 31 juillet 2014 sur le territoire national et à l'étranger notamment en INDONESIE, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription. Faits prévus par ART.314-1 C.PENAL. et réprimés par ART.314-1 AL.2, ART.314-10 C.PENAL.

CONDAMNE GIRARDOT Franck, Michel à un emprisonnement délictuel de CINQ ANS;

Vu l'article 465 du code de procédure pénale :

DÉCERNE mandat de dépôt à l'encontre de GIRARDOT Franck, Michel,

à titre de peine complémentaire :

PRONONCE à l'encontre de GIRARDOT Franck, Michel l'interdiction définitive de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale et d'exercer la profession de coach ;

SUR L'ACTION CIVILE :

REÇOIT les individus suivants en leurs constitutions de partie civile (sous réserves des mentions contraires figurant dans le tableau ci-dessous) ;

CONDAMNE solidairement GIRARDOT Eric et GIRARDOT Franck à verser aux parties civiles suivantes les sommes mentionnées selon le présent tableau synoptique:

DEBOUTE les parties civiles du surplus de leurs demandes ;

DÉBOUTE les parties civiles de leurs conclusions dirigées contre la CAISSE
D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE ÎLE DE FRANCE ;

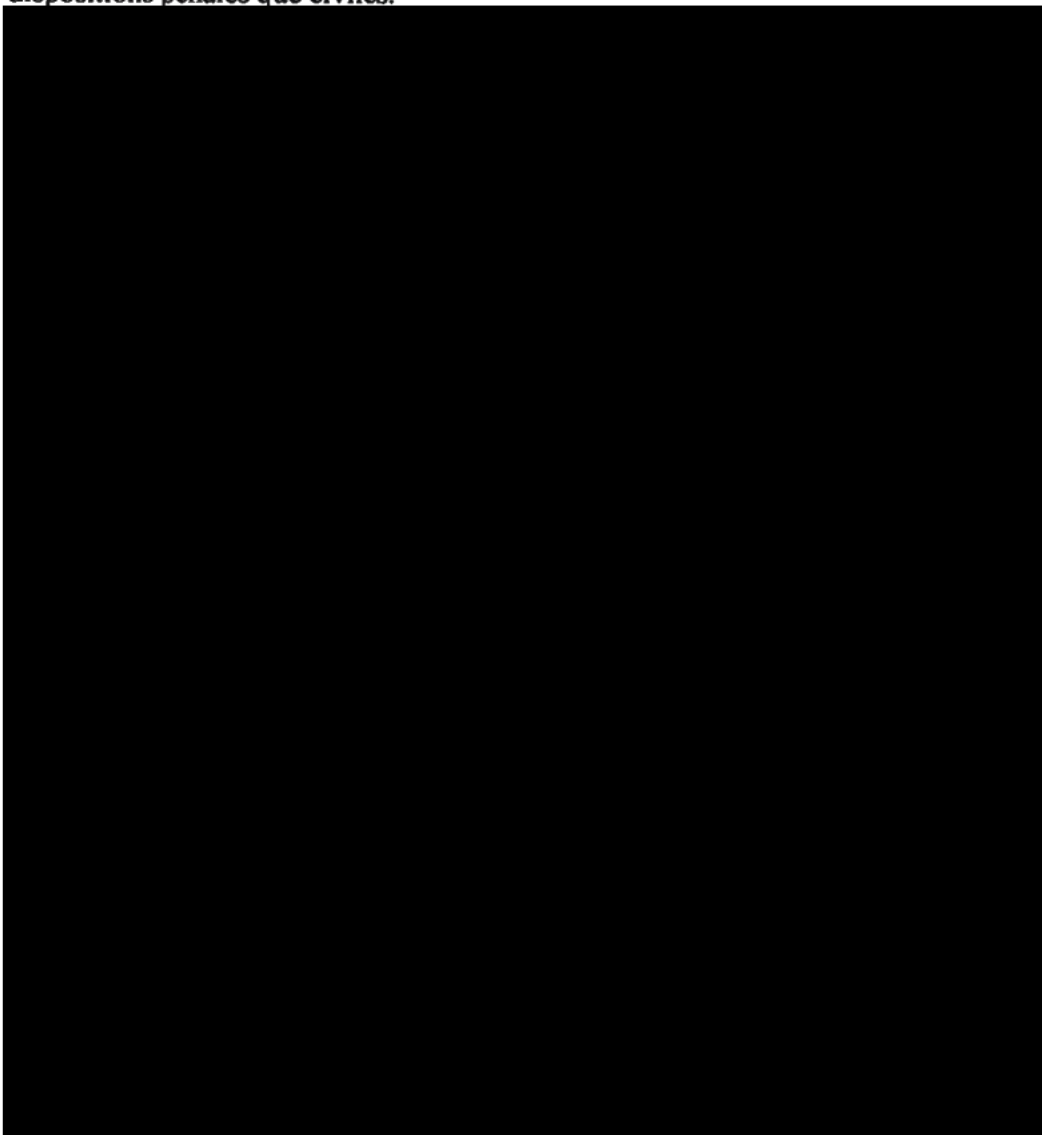
Les appels

Appel a été interjeté par :

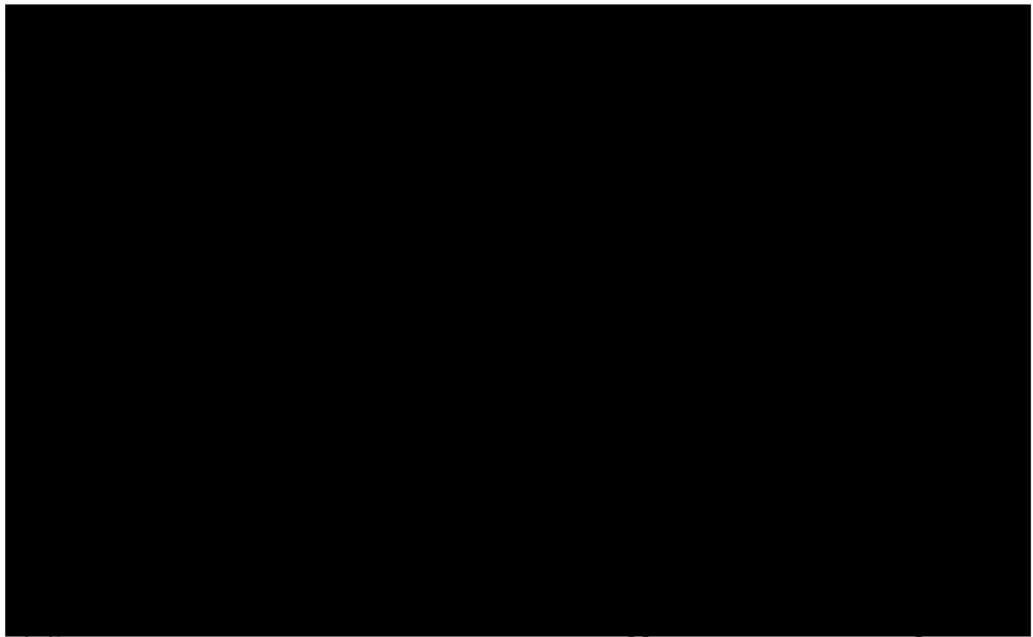
Monsieur GIRARDOT Franck, le 26 février 2021, son appel portant tant sur les
dispositions pénales que civiles.

M. le procureur de la République, le 26 février 2021 contre Monsieur GIRARDOT
Franck.

Monsieur GIRARDOT Eric, le 26 février 2021, son appel portant tant sur les
dispositions pénales que civiles.



M



civiles.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique du 28 octobre 2021, le président a constaté l'identité des prévenus GIRARDOT Franck et GIRARDOT Eric.

Le Président rappelle les dates d'audience aux parties présentes ce jour.

La cour a donné connaissance de l'acte qui a saisi la cour,

Le ministère public indique remettre en cause de la relaxe partielle du chef d'exercice illicite de la profession pour le prévenu Eric GIRARDOT.

Le prévenu Franck GIRARDOT a indiqué sommairement les motifs de son appel ;

Le prévenu Eric GIRARDOT a indiqué sommairement les motifs de son appel ;

La cour a informé les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées ou de se taire, conformément aux dispositions de l'article 406 du code de procédure pénale,

Le Président donne le plan du procès aux parties.


Eric GIRARDOT, entendu sur sa personnalité ;

Franck GIRADOT, entendu sur sa personnalité ;

Ont été entendus :

La cour fait la présentation générale du dossier :

Sur le déclenchement de la procédure par la plainte de Arielle BRAU.


n° 21/01619

Sur le courrier adressé par Eric et Franck GIRARDOT le 02.05.2014 (plan de sauvetage).

Sur le rapport TRACFIN du 25.09.2014.

Sur le point sur les diverses sociétés du groupe VIVALAVI

Sur les contrats proposés aux investisseurs

Sur l'exploitation chiffrée par les enquêteurs du plan de sauvetage du 02.05.2014

Sur la vérification de comptabilité de l'Administration fiscale le 11.12.2015

GIRARDOT Eric, en ses observations sur ces points ;

GIRARDOT Franck, en ses observations sur ces points ;

Claude PASCOT, en son rapport.

Sur l'escroquerie en bande organisée :

Eric GIRARDOT et Franck GIRARDOT en leur interrogatoire :

- Concernant les stages de coaching.

Maître HONNORAT, indique qu'aucune personnes physiques parties civiles ne souhaitent faire de déclarations.

Maître COHEN, indique que Mme DARTIGUES souhaiterait s'expliquer devant la cour.

Puis, à 18h50 les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils seraient continués à l'audience du 29 octobre 2021 à 09h00 .

À l'audience publique du 28 octobre 2021, le président a constaté l'identité des prévenus GIRARDOT Franck et GIRARDOT Eric.

- Concernant le contexte des stages de coaching :

Eric GIRARDOT et Franck GIRARDOT en leur interrogatoire :

DARTIGUES Marie-Françoise, partie civile en ses déclarations et sur questions de la cour et des conseils des prévenus et des parties civiles ;

- Sur les contrats souscrits :

* Prêt BALI :

GIRARDOT Eric et GIRARDOT Franck en leur interrogatoire et sur questions des conseils ;

Puis, à 13h00, les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils seraient continués à l'audience du Mercredi 3 novembre 2021 à 13 heures 30

À l'audience publique du 03 novembre 2021, le président a constaté l'identité des prévenus GIRARDOT Franck et GIRARDOT eric.

La cour a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, conformément aux dispositions de l'article 406 du code de procédure pénale,

Ont été entendus :

Claude PASCOT, en son rapport.

Le prévenu GIRARDOT Franck et GIRARDOT Eric, en leur interrogatoire :

-**Sur les détournements (abus de biens sociaux et abus de confiance) ;**

- **Sur le blanchiment ;**

Puis, à 18h30, les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils seraient continués à l'audience du Jeudi 4 novembre 2021 à 13 heures 30.

À l'audience publique du 04 novembre 2021, le président a constaté l'identité des prévenu GIRARDOT Franck et GIRARDOT Eric.

La présidente met dans le débat le fait que le tribunal n'a pas statué dans le jugement sur l'affectation des cautionnements.

Ont été entendus :

Claude PASCOT, en son rapport,

- **Sur le blanchiment reproché à la CAISSE D'ÉPARGNE ILE DE FRANCE, représentée par Guy SCHAEPELUNCK Directeur d'Audit de la Société La CAISSE D'EPARGNE ;**

La cour a informé le prévenu de son droit, au cours des débats de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, conformément aux dispositions de l'article 406 du code de procédure pénale,

Sur la personnalité de Guy SCHAEPELUNCK, représentant de la la CAISSE D'ÉPARGNE ILE DE FRANCE ;

Guy SCHAEPELUNCK, représentant de la la CAISSE D'ÉPARGNE ILE DE FRANCE, en son interrogatoire ;

GIRADOT Eric et GIRARDOT Franck en leurs observations ;

Puis, à 17h50, les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils seraient continués à l'audience du 04 novembre 2021 à 9h00

La cour note que les parties civiles, le ministère public et les prévenus ne s'opposent pas à ce que les prévenus ne soient pas extraits pour l'audience du 04 novembre 2021.

À l'audience publique du 5 NOVEMBRE 2021, le président a constaté l'absence des prévenus GIRARDOT Franck et GIRARDOT Eric, qui n'ont pas été extraits pour cette audience, en concertation avec leurs conseils et les parties présentes à la précédente audience, ceux-ci sont valablement représentés par leurs conseils, et la présence de Monsieur Guy SCHAEPELUNCK, Directeur d'Audit de la Société La CAISSE D'EPARGNE ;

Le président reprend les débats et les questions posées par les parties civiles à Monsieur Guy SCHAEPELUNCK, Directeur d'Audit de la Société La CAISSE D'EPARGNE :

Le conseil de la CAISSE EPARGNE en ses observations ;

Puis, à 11h00, les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils seraient continués à l'audience du Mercredi 10 novembre 2021 à 13 heures 30

À l'audience publique du 10 novembre 2021, le président a constaté l'identité des prévenus GIRARDOT Franck et GIRARDOT Eric.

Franck GIRARDOT en ses déclarations spontanées ;

Eric GIRARDOT en sa déclaration spontanée ;

Clôture des débats et Plaidoiries :

Maître HONNORAT, conseil de parties civiles, en sa plaidoirie, au soutien de ses conclusions déposées et visées à l'audience,

Maître HONNORAT substituant Maître LOCATELLI, en sa plaidoirie, au soutien de ses conclusions déposées et visées à l'audience,

Maître COHEN, conseil de parties civiles, en sa plaidoirie, au soutien de ses conclusions déposées et visées à l'audience,

Maître LEVAIN, substituant Maître VEY, conseil de parties civiles, en sa plaidoirie, au soutien de ses conclusions déposées et visées à l'audience,

Maître SERRAILHES substituant maître NELSON, conseil de parties civiles, en sa plaidoirie, au soutien de ses conclusions déposées et visées à l'audience,

Maître SERRAILHES, conseil de parties civiles, en sa plaidoirie, au soutien de ses conclusions déposées et visées à l'audience,

Puis, à 17h45, les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils seraient continués à l'audience du 17 novembre 2021 à 13h30.

À l'audience publique du 17 novembre 2021, le président a constaté l'identité des prévenus GIRARDOT Franck et GIRARDOT Eric.

M. ROQUES, avocat général, en ses réquisitions ;

Puis, à 15h40, les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils seraient continués à l'audience du 18 novembre 2021 à 13h30

À l'audience publique du 18 novembre 2021, le président a constaté l'identité des prévenus GIRARDOT Franck et GIRARDOT Eric.

Maître BARAT, conseil de la Société La CAISSE D'EPARGNE, prévenue, en sa plaidoirie au soutien de ses conclusions déposées et visées à l'audience,

Maître PENIN, conseil de la Société La CAISSE D'EPARGNE, prévenue, en sa plaidoirie au soutien de ses conclusions déposées et visées à l'audience,

Maître ANDREZ, conseil de Eric et Franck GIRARDOT, en sa plaidoirie, au soutien de ses conclusions déposées et visées à l'audience,

Maître PRZYBOROWSKI, conseil de Eric et Franck GIRARDOT, en sa plaidoirie, au soutien de ses conclusions déposées et visées à l'audience,

Monsieur Guy SCHAEPELUNCK, Directeur d'Audit de la Société La CAISSE D'EPARGNE, prévenue, Eric GIRARDOT et Franck GIRARDOT ont eu la parole en dernier.

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 16 décembre 2021.

Et ce jour, le 16 décembre 2021, en application des articles 485, 486 et 512 du code de procédure pénale, et en présence du ministère public et du greffier, Pascaline CHAMBONCEL-SALIGUE, présidente ayant assisté aux débats et au délibéré, a donné lecture de l'arrêt.

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

DÉCISION :

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

I Le déclenchement de la procédure et les investigations effectuées :

1) La plainte d'A [REDACTED]

Le 24 juin 2014, A [REDACTED], a déposé plainte auprès de l'OCRDFG (Office Central de Répression de la Grande Délinquance Financière) pour des faits d'escroquerie dont elle aurait été victime entre 2009 et 2014, son préjudice portant sur la somme de 125.000 €.

La plaignante a relaté les faits suivants :

Elle s'est rendue, courant 2008, dans un salon organisé à Paris, ayant pour thème "le bien-être". Au cours de cet événement, elle a fait la connaissance d'André PITRA, se présentant comme animateur de journées de coaching au cours desquelles il enseignait des méthodes de bien-être permettant de "changer de vie".

En 2009, au cours d'une nouvelle visite du salon organisé sur le même thème, A. [REDACTED] a retrouvé André PITRA qui lui a présenté les frères Eric et Franck GIRARDOT. Cette rencontre s'est conclue par une inscription à une formation de "coaching financier" dont l'intervenant principal était Eric GIRARDOT. Cette formation, dénommée "*Les sept étapes pour accéder à une vie magnifique*", d'un coût de 3.500 € avait été prise en charge par le Ministère de la Culture car A. [REDACTED], qui était alors responsable de formation au sein de ce ministère, envisageait une reconversion professionnelle dans la réflexologie plantaire.

La formation proposée se déroulait à raison d'une fin de semaine par mois pendant sept mois. Une vingtaine de stagiaires étaient présents, la majorité d'entre eux présentant, selon la plaignante, des fragilités psychologiques caractéristiques d'un état de faiblesse.

Les frères GIRARDOT et André PITRA, associés au sein de la société VIVALAVI FRANCE, se répartissaient les tâches au cours des séminaires de coaching, en développant trois méthodes bien définies :

La première méthode, dite "*relationnelle*" était enseignée par André PITRA. Elle s'articulait autour d'une dizaine de points de passage obligatoires pour "améliorer son comportement face aux autres afin d'en ressortir grand".

La deuxième méthode dite "*financière*" était prise en charge par Eric GIRARDOT. Elle consistait à expliquer aux stagiaires que leurs investissements financiers n'étaient pas rentables. Il leur était proposé d'investir dans les produits financiers proposés par le groupe VIVALAVI, afin d'acquérir "la liberté financière" (ou système de rente).

La troisième méthode dite "*physique*" était assurée par Franck GIRARDOT qui se présentait toutes les 6 semaines aux stagiaires à son retour de Bali. Elle reposait sur des enseignements d'ordre sportif, mêlant programmes de relaxation et "*programmes de surassement*".

Dans le cadre de la mise en pratique de la deuxième méthode, des produits financiers étaient proposés, tels que des assurances-vie, des produits de défiscalisation, des parts d'investissement dans des forêts au Costa Rica, des vieux papiers et manuscrits ou des panneaux photovoltaïques. Mais le produit phare de cette méthode concernait un investissement dans un projet immobilier à Bali en Indonésie. Ce projet, dénommé RENING BAY, faisait suite à un précédent projet concrétisé sur la même île et portant le nom de KEROBOKAN, servant de vitrine aux futurs investisseurs.

En mars 2011, A. [REDACTED] a suivi un second module à Bali, d'une durée de 10 jours intitulé "*leadership*". Elle a personnellement acheté le billet d'avion et le Ministère de la Culture a financé le coût du stage à proprement parler de 6.500 €. Le groupe, constitué de 10 participants a séjourné dans le "Resort 3 V KEROBOKAN", complexe constitué de plusieurs villas et créé par les frères GIRARDOT. La plaignante a évoqué l'existence d'une relation d'autorité entre ces trois formateurs et les stagiaires. Ainsi, André PITRA et les frères GIRARDOT ne cessaient de dire : "*Si vous ne nous écoutez pas, vous ne serez jamais un leader*". Ils assuraient un encadrement constant : beaucoup d'activités sportives (saut à l'élastique, accrobranche, courses...) organisées autour de l'idée que si on ne suivait pas on n'était pas leader. Aucun temps libre n'était consenti, les dîners étaient pris sur place avec les frères GIRARDOT. Au cours de ce séjour, les stagiaires ont été conduits sur le site dit RENING BAY, objet de l'investissement proposé. Aucun chantier n'avait encore démarré mais il était indiqué que très prochainement, 200 ouvriers allaient intervenir.

A. [REDACTED] a indiqué qu'elle a investi la somme de 125.000 € de la façon suivante:

- le 7 juillet 2011, elle a acquis 5 parts de la SCI OASIS by V3 pour la somme de 5.000 € (projet portant sur une guesthouse végétalienne),
- le 27 septembre 2011, elle a investi la somme de 70.000 € pour l'acquisition d'une chambre avec salle de bain au sein du "Resort 3 V RENING BAY",

-le 29 septembre 2011, elle a prêté la somme de 50.000 € à la société VIVALAVI HOLDING GROUP HK.

Ces sommes ont été réglées par chèque en dehors de la présence d'un notaire ou d'un avocat, dans un contexte de totale confiance, A. [REDACTED] apportant la précision suivante : "Le stage nous avait formaté pour nous conduire à cette disposition d'esprit."

A. [REDACTED] a indiqué avoir bénéficié de retours sur investissements au cours des années 2011, 2012 et 2013. Elle n'a rien reçu au cours de l'année 2014 alors qu'elle aurait dû percevoir la somme de 3.000 € en mars 2014.

Etant à la retraite, elle a travaillé pour le compte d'André PITRA et des frères GIRARDOT pendant 5 semaines pour la somme de 1.300 € mais a cessé car elle n'avait pas de contrat de travail.

A plusieurs reprises, elle a mis André PITRA hors de cause en indiquant qu'il s'agissait d'un doux rêveur qui avait été lui-même indirectement victime du système mis en place puisqu'il avait poussé son propre fils à investir, ce qui avait causé la perte des fonds engagés. L'audition d'André PITRA confirmera en effet que son fils avait perdu la somme de 15.000 € dans cette opération.

Elle a conclu son audition en rappelant les circonstances dans lesquelles les frères GIRARDOT ont adressé en 2014 un courrier aux investisseurs en leur indiquant qu'ils étaient dans l'incapacité de rembourser les sommes dues et qu'ils allaient tenter de vendre le resort KEROBOKAN pour les désintéresser.

Il convient de rappeler en effet que le dépôt de plainte d'A. [REDACTED] est intervenu le 24 juin 2014, soit postérieurement à :

- un courriel d'Eric et Franck GIRARDOT datant du 27 mars 2014, avisant les investisseurs des nombreuses difficultés financières rencontrées dans le développement du projet RENNING BAY, justifiant le gel des remboursements et versements d'intérêts,
- un courrier à entête VIVALAVI FRANCE signé par André PITRA, Eric et Franck GIRARDOT, daté du 2 mai 2014 adressé aux investisseurs et les informant que la société rencontrait des difficultés dans la réalisation du projet et proposait l'ouverture d'un dialogue.

2) Le courrier du 2 mai 2014 adressé aux investisseurs :

Il a été proposé aux investisseurs un plan dit "de sauvetage". Dans un document intitulé "Présentation du plan de restructuration du Groupe Vivalavi" en date du 2 mai 2014 et supportant le logo VIVALAVI FINANCE, les frères GIRARDOT et M. PITRA ont évoqué les difficultés rencontrées et les erreurs commises pouvant expliquer la situation. Ils ont proposé un plan de restructuration à même de préserver et de valoriser les investissements.

S'agissant des données chiffrées, les prévenus ont notamment expliqué :

- qu'ils ont capitalisé la somme de 18.748.245 € apportée par les investisseurs entre le 16 juin 2006 et le 30 mars 2014,
- qu'ils leur ont reversé la somme totale de 5.657.384 € se décomposant comme suit :
 - 2.786.969 € sous forme d'intérêts,
 - 2.870.515 € sous forme de remboursements de prêts (le solde est donc de 13.090.861 €),
- que les frais de constructions s'étaient élevés à la somme de 4.600.000 € et la rémunération des dirigeants à 1.000.000 €,
- que les sociétés 3V COACHING et VIVALAVI FRANCE étaient en état de cessation des paiements.

En ce qui concerne la préservation des investissements, le plan de sauvetage proposait, selon Eric GIRARDOT (D2586) :

- de développer les entreprises existantes (KEROBOKAN, Fitness et Outdoor) afin que les investisseurs puissent percevoir des bénéfices,
- de conserver le terrain, seul actif, et d'attendre quelques années qu'il prenne de la valeur.

Il a donc été proposé aux particuliers de devenir actionnaires du groupe VIVALAVI, cette opération devant se faire dans un "cadre juridique dégageant lesdits investisseurs de toute responsabilité personnelle relative à l'endettement du Groupe".

3) Le rapport TRACFIN du 25 septembre 2014 :

Par un rapport en date du 25 septembre 2014, TRACFIN a porté à la connaissance du procureur de la République de Paris des faits susceptibles de qualifications pénales concernant l'activité du groupe de sociétés VIVALAVI. En effet, les flux financiers enregistrés sur les comptes des différentes entités composant ce groupe laissent suspecter une escroquerie type chaîne de PONZI qui consiste à inviter des clients à investir dans un projet et à les rémunérer, non avec les fruits du capital investi, mais avec des fonds apportés par de nouveaux arrivants. Le système s'effondre et se révèle au moment où les fonds des nouveaux entrants ne suffisent plus à couvrir les rémunérations dues aux clients antérieurs.

Les conclusions du rapport TRACFIN sont les suivantes :

"Les éléments communiqués aux investisseurs, relativement à la structuration du groupe "international" VIVALAVI, ou des produits d'investissement dont le rendement financier peut

atteindre 42% de la mise initiale, semblent peu convaincants. Par ailleurs, les contrats proposés aux investisseurs, qui présentent ces produits comme ne comportant aucun risque de perte et régis par des lois étrangères, apparaissent purement fantaisistes et de nature à induire en erreur le client. Le fait que les flux financiers versés par les investisseurs soient enregistrés sur le compte d'une société homonyme à celle agréée en qualité de conseil en investissement financier est de nature à renforcer cette présomption.

Le montant total des flux financiers identifiés au niveau du groupe informel VIVALAVI (5.326.729 €) ont été affectés, pour partie, à la rémunération de certains investisseurs et, majoritairement, au profit d'un compte bancaire localisé en Indonésie, dont les bénéficiaires effectifs pourraient être, sous réserve de validation, M. Eric GIRARDOT et M. Franck GIRARDOT, fondateurs du groupe. M. Eric GIRARDOT finance également quasi-exclusivement son train de vie grâce aux apports de fonds de la société VIVALAVI FRANCE au crédit de ses comptes bancaires français. (...) Les flux financiers font notamment apparaître que de nombreux investisseurs semblent avoir investi en pure perte dans des projets immobiliers (notamment 3V RENING BAY) qui n'ont jamais vu le jour."

4) Le groupe de sociétés VIVALAVI :

a) Les sociétés françaises :

Société VIVALAVI FRANCE (la raison sociale d'origine était VIVALAVI FINANCE et a donné lieu à modification lorsque cette société est devenue holding des sociétés françaises) :

Forme juridique: SARL.

Immatriculation : RCS Bobigny (453 105 348) le 20/04/2004.

Capital: 145 000€.

Siège social : 26-28, avenue de la République, 93170, Bagnole.

Dirigeant: Eric GIRARDOT.

Compte bancaire : Caisse d'Epargne Ile de France.

Objet social : Conseil en investissement, gestion patrimoniale et développement personnel.

Liquidation judiciaire prononcée le 22 juin 2016 par le tribunal de commerce de Bobigny.

Société VIVALAVI FINANCE (Raison sociale) :

Forme juridique: SARL.

Immatriculation : RCS Bobigny (519 308 910) le 07/01/2010.

Capital : 1 000 €.

Siège social : 26-28, avenue de la République, 93170, Bagnole.

Constitution initiale entre Frédéric LEVASSOR (51%) et la société VIVALAVI FRANCE (enseigne VIVALAVI FINANCE).

Dirigeant: Frédéric LEVASSOR puis Delphine REVEIL puis Eric GIRARDOT en juin 2014.

Compte bancaire : Crédit Lyonnais.

Objet social : Conseil en investissement, gestion administrative, commerciale et patrimoniale.

Dans le cadre de la liquidation judiciaire de la société VIVALAVI FRANCE (22 juin 2016), il a été sollicité l'extension de la liquidation judiciaire de la société VIVALAVI FINANCE eu égard à la confusion de patrimoine existant entre ces deux sociétés.

Société 3V COACHING FRANCE (enseigne: 3V COACHING) :

Forme juridique : SAS.

Immatriculation : RCS Bobigny (752 965 921) le 25/07/2012.

Capital : 50 000 €.

Siège social : 26-28, avenue de la République, 93170, Bagnole.

Président : VIVALAVI FRANCE qui détient 75% du capital.

Eric GIRARDOT a reconnu avoir géré cette société (D2573) et avoir détenu les moyens de paiement mis à disposition par la Caisse d'Epargne.

Objet social : Organisation et vente de conférences, stages et formations dans le domaine du coaching et du développement personnel.

Au cours des débats de première instance, Eric GIRARDOT a indiqué que cette structure a été créée aux fins de se rapprocher d'André PITRA dans la mesure où ce dernier avait une clientèle semblable à celle du groupe VIVALAVI.

Cette société a fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire le 23/04/2014.

Société COACHING ANDRÉ PITRA (CAP) :

Forme juridique: SARL.

Immatriculation : RCS Bobigny (512 581 596) le 27/05/2009.

Capital: 1 000 €.

Siège social : 26-28, avenue de la République, 93170, Bagnole.

Dirigeant: André PITRA.

Objet social: Formation continue, coaching et développement personnel.

Société OPTIMUM FINANCE

Forme juridique : SARL.

Immatriculation RCS Bobigny (480 443 647) le 06/12/2007.

Capital : 1.500 € détenu par la société VIVALAVI FRANCE.

Siège social : 26-28, avenue de la République, 93170, Bagnole.

Gérant : Eric GIRARDOT, puis Dephine REVEIL (du 1/7/12 au 30/6/14) puis Eric GIRARDOT

Objet social : conseil en investissement, courtage en assurances et bancaire, amélioration de l'efficacité de ses clients dans le domaine :

- de la finance, de la fiscalité et de l'investissement,
- du développement personnel.

Eric GIRARDOT a indiqué que cette société n'avait pratiquement aucune activité depuis 2011.

b) Les sociétés étrangères :

Société VIVALAVI HOLDING GROUP Ltd :

Immatriculation au registre de Hong Kong le 27 décembre 2007.

Début d'activité : Février 2008.

Siège social : Connaught Place Central Hong Kong.

Il s'est avéré que cette adresse correspondait à une simple domiciliation, qu'elle était dépourvue de bureaux et de personnels.

Actionnaires : Eric et Franck GIRARDOT.

Compte bancaire : Dans les livres de la HSBC, à la signature des deux associés.

Objet social selon Franck GIRARDOT (D2624) : création d'un "point de convergence des flux des diverses activités venant de France pour les faire transiter vers Bali ou en tout cas vers l'Indonésie". Selon Eric GIRARDOT (D 2609), cette société a été créée "pour abriter les fonds des investisseurs".

Société PT Bali VIVALAVI REAL ESTATE :

Société de droit indonésien, basée à DJAKARTA et entièrement détenue par la société VIVALAVI HOLDING GROUP Ltd.

Objet social : cette société était porteuse du financement du projet KEROBOKAN (construction de 6 villas de 100 m² chacune avec jardin privatif, jacuzzi, restaurant, piscine, petit green de golf et salle de fitness). Ce projet réalisé en juillet 2007 pour un coût de 500.000 € a été entièrement couvert par les fonds des investisseurs.

Gérante de cette société : l'épouse d'Eric GIRARDOT, Endah ADIANI jusqu'en 2010, date de la rupture du couple, puis Atik ANDAYANI.

La gestion de ce complexe résidentiel était confiée à Franck GIRARDOT qui a insisté sur le fait que chaque société avait un objectif dédié (D 2652) : "PT Bali VIVALAVI REAL ESTATE avait un objet relativement large qui lui permettait d'abriter aussi bien nos activités de promotion immobilière que d'exploitation de petits hôtels. En revanche quand on a commencé à travailler sur le projet RENING BAY, compte tenu de l'importance de la capacité hôtelière, ça ne pouvait plus fonctionner. De là, on a décidé de créer la société PT Bali VIVALAVI MANAGEMENT qui devait être dédiée à l'exploitation du resort RENING BAY. De la même façon, lorsque l'on a développé notre activité fitness, il fallait une société dédiée: 3V FITNESS. En effet ne serait-ce que pour délivrer des visas à des instructeurs de fitness étranger il fallait une structure dédiée."

Société PT Bali VIVALAVI MANAGEMENT :

Société de droit indonésien, basée à DJAKARTA et entièrement détenue par la société VIVALAVI HOLDING GROUP Ltd.

Objet social : Cette société devait être dédiée, selon les déclarations de Franck GIRARDOT susvisées (D2652) à l'exploitation du resort RENING BAY.

SCI Bali OUEST 1 à 9 :

Selon les déclarations de Franck GIRARDOT (D2652) l'objet de chaque SCI était de réaliser

l'acquisition de l'un des lots proposés sur le projet immobilier 3V RENING BAY. Il a en effet précisé : "Chacune des SCI est bien rentrée en propriété des lots correspondant. Il y a eu des actes notariés établis localement. Il était prévu dans les contrats que les revenus locatifs de ces parcelles soient versés aux SCI ce qui aurait permis de distribuer des bénéfices aux porteurs de parts, les investisseurs." Lors de son interrogatoire au fond devant le juge d'instruction du 30 mars 2016, il a déclaré que la gérance statutaire de ces SCI était assurée par la société VIVALAVI FRANCE.

Eric GIRARDOT a expliqué qu'en vertu d'une convention Franco-Indonésienne de 1979, les parts sociales détenues dans les SCI par des ressortissants français échappaient à l'impôt sur la fortune.

Il s'est avéré que sur les 9 SCI, 4 seulement étaient titulaires de comptes bancaires.

Société SKIDLIN Ltd :

Indépendamment du groupe VIVALAVI stricto sensu, les enquêteurs ont constaté qu'Eric GIRARDOT avait créé une société SKIDLIN Ltd en ayant eu recours à la société FRANCE OFFSHORE spécialisée dans la vente de sociétés fictives, titulaires de comptes bancaires extra-territoriaux. Le nom d'Eric GIRARDOT est en effet apparu dans des documents saisis lors d'une perquisition effectuée au sein de la société FRANCE OFFSHORE. Il s'est avéré que cette société SKIDLIN Ltd était domiciliée aux Iles Vierges Britanniques et détenait un compte letton auprès de la RIETUMU BANK depuis le 12 juillet 2010 dont l'exploitation a permis d'établir qu'il affichait un solde créditeur de 231.888,87 € (D 893) et qu'il était alimenté :

-par la société Hong-Kongaise VIVALAVI HOLDING GROUP à hauteur de 173.107,50 €,

-par la société PT Bali VIVALAVI REAL ESTATE à hauteur de 40.475 € (D 918).

Il s'est avéré en outre :

-que la société SKIDLIN Ltd détenait :

-un compte ouvert auprès de l'Unicredit Bank Austria à GRAZ en Autriche (14.800 €),

-un compte ouvert auprès de la Royal Bank of Scotland (220 €),

-deux autres comptes bancaires sur lesquels avaient été transféré la somme de 102.098 €,

-qu'Eric GIRARDOT était titulaire de 3 comptes bancaires auprès de la RIETUMU BANK abritant la somme de 49.000 € et que le compte qu'il détenait auprès de la Banque Postale avait alimenté le compte letton de la société SKIDLIN LTD pour un montant de 12.000 €. (D 916-917)

5) Les contrats proposés aux investisseurs français :

Trois types de contrats étaient notamment proposés aux clients français :

Un contrat de prêt sur 3 ans rémunéré avec un bonus de 42 % de l'investissement initial (le montant du bonus a pu varier selon les co-contractants). Le contrat était conclu entre la société VIVALAVI HOLDING GROUP sise à Hong Kong (l'emprunteur) et un particulier (le prêteur) qui mettait à disposition des fonds pendant une durée de 3 ans pour la réalisation du projet immobilier à Bali. Le contrat était régi par les lois de Hong Kong.

Un contrat de vente d'une "chambre" dans le complexe immobilier 3V RENING BAY RESORT situé à Bali. La société indonésienne PT Bali VIVALAVI ESTATE (promoteur vendeur) s'engageait, en contrepartie du versement intégral du prix convenu avec l'acquéreur, à édifier une chambre selon des plans directeurs établis par la société (susceptibles de modification unilatérale), dans le complexe précité, comprenant également un droit d'usage de toutes les structures accessibles, avec pour chef de projet, un architecte difficilement identifiable. Il était par ailleurs précisé que l'acquéreur reconnaissait avoir été informé que la loi indonésienne ne permettait pas à un étranger de détenir la pleine propriété d'un bien immobilier situé sur son territoire. Le contrat prévoyait en effet que "sur la base d'un conseil juridique indépendant, et d'une bonne compréhension du dispositif "Hak pakai", l'acquéreur "consentait à procéder à l'achat". La gestion du bien réservé était confiée à la société VIVALAVI RESORT MANAGEMENT pendant une durée de 10 années. (D32).

La souscription à une augmentation de capital dans une SCI Bali OUEST devant permettre à chaque investisseur de percevoir une participation aux revenus locatifs des villas. Les livraisons

devaient intervenir fin 2010 et commencer à générer des revenus à partir de 2011 de l'ordre de 10% net de charges.

6) Les flux financiers constatés :

a) L'analyse du compte HSBC de la société VIVALAVI HOLDING GROUP Ltd :

Une commission rogatoire adressée aux autorités de Hong Kong a permis d'analyser les relevés bancaires du compte HSBC qui a permis de constater entre 2009 et 2012 (cessation de fonctionnement du compte en 2012) :

-que la société a été créditée de la somme de 2.735.926,42 € dont la provenance est la suivante :

- Investisseurs particuliers : 2.657.192,86 €,
- Fonds d'origine inconnue : 78.333,56 €,

-que la société a été débitée de la somme de 2.759.892,28 € au profit des bénéficiaires suivants :

- PT Bali VIVALAVI ESTATE : 1.759.000 €,
- Eric GIRARDOT : 183.600 € (société SKIDLIN),
- Investisseurs particuliers : 172.667 €,
- Franck GIRARDOT : 116.001 € (compte indonésien),
- VIVALAVI FINANCE : 70.000 €,

b) L'analyse du compte Caisse d'Epargne Ile de France de la société VIVALAVI FRANCE (enseigne VIVALAVI FINANCE) :

L'analyse des relevés bancaires a permis de constater entre 2009 et 2014 :

-que la société a été créditée de la somme de 10.347.137,60 € dont la provenance est la suivante :

- Investisseurs particuliers : 9.819.566,99 €,
- VIVALAVI FINANCE : 92.248,85 €
- Bali VIVALAVI ESTATE : 94.951 €
- ATOUFISC : 158.334,36 €
- RENING BAY : 57.000 €
- 3V COACHING : 46.212 €
- COACHING PITRA : 78.824,41 €

-que la société a été débitée de la somme de 5.905.314,39 € au profit des bénéficiaires suivants :

- Investisseurs particuliers : 2.286.232,64 €
- PT Bali VIVALAVI ESTATE : 3.247.000 €
- Eric GIRARDOT : 195.668,91 €
- Compte dénommé VIVALAVENIR Duhamel : 29.455 €
- Coaching André PITRA : 111.399,06 €
- André PITRA : 6.000 €
- Dépenses autres : 29.558,78 €.

c) L'analyse du compte LCL ouvert conjointement au nom des sociétés VIVALAVI FRANCE (enseigne VIVALAVI FINANCE) et VIVALAVI FINANCE :

L'analyse des relevés bancaires de ce compte ouvert le 12 janvier 2010 a permis de constater :

-que les deux sociétés ont été créditées de la somme de 183.668,76 € dont la provenance est la suivante :

- VIVALAVI FRANCE : 53.293,00 €
- PT Bali VIVALAVI ESTATE : 59.966 €
- 3 V RENING BAY PLOT : 57.000 €
- SARL PATRIMMO SELECTION : 7.903,26 €
- 3V COACHING FRANCE : 5.506,50 €

-que le débit des comptes a permis de constater (D 36-38) que :

-les principaux bénéficiaires de chèques étaient des particuliers dont certains identifiés comme des apporteurs de fonds,

- la société 3V COACHING FRANCE a été créditée de 130.000 €,
- la société COACHING André PITRA a été créditée de 89.356 €,
- André PITRA a été crédité de 69.000 €,
- Eric GIRARDOT a été crédité de 21.000 €,
- Delphine REVEIL, gérante de droit de VIVALAVI FINANCE a été créditée de salaires mensuels de 3.500 €,

-Christian SION et David POTHIN ont bénéficié de versements en qualité d'intermédiaires de commercialisation de produits,

-Carlos VIANNA a bénéficié de la somme de 360.000 € au titre d'un remboursement de prêt.

d) L'analyse du compte auprès de la Caisse d'Epargne Ile de France ouvert au nom de la société 3V COACHING :

Il s'agit d'un compte qui a été ouvert le 20 juillet 2012.

Le compte a été crédité de la somme de 653.244 € dont près de la moitié provenaient de particuliers. Il a été débité de 480.197 € (hors paiement par carte bancaire à hauteur de 55.224 €) dont 173.637 € à destination de particuliers. Sur cette somme de 173.737 €, celle de 119.000 € a été versée au profit de personnes identifiées comme plaignants.

L'étude des mouvements a permis de constater des paiements au profit d'investisseurs suite aux versements effectués par de nouveaux particuliers, ce qui a permis à l'enquêteur chargé de l'analyse du compte de procéder à l'affirmation suivante : "*Par ailleurs, chronologiquement, constatons qu'à chaque paiement d'investisseurs, 3V COACHING effectue des paiements à destination d'autres investisseurs; accréditant ainsi l'hypothèse d'un système pyramidal*". (D 2395).

L'objet social de la société 3V COACHING étant l'organisation et vente de conférences, stages et formations dans le domaine du coaching et du développement personnel, il a pu en être déduit par les enquêteurs et le juge d'instruction dans son ordonnance de renvoi qu'elle avait joué le rôle d'intermédiaire chargé du recrutement des clients susceptibles d'acheter des produits financiers du groupe VIVALAVI. Et ce d'autant que les sociétés 3 V COACHING et VIVALAVI FRANCE sont étroitement imbriquées puisque la seconde préside la première dont elle détient 75%, et que la société VIVALAVI FRANCE a pris la suite de 3V COACHING après que celle-ci a été placée en liquidation judiciaire le 23 avril 2014. Gwenaëlle LÉROY, responsable du pôle administratif de 3V COACHING a indiqué : "*PITRA et GIRARDOT ont alors entamé les démarches avec un avocat (Me FLEURY) pour la cessation d'activité de la société 3V COACHING. Le 18 mars 2014, GIRARDOT et PITRA ont convoqué le personnel de 3V Coaching pour leur dire de partir sur le champ définitivement : sur le champ c'est-à-dire le matin pour l'après-midi même. J'étais désormais responsable administratif, mais seule à m'occuper de l'administratif, sous la coupe d'Eric GIRARDOT. Du jour au lendemain, l'ensemble de la facturation était à faire au nom de VIVALAVI FRANCE et non plus de 3V COACHING, antériorité ou non.*" (D 455).

La comptabilité 2013-2014 de la société 3V COACHING a été conservée au domicile d'Eric GIRARDOT et celui-ci a payé les salaires de Gwenaëlle LEROY pour mars et juin 2014 à partir de son compte bancaire personnel (D 689 D 696).

Le débit du compte a permis de faire les constatations suivantes :

-deux débits au profit de la société BREITLING le 8 juin 2013, pour des montants respectifs de 2.500 €, dépenses inscrites en "compte d'attente", étant entendu que la perquisition au domicile d'Eric GIRARDOT a permis de découvrir un contrat de nantissement d'une montre BREITLING pour un montant de 3.700 €,

-perception par la société VIVALAVI FRANCE, en juillet et août 2012 de la somme de 462.012 € avec une justification comptable imprécise : "divers clients, remise chèque", et en 2013, de la somme de 40.810 € ainsi justifiée en comptabilité "Loyer" et "Animation" (total : 502.822 €), étant entendu, qu'une opération de 5.506,50 € ne trouvait pas de justificatif dans le compte VIVALAVI et que la société VIVALAVI a versé la somme de 134.339 €,

-perception par Eric GIRARDOT de la somme de 11.557 € correspondant à des notes de frais dont certaines n'ont pas été retrouvées sur le compte bancaire d'Eric GIRARDOT :

-7/12/12 : 3.579,36 € ainsi justifiés en comptabilité sur le compte associé : "OD MASSAGE",

-17/11/12 : 1.988,26 € ainsi justifiés en comptabilité sur le compte associé : "Achat ordinateur",

-perception par André PITRA des sommes de 1.010,36 € et 318,05 € enregistrées en comptabilité comme notes de frais mais ne correspondant à aucune dépense sur le compte bancaire de l'intéressé,

-perception par la société COACHING ANDRE PITRA de la somme de 29.553 € ainsi enregistrée en comptabilité : "Loyer CAP" et "Animation", étant entendu que cette société a versé la somme totale de 51.072 € justifiée en "animation" et "apport en capital".

e) Les Sociétés Civiles Immobilières :

Elles étaient créées en 2009 avec l'idée que les villas étaient en vente au prix de 312.000€. Certains investisseurs souhaitant investir de faibles montants, il était décidé de créer des SCI à capital variable : celui-ci augmentait au fil des investissements. Eric GIRARDOT (D2580) a indiqué que la société VIVALAVI FRANGE était gérante des SCI à titre gratuit. Les investisseurs devenaient ainsi détenteurs de parts du capital social des SCI de façon classique. Les revenus devaient être tirés de la location des villas.

Les fonds investis servaient à acquérir les terrains à la société PT Bali VIVALAVI ESTATE. Il a eu 4 ou 5 terrains à 312.000€ et deux autres à 380.000 et 400.000€. Les terrains, qui appartenaient à des particuliers, devaient être transférés à Atik HANDAYANI, de nationalité indonésienne avant de "pouvoir être régularisés par PT VIVALAVI ESTATE" (Eric GIRARDOT D2580).

Les comptes bancaires des SCI étaient ouverts au LCL (D2420-D2424).

Chaque SCI devait avoir un compte bancaire identifié sur lequel les fonds seraient déposés avant d'être transférés en Indonésie pour le paiement de la construction, moyennant la délivrance d'un acte notarié d'achat.

Les livraisons devaient intervenir fin 2010 et devaient commencer à générer du revenu à partir de 2011 et sur le business plan élaboré par Eric et Franck GIRARDOT, elles devaient générer un revenu de 10 % net de charge.

La convention fiscale entre la France et l'Indonésie stipulant que l'impôt réglé en Indonésie vaut paiement de toute imposition, l'investissement dans les SCI apparaissait très intéressant pour les investisseurs français. Le rendement locatif net était également intéressant.

Les statuts étaient modifiés lors de la collecte du prix total d'un lot, à savoir 312.000€ et les investisseurs étaient intégrés dans ces statuts en qualité de détenteurs de parts. (D2529 - déclaration Frédéric LEVASSOR).

Toutefois il apparaissait que sur 9 SCI, seules 4 disposaient d'un compte bancaire.

Par ailleurs, les fonds des SCI permettaient l'achat de 4 terrains alors que la vocation de la SCI Bali OUEST était d'acheter une villa mais en aucun cas d'acheter des terrains, ainsi qu'il était mentionné dans le contrat de réservation à l'achat d'une villa.

SCI Bali OUEST 1 : Elle a été créée le 23/01/2009 avec un capital de 1.000€ (Frédéric LEVASSOR 2 parts et VIVALAVI FINANCE 8 parts)

Le 28/12/2009 le capital passait à 313.000€, composé de 60 parts valorisées à 5.200€ l'unité.

La SCI était enregistrée sous le numéro de SIREN 510448079 depuis 23/01/2009 et domiciliée au 26 avenue de la République à BAGNOLET (93).

Opérations de la SCI Bali OUEST I compte n° 30002 08946 000070605V 23 ouvert au CREDIT LYONNAIS du 24/06/2009 au 28/10/2010 (D619) :

Les virements créditant le compte étaient faits en majorité en juillet 2009.

Au cours de cette période, ce compte a été crédité de 122 200 € dont les principaux crédeurs sont :

-de 41.600 € par Joseph [REDACTED]

-de 36. 400€ par Florence [REDACTED]

-de 20. 800€ par Frédéric [REDACTED] Marie-[REDACTED]

Il était constaté que 2000 € étaient retirés en espèces auprès d' un distributeur automatique de billets le 16 et 21 juillet 2009.

La dernière opération était un transfert en date du 27/07/09 de 120 000€ vers le compte de PT

Bali VIVALAVI ESTATE vidant par la même occasion le solde de ce compte.

SCI Bali OUEST 2 : Elle a été créée le 23/01/2009 avec un capital de 1.000 € (Jérôme HEUGEL 2 parts et VIVALAVI FINANCE 8 parts).

Le 28/12/2009 le capital passait à 313.000€, composé de 60 parts valorisées à 5.200€ l'unité.

La SCI était enregistrée sous le numéro de SIREN 510426562 depuis 23/01/2009 et domiciliée au 26 avenue de la République à BAGNOLET (93).

Opérations de la SCI Bali OUEST 2 compte n°30002 08946 000070606W 87 ouvert au CREDIT LYONNAIS du 02/07/2009 au 28/10/2010 :

Les virements créditant le compte étaient faits en majorité en juillet, août et octobre 2009.

Au cours de cette période, ce compte était crédité de 168.456 €. Ce compte faisait également l'objet d'un retrait d'espèces de 2000 € auprès d'un Distributeur Automatique de Billets le 16 et 21 juillet 2009. Le compte était vidé par plusieurs transferts d'argents vers deux comptes indonésiens, vers le compte PT Bali VIVALAVI ESTATE (IBAN 2 177 009271) pour un montant de 48 000 € en date du 15/07/09 et de 135 500 € en date 23 et 24 août 2009 et du 29 octobre 2009, soit un total de 183.500 €.

Le 29/10/2010, Delphine GOUJON céda 3 parts à Pascal MASON pour un montant de 15.600 € payés comptant.

Le 13/11/2010, Delphine GOUJON céda 4 parts à Mylis ROQUES DE BORDA pour un montant de 20.800 € payés comptant. (D621)

SCI Bali OUEST 3 : Elle a été créée le 23/06/2009 avec un capital de 1.000€ (Frédéric LEVASSOR 2 parts et VIVALAVI FINANCE 8 parts)

Le 28/12/2009 le capital passait à 313.000€, composé de 60 parts valorisées à 5.200€ l'unité.

Elle était enregistrée sous le numéro de SIREN 517878005 depuis 01/08/2009 et domiciliée au

1909 avenue Roger SALENGRO à CHAVILLE (92). Elle cessait son activité au 07/12/2009.

(D624)

SCI Bali OUEST 4 : Elle a été créée le 23/01/2009 avec un capital de 1.000 € (Frédéric LEVASSOR 2 parts et VIVALAVI FINANCE 8 parts).

Le 28/12/2009 le capital passait à 313.000 €, composé de 60 parts valorisée à 5.200 € l'unité.

La SCI était enregistrée sous le numéro de SIREN 517939682 depuis 01/08/2009 et domiciliée au 26 avenue de la République à BAGNOLET (93). (D626)

Elle possédait deux comptes ouverts au LCL de Chaville :

Opérations de la SCI Bali OUEST 4 compte n°30002 08946 000070618Z 9 ouvert du 23/10/2009 au 11/12/2009 :

Les virements créditant le compte étaient faits en majorité en octobre et décembre 2009.

Ce compte était crédité de 97 240 €, dont les principaux créditeurs sont:

-de 62.400 € par K [REDACTED]

-de 20.800 € par Christine [REDACTED].

Un virement de 24 000€ était effectué vers le compte SCI Bali OUEST 4: 30002 08946 000070614M 47 le 27/11/2009, et un second virement de 62 400 € qui vidait le compte le

03/12/2009 vers le compte de PI Bali VIVALAVI.

Opérations de la SCI Bali OUEST 4 compte n° 30002 08946 000070614M 47 ouvert du

06/11/2009 au 27/10/2010:

Les virements créditant le compte étaient faits en majorité en novembre et décembre 2009.

Ce compte était crédité de 157 640€, dont les principaux créditeurs sont:

-de 39.520 € par Sébastien [REDACTED]

-de 31.200 € par Dominique [REDACTED]

-de 19.760 € par Christian [REDACTED] et Antoine [REDACTED]

La somme de 7 .200 € était retirée en espèces dans un distributeur automatique de billets le 11

décembre 2009 et le 15 janvier 2010.

Un virement de 3.120 € était fait le 11/12/09 vers le compte BNP 30004 02186 0000693121.

Trois virements d'un montant total de 210.000 € étaient faits vers le compte indonésien PT Bali

VIVALAVI ESTATE (IBAN 2 177 009271).

SCI Bali OUEST 5 : Elle a été créée le 03/09/2009 avec un capital de 1.000€ (Frédéric LEVASSOR 2 parts et VIVALAVI FINANCE 8 parts).

Opérations de la SCI Bali OUEST 5 compte 30002 08946 000070622M I ouvert du 20/11/2009 au 27/10/2010.

Ce compte était crédité de 100.000 €, en juillet et août 2009, l'unique créditrice était Madame

Martine [REDACTED]

La somme de 9.815€ était retirée en espèces dans un Distributeur Automatique de Billets en

plusieurs retraits entre le 31/08/10 au 21/10/10.

Le compte soldé par un virement vers un compte indonésien PT Bali VIVALAVI ESTATE BANK DANAMON en date du 20/09/2010 de 90.000 €.

SCI Bali OUEST 6 : Elle a été créée le 03/09/2009 avec un capital de 1.000 € (Frédéric [REDACTED] 2 parts et VIVALAVI FINANCE 8 parts).

La SCI était enregistrée sous le numéro de SIREN 517940185 depuis 01/11/2009 et domiciliée au 1909 avenue Roger SALENGRO à CHAVILLE (92). La SCI cessait son activité le 31/10/2009.

Elle ne disposait d'aucun compte bancaire.

SCI Bali OUEST 7 : Elle a été créée le 23/07/2012 avec un capital de 1.000€ (Frédéric [REDACTED] 2 parts et VIVALAVI FINANCE 8 parts (D632)).

La SCI était enregistrée sous le numéro de SIREN 794617951 depuis 23/07/2012 et domiciliée au 26 avenue de la République à BAGNOLET (93).

Elle ne disposait d'aucun compte bancaire.

SCI Bali OUEST 8 : Elle a été créée le 01/07/2013 avec un capital de 1.000€ (Frédéric [REDACTED] 2 parts et VIVALAVI FINANCE 8 parts).

La SCI était enregistrée sous le numéro de SIREN 794601617 depuis 01/07/2013 et domiciliée au 26 avenue de la République à BAGNOLET (93).

Elle ne disposait d'aucun compte bancaire.

SCI Bali OUEST 9 : Elle a été créée le 06/01/2014 avec un capital de 1.000€ (Frédéric [REDACTED] 2 parts et VIVALAVI FINANCE 8 parts).

La SCI était enregistrée sous le n° de SIREN 800884520 depuis le 06/01/14 et domiciliée au 26 avenue de la République à BAGNOLET (93).

Elle ne disposait d'aucun compte bancaire.

SCI OASIS BY 3V : Elle a été créée le 16/03/2011 avec un capital de 1.000 € (Frédéric [REDACTED] 2 parts et VIVALAVI FINANCE 8 parts).

Elle avait pour objet l'acquisition de droits immobiliers à Cupel, (Bali) sur un terrain de 6.000 m² évalué à 650.000 €. Le montant de l'acquisition était sans proportion avec le capital de la SCI.

Le 20/12/2013, le capital passait à 800.000 € composé de 800 parts valorisées à 1.000€. Le gérant était Eric GIRARDOT.

La SCI était enregistrée sous le numéro de SIREN 753106939 depuis le 09/05/2012 et domiciliée au 26 avenue de la République à BAGNOLET (D640)

SCI COLIBRI Bali créée le 31/01/2014 domiciliée 16 place des Arts à Rueil Malmaison
La SCI était enregistrée sous le numéro de SIREN 801016783 depuis 31/01/2014 et domiciliée au 16 Place des arts à RUEIL MALMAISON (92).

Selon Frédéric [REDACTED] "l'idée était de créer des SCI et dont chaque investisseur avait une participation au revenu locatif des villas au prorata des parts sociales qu'il détient". Les livraisons devaient intervenir fin 2010 et devaient commencer à générer du revenu à partir de 2011 et sur le business plan élaboré par les frères GIRARDOT, elles devaient générer un revenu de 10% net de toute charge. (D2529)

Il ressortait des investigations que le cumul des sommes créditées sur les SCI était de 629.440€ alors que les achats de terrains s'élevaient à 1.248.000 €. Eric GIRARDOT expliquait que la différence provenait d'une transformation des contrats de prêts des investisseurs en achats de parts sociales de SCI et que les écritures étaient faites « au niveau de la holding ». Toutefois les fonds n'étaient pas versés sur les comptes bancaires des SCI qui étaient clôturés par les banques mais versés sur les comptes de la société VIVALAVI FRANGE qui devait ensuite les transférer sur les comptes en Indonésie ou sur le compte de la Holding à Hong Kong «qui se chargeait ensuite de gérer les fonds en question de la manière la plus adéquate » (Eric GIRARDOT).

f) L'analyse du compte ouvert auprès du Crédit Mutuel au nom de la société CAP (COACHING ANDRE PITRA).

Plusieurs éléments de la procédure ont permis de constater que les sociétés VIVALAVI FRANCE et COACHING ANDRE PITRA étaient intimement liées. Ainsi, un salarié de la première société, Guy ACHARD vendait des formations ou des méthodes pour le compte de la société COACHING ANDRE PITRA. Surtout, l'exploitation du compte de cette dernière société ouvert dans les livres du Crédit Mutuel a permis de constater, sur la période comprise entre le 1er janvier 2013 et le 25 août 2014 :

- que les flux créditeurs d'un montant total de 244.516,88 € provenaient :
 - à hauteur de 42,68 % d'apport de VIVALAVI FRANCE,
 - à hauteur de 14 % de la société 3V COACHING FRANCE,
- que les flux débiteurs d'un montant total de 241.408,37 € étaient émis au profit d'André PITRA et de la société 3V COACHING FRANCE.

7) L'exploitation par les enquêteurs et le juge d'instruction du plan de sauvetage du 2 mai 2014 :

Au préalable, il convient d'apporter la précision suivante : le plan de sauvetage du 2 mai 2014 indique que les fonds perçus de la part des investisseurs pour le projet RENING BAY, entre 2006 et 2014 s'élevaient à la somme de 18.748.245 €. Or, l'étude des apports effectués par les investisseurs sur le compte des sociétés VIVALAVI FRANCE et VIVALAVI FINANCE ont permis d'identifier des investissements à hauteur de 9.819.566,99 € sur le compte de VIVALAVI FRANCE versés par des investisseurs particuliers à VIVALAVI, soit une somme avoisinant les 10.000.000 €. Il s'est avéré que dans un premier temps, les investisseurs réalisaient leurs apports sur le compte Hong-Kongais de la société holding VIVALAVI HOLDING GROUP. Puis ils ont exprimé des doléances au regard des frais bancaires qui devaient être acquittés. Ils ont donc ensuite effectué leurs apports sur le compte principal de la société VIVALAVI FRANCE. L'Office Central pour la Répression de la Grande Délinquance Financière

en a déduit que la différence s'expliquait par l'envoi initial des investissements sur le compte bancaire Hong-Kongais de la société holding VIVALAVI HOLDING GROUP. (D2475)

Les enquêteurs ont procédé à une exploitation de ce courrier et des données chiffrées. Cette exploitation a été reprise par le magistrat instructeur, à la lumière de la période de prévention (2009-2014) pour en conclure qu'une somme supérieure à 2.200.000 € n'a pas été retracée. Le juge indique en effet :

"Les fonds perçus de la part des investisseurs pour le projet RENING BAY, entre 2006 et 2014 s'élevaient à 18.748.245€ et entre 2009 à 2014 de 15.819.933€ en s'en tenant à la date de la prévention.

Les fonds transférés du compte ouvert à la Caisse d'Epargne par VIVALAVI FRANGE vers les comptes ouverts en Indonésie au nom de PT Bali VIVALAVI ESTATE étaient entre le mois de février 2009 et 26 avril 2014 de 3.516.085€.

Les fonds perçus des investisseurs sur le compte bancaire de la Holding VIVALAVI HOLDING GROUP à Hong-Kong entre 2009 à 2013 et transférés vers les comptes ouverts en Indonésie au nom de PT Bali VIVALAVI ESTATE étaient de 1.759.000 € outre des fonds dont la destination était inconnue pour 466.791€ soit un total estimé de 2.225.791 €.

Les fonds perçus sur les SCI d'un montant évalué à 1.648.200€ étaient transférés vers l'INDONESIE pour 1.467.900 €.

Le total transféré vers l'Indonésie était donc de 7.209.776 €.

Le montant remboursé aux investisseurs entre 2009 et 2014 était de 5.485.634 €

Il restait en conséquence la somme de 3.124.523 € dont l'affectation n'était pas déterminée.

[3.124.523 € = 15.819.933 € (somme recueillis sur la période de prévention) - (7.209.776 € transférés en Indonésie + 5.485.634 € reversés vers les investisseurs)]

Toutefois une partie avait été affectée à :

*-salaires et frais injustifiés Eric GIRARDOT (411.846€),
-salaires et frais injustifiés Franck GIRARDOT (116.001€) outre le salaire prélevé à Bali dont le montant est inconnu,
-salaires et frais injustifiés André PITRA (387.258 €)
soit total salaires et frais injustifiés 915.105 €.*

Le solde soit 2.209.418€ (3.124.523 € -915.105 €) n'avait pas pu être retracé (sur la période de prévention). Il avait pu être utilisé dans le fonctionnement des sociétés situées en France (paiement des salaires des employés). Il était soupçonné qu'une partie des fonds aient pu être transférés vers des comptes off shore. En effet des éléments bancaires semblaient accréditer l'idée que des comptes aient pu être ouverts en Ecosse, en Autriche ou dans des pays off shore. Les commissions rogatoires internationales délivrées en ce sens n'étaient pas exécutées."

8) La vérification de comptabilité effectuée par l'Administration Fiscale le 11 décembre 2015 (D2973) :

L'administration fiscale a procédé à une vérification de comptabilité de la société VIVALAVI FRANCE concernant les exercices clos en 2012, 2013 et 2014 et a effectué une proposition de rectification au titre des constatations suivantes :

1) Dépenses exposées non corroborées par une pièce justificative pour un montant hors taxe de 13.422,93 € (D2978),

2) Charges locatives correspondant à un appartement loué rue Alibert (Paris 10) sans délibération d'assemblée générale, engagées non dans l'intérêt de l'entreprise mais dans celui personnel d'Eric GIRARDOT, le bail visant aussi son épouse Liudmyla TAFTAI et son fils Egor TAFTAI,

3) Charge exceptionnelle de 170.270,26 € consistant en une renonciation à créance détenue sur la société COACHING ANDRE PITRA, contraire à l'intérêt de la société créancière, cette renonciation constituant un acte anormal de gestion dans la mesure où cette renonciation n'était liée à aucune contrepartie.

Par ailleurs, l'administration fiscale a constaté que la société VIVALAVI FRANCE détenait un compte courant d'associé "HOLDING Bali" dans lequel les débits de l'exercice 2012 affichaient un montant de 3.443.954,85 € correspondant essentiellement :

- en des remboursements effectués à des souscripteurs (2.189.915,30 €),
- en des virements sur le compte de la société VIVALAVI HOLDING GROUP (1.235.000 €).

L'administration en tirait les conclusions suivantes : *"Il apparaît donc que, alors que les souscriptions de parts nouvelles acquittées par les investisseurs étaient supposées être cantonnées sur un compte bloqué dans l'attente de la réalisation de l'augmentation de capital et du reversement de ces fonds sur le compte propre de la société civile immobilière concernée, ces fonds ont été versés par les souscripteurs à la SARL VIVALAVI France. Périodiquement, la gérance des SCI procédait à des distributions de dividendes entre les actionnaires investisseurs, suggérant ainsi que les fonds supposés avoir été confiés aux sociétés civiles immobilières avaient été effectivement employés à la réalisation de leur objet social. Cependant, ces dividendes étaient réglés non pas par la société de gestion située à Bali, VIVALAVI RESORT MANAGEMENT, mais par VIVALAVI FRANCE au moyen de chèques tirés sur son compte bancaire."*

II Les auditions des mis en cause :

Eric GIRARDOT, Franck GIRARDOT et André PITRA ont été interpellés et placés en garde à vue le 2 février 2016. A l'issue, ils ont été présentés au juge d'instruction.

André PITRA est décédé le 7 octobre 2016 et le magistrat instructeur a constaté l'extinction de l'action publique à son égard.

1) Sur les faits d'escroquerie en bande organisée :

Le juge d'instruction n'a pas fait droit à la demande d'acte du conseil des prévenus tendant à organiser leur confrontation avec les parties civiles.

a) Déclarations d'Eric GIRARDOT :

Les déclarations d'Eric GIRARDOT devant les enquêteurs et le juge d'instruction peuvent être synthétisées de la façon suivante :

Début 2004, Eric GIRARDOT et André PITRA se sont associés au sein d'une société dénommée AEF DÉVELOPPEMENT, laquelle sera dénommée OMNIUM FINANCE en 2005, spécialisée dans la défiscalisation.

En février 2006, Eric et Franck GIRARDOT ont séjourné à Bali et ont eu l'idée d'investir dans cette région du monde, le marché immobilier français étant de moins en moins porteur.

Un premier projet immobilier a été réalisé sur place, dénommé KEROBOKAN et qui a abouti. Il s'est réalisé dans les circonstances suivantes :

- Quatorze personnes ont consenti un contrat de prêt sur 10 ans au taux de 10%.
- En août 2006, un terrain a été trouvé, susceptible d'accueillir le projet.
- Ont été construites 6 villas de 100 m² avec jardin privatif et accès à des installations communes (piscine, jacuzzi etc...)
- La société PT Bali VIVALAVI ESTATE a conclu un crédit-bail sur 20 ans, plus 10 ans en option, portant sur 100.000 €.
- Le coût de l'opération a été de l'ordre de 400.000 à 500.000 €, entièrement couvert par les fonds des investisseurs.
- Le chantier s'est terminé en juillet 2007.

Ce premier succès a fait germer l'idée d'un nouveau projet dénommé RENING BAY qui a démarré et a été abandonné dans les circonstances suivantes :

- En 2009, 80% des fonds collectés l'ont été via la société Holding de Hong Kong. Cette place financière a été choisie car elle était plus sûre : faute d'IBAN, les investissements en Indonésie étaient difficiles à réaliser.
- La même année, ont été créées les SCI Bali OUEST car certains investisseurs souhaitaient effectuer des apports plus modestes que la somme de 312.000 € correspondant au prix d'une villa.
- Ces SCI ont acheté des terrains à la société PT Bali VIVALAVI ESTATE.
- Certaines sommes remises par des investisseurs à titre de prêts ont été converties en achat de parts sociales, ce qui explique la différence entre les sommes versées aux SCI (629.440 €) et le prix d'achat du terrain (1.200.000 €).
- C'est lui qui décidait du départ des fonds de Hong Kong vers l'Indonésie.
- Il a été convenu que Franck GIRARDOT demeurerait à Bali avec sa famille pour suivre l'avancée du projet sur site, et Eric GIRARDOT poursuivrait l'activité de coaching et de conseil financier à Paris.
- Le coût du projet était évalué entre 6 et 12 millions d'euros, sans autre précision.
- En janvier-février 2009, une réunion a eu lieu avec les investisseurs pour les informer du retard accumulé et de la nécessité de diversifier les activités du groupe VIVALAVI.
- En 2011, une première alerte financière a été lancée, pour autant, 95% des investisseurs ont choisi de maintenir leurs mises.
- L'échec du projet est imputé à un certain nombre de circonstances : le 14 septembre 2008, la faillite de la banque LEHMAN Brothers qui a paralysé l'économie asiatique, les complications administratives pour obtenir le permis de construire et l'étude de sol, la progression galopante des coûts des travaux, et un certain nombre d'erreurs stratégiques.
- Son frère et lui-même ont proposé de mettre un terme au projet et de proposer aux investisseurs un plan de sauvetage incluant la création d'un comité de gestion disposant d'une procuration sur les comptes indonésiens.

Eric GIRARDOT a contesté les faits de manoeuvres frauduleuses qui lui sont reprochés en faisant valoir que :

- les investisseurs n'étaient pas des personnes en détresse et les bilans patrimoniaux n'avaient pas pour objectif de sélectionner des profils économiquement intéressants,
- la plus grande transparence vis à vis des investisseurs a été respectée : quelle que soit la date de leur arrivée dans le projet, ils ont été informés de l'avancée réelle des travaux, soit par des visites sur site, soit par des réunions trimestrielles au cours desquelles des photographies étaient présentées,
- la quasi-totalité des personnes qui ont investi plus de 100.000 € sont allées en Indonésie et ont vu la construction et les activités connexes,

- un certain nombre de parties civiles ont travaillé au sein du groupe VIVALAVI et savaient comment les choses se déroulaient au quotidien (le prévenu a cité un certain nombre de personnes et précisé que les trois quarts des investisseurs étaient des amis).
- les intérêts escomptés, de 8 à 10% ont été déterminés en fonction de l'importance du bénéfice attendu,
- les investisseurs savaient que les sommes qui leur étaient versées ne constituaient pas des revenus fonciers puisque l'absence de construction était connue de tous,
- la société Holding a été créée pour abriter les fonds des investisseurs, développer d'autres activités et permettre la consolidation du groupe VIVALAVI par la diversification de ses activités,
- les investisseurs avaient été avisés qu'il n'existait aucune garantie financière en contrepartie de leurs prêts,
- de 2011 à juin 2014, Mme REVEIL a véritablement géré la société VIVALAVI FINANCE en mettant en oeuvre les compétences dont elle disposait dans le domaine du courtage, et lui-même n'a jamais été le gérant de fait de cette structure,
- il ne peut pas avoir bénéficié de fonds occultes dans la mesure où depuis mai 2014, il vit du RSA et demeure dans un appartement de 50 m².

Invité à s'expliquer sur les suspicions de schémas frauduleux, Eric GIRARDOT a indiqué que :

- il n'était pas à même de préciser la proportion des paiements adressés aux investisseurs au moyen des fonds collectés auprès de nouveaux prêteurs,
- les intérêts des investisseurs étaient réglés non par la société HOLDING mais par la société VIVALAVI FRANCE,
- la différence de 13 millions d'euros entre les sommes globales collectées et les sommes reversées aux investisseurs s'explique par de très lourdes charges : frais de marketing, charges salariales (150 salariés à Bali, 8 salariés à Paris, location de bureaux, expositions onéreuses à Hong Kong, Paris et SINGAPOUR).

La lecture des notes d'audience de première instance permet de constater qu'Eric GIRARDOT a déclaré devant le tribunal :

- qu'il n'existe pas de "magot" qui aurait été constitué et pas d'autres comptes que ceux évoqués dans la procédure,
- qu'en aucun cas, une technique de manipulation mentale a été mise en oeuvre pour susciter des investissements, d'autant que certains investisseurs n'ont pas participé à des séances de coaching,
- que la somme totale qui a été remise par les investisseurs n'a pas été versée en une seule fois, mais petit à petit, au fil de l'eau, et que cette considération doit être prise en compte, une vision a posteriori faussant les choses,
- que de nombreux investisseurs ne se sont pas constitués parties civiles,
- que sur l'absence de garantie et l'existence de risques, les investisseurs savaient que tout reposait sur un projet,
- qu'il n'a jamais présenté Mme REVEIL aux investisseurs comme étant notaire,
- qu'il était clair que les investisseurs ne bénéficiaient d'aucune garantie financière, puisqu'il leur avait fait part de sa philosophie "ne rien posséder physiquement et jouir de tout",
- qu'il croyait fermement en son projet dans la mesure où en 2006, l'immobilier à Bali était en plein essor,
- que si l'argent des investisseurs a servi à financer l'activité globale du groupe VIVALAVI et non pas uniquement le projet immobilier, cette diversification lui est apparue opportune dans la mesure où il s'agissait de faire vivre une vraie marque, une vraie valeur, et qu'il n'a pas jugé utile d'en informer les investisseurs, d'autant que ceux-ci avaient contracté des prêts et que le groupe VIVALAVI ne s'était pas engagé à verser les fonds sur un projet,
- qu'en toute hypothèse, les investisseurs savaient que le groupe VIVALAVI travaillait sur d'autres produits,
- qu'il y a eu des erreurs et des incompétences mais pas d'agissements de nature pénale.

b) Déclarations de Franck GIRARDOT :

Les déclarations de Franck GIRARDOT devant les enquêteurs et le juge d'instruction peuvent être synthétisées de la façon suivante :

S'agissant du complexe KEROBOKAN, il a apporté les précisions suivantes :

- Tout a démarré avec un repas dans un restaurant local, le 14 juin 2006 réunissant une douzaine de personnes qui ont investi une somme de départ de 150.000 €,
- le terrain a fait l'objet d'un bail pour une durée de 20 ans ou 30 ans selon les auditions, le sol appartenant à un particulier de nationalité indonésienne,
- la réception des travaux a eu lieu en juillet 2007.

S'agissant du projet RENING BAY, il a apporté les précisions complémentaires suivantes :

-Un premier projet a été présenté dans des salons immobiliers en Asie mais a été un échec.

-Un second projet a été présenté à l'automne 2009 pour un coût de 25 millions d'euros lors du salon MIPIM à Hong Kong (salon de l'immobilier Asie Pacifique) du 10 au 11 novembre 2010, mais qui n'a pas connu plus de succès que le précédent.

-Un troisième projet a été repris sur la base du premier avec commencement des travaux début 2011.

-Il a été recouru à des investissements de la part de particuliers et non à des concours bancaires car ni lui ni son frère n'offraient de garanties suffisantes, n'étant pas propriétaires du terrain du complexe KEROBOKAN.

En 2011, les investisseurs remettaient les fonds sur le compte de la société HOLDING et en 2012-2013, la collecte a été principalement opérée par la société VIVALAVI FRANCE.

-Les sommes prêtées dans le cadre de ce projet étaient perçues par la société Holding de Hong Kong qui payait leurs salaires et qui demeurait libre d'investir ou pas, la totalité des fonds dans le projet RENING BAY qui est devenu selon les propos du prévenu "une grosse machine".

-Le projet entraînait en effet les coûts suivants :

-location de l'immeuble hébergeant l'activité : 25.000 €/an,

-salaires des employés : 50.000 €/mois,

-achat de 13 ou 14 parcelles auprès de 7 ou 8 propriétaires pour un prix d'achat de 650.000 € mais qui s'est élevé à la somme de 1 million d'euros au terme des transactions qui ont duré de deux à trois mois.

-Il portait sur une opération de construction majeure : 27 villas, une salle de sport, un bar, une piscine pour un coût allant de 12 à 13 millions d'euros.

-Il a été recouru à Atik HANDAYANI, ressortissante indonésienne qui possédait des parts dans l'ensemble des personnes morales, pour répondre aux exigences de la législation indonésienne et en particulier du dispositif HAK PAKAI, dispositif qui a été expliqué aux investisseurs dans les différentes brochures qui ont été mises à leur disposition.

-Sur place à Bali, il supervisait les activités opérationnelles de KEROBOKAN et du projet RENING BAY.

-Il recevait une rémunération de l'ordre de 2.000 à 3.000 €.

-Seuls la préparation du terrain et le commencement des travaux de construction de sept villas ont pu être lancés.

-La décision de mettre un terme à RENING BAY a été prise le 30 mars 2014,

-Les investisseurs ont été informés de la situation par la communication d'un plan de sauvetage du 2 mai 2014 qui les invitait à attendre la prise de valeur sur une échéance de 3 à 5 ans en consolidant les activités opérationnelles du groupe.

-Un vent de panique a gagné successivement les investisseurs, les collaborateurs et les clients, si bien que les prévenus ont été contraints de céder tout ce qu'ils avaient sur place pour désintéresser les fournisseurs et qu'ainsi, les cessions ont pu générer un profit de 500.000 €.

- Le complexe KEROBOKAN a été vendu à un investisseur français pour la somme de 350.000 €.
- Il a indiqué : "On a eu vent que certains investisseurs voulaient organiser une plainte collective".
- Il a imputé les raisons de l'échec du projet aux circonstances suivantes :
 - le projet initial était trop important,
 - le contexte économique était défavorable,
 - début 2011, du retard a été pris sur le chantier, faute d'investisseurs en nombre suffisant.

Franck GIRARDOT a contesté les faits de manoeuvres frauduleuses qui lui sont reprochés en invoquant les éléments suivants :

- Il avait une "confiance inébranlable" dans la réalisation du projet,
- Une partie des travaux a pu être lancée dans le cadre d'une première phase à savoir la préparation du terrain et le début de la préparation de sept villas, ce qui a conduit à un investissement de 4 millions USD.
- Chaque SCI est devenue propriétaire des lots correspondants et il y a eu des actes notariés dressés localement.
- Les candidats investisseurs n'ont pas été préalablement sélectionnés en fonction de leur état de détresse ou de fortune et si une évaluation financière des investisseurs a été réalisée, c'était dans le cadre du coaching financier.
- Les témoignages des investisseurs qui avaient perçu des sommes en retour ont été utilisés simplement comme des outils Marketing.
- La totalité des investisseurs ont été alertés sur le risque de perte résultant de l'absence de garanties financières.

Invité à s'expliquer sur les suspicions de schémas frauduleux, et notamment le fait que des investisseurs avaient perçu des retours financiers alors que le projet n'était pas encore rentable, Franck GIRARDOT a apporté les explications suivantes :

- Les clients étaient servis en fonction de l'état de la trésorerie, aussi bien au niveau du montant que de la date.
- Comme toutes les entreprises, le groupe VIVALAVI empruntait de l'argent pour constituer des fonds propres dont il disposait librement, et en l'occurrence, certains contrats d'investissements étaient des prêts.
- Les comptes étaient abondés par des sommes au titre de prêts ou de souscriptions auprès des investisseurs qui devaient être remises au promoteur, mais dans la pratique, au vu des retards et autres problèmes de trésorerie, "on payait avec les sommes disponibles sans les faire transférer sur les comptes ad hoc" (D 2657).
- Il est arrivé que l'on paye les intérêts des investisseurs sur le compte de la société Holding Hong Kongaise (D4452).
- Précisément sur la fraude à la chaîne de PONZI, Franck GIRARDOT a déclaré qu'il estimait que les sommes collectées par contrat de prêt constituaient des fonds propres de l'entreprise et qu'ils pouvaient être utilisés pour la rémunération des souscripteurs d'autres produits. Il considérait en conséquence qu'il ne pouvait nullement s'agir d'une escroquerie de type pyramidal.

Franck GIRARDOT a tenu à rappeler que si on parle dans le dossier de flux de 18 millions d'euros, la groupe VIVALAVI n'a jamais disposé de cette somme en une seule fois : c'était des sommes de 50.000 €, 100.000 € qui arrivaient au compte-goutte. Des difficultés pratiques ont été rencontrées, à savoir que :

- des personnes s'engageaient à investir mais ne le faisaient pas,
- des personnes ne parvenaient pas à transférer leur argent,
- le transit des fonds entre Hong Kong et l'Indonésie pouvait prendre une semaine.

Il a ainsi conclu son interrogatoire du 12 avril 2016 (D 2945) devant le juge d'instruction : *"Ce que je comprends, c'est que pendant huit ans, on a pris l'argent des investisseurs. On voit de l'argent rentrer mais on ne sait pas par où il est sorti. Je ne comprends pas cette conviction qu'on a caché de l'argent quelque part"*.

La lecture des notes d'audience de première instance permet de constater que Franck GIRARDOT a déclaré devant le tribunal :

- que sur 5.800 personnes rencontrées, seules 1.900 ont décidé d'entreprendre une démarche et que sur ces 1.900, seuls 300 ont investi dans le courtage,
- que parmi les investisseurs, beaucoup n'avaient pas pris le programme complet,
- qu'aucune pression n'a été exercée sur quiconque pour investir, et que si une prise en charge émotionnelle, physique et financière a été assurée c'est parce qu'une personne est pleine et entière,
- qu'un projet qui démarre avec une absence totale de fonds propres génère nécessairement des difficultés et que le choix a été fait de la persévérance pour éviter de déposer le bilan, indiquant : "on a toujours pensé qu'on allait passer au travers",
- que le projet RENNING BAY a été lancé avec une certaine arrogance compte tenu des succès rencontrés (VIVALAVI était pionnier dans le fitness à Bali, l'entreprise KEROBOKAN avait abouti), et que dès lors, le doute ne les a jamais habités,
- qu'il y a eu une accumulation d'incompétences : manque de rigueur du point de vue administratif et juridique, absence de garde-fous, mauvaises orientations,
- que si un litige existe sur le capital investi, il n'y a eu ni malversations ni manoeuvres frauduleuses,
- qu'il a la conviction que dans 3 ou 5 ans, le prix du terrain remboursera l'ensemble des investissements quand on voit qu'à SEMINYAC, "les prix sont délirants" (sur la propriété actuelle de ce terrain, son frère Eric a précisé qu'il était actuellement détenu par Atik HANDAYANI et la société Holding).

2) Sur les délits d'abus de confiance et d'abus de biens sociaux :

a) Déclarations d'Eric GIRARDOT :

Eric GIRARDOT n'a pas été en mesure d'expliquer le retrait total de 21.000 € au distributeur automatique de billets à partir des comptes des sociétés VIVALAVI.

Interpellé sur le fait que le libellé figurant sur les relevés bancaires de la société VIVALAVIFRANCE était différent de celui apparaissant dans la comptabilité de cette même société, il a répondu : "*Quand la comptabilité était établie par l'expert, tout ce qui devait être payé par la holding et ne devait pas rentrer dans la comptabilité française, était enregistré sous le libellé holding, car l'opération n'était pas prise en compte dans le chiffre d'affaires ni dans les charges de la société*". Il a ajouté qu'il ne fournissait aucun justificatif au comptable lorsqu'il effectuait des dépenses prises en charge par la société Holding. (D2605)

Interrogé sur la prise en charge de son logement Parisien par la société VIVALAVI FRANCE, Eric GIRARDOT a expliqué que quand il résidait en France, il était hébergé dans un appartement et que la société VIVALAVI FRANCE a versé entre septembre 2012 et mai ou juin 2014, un loyer à la société ADGESTIS pour un logement particulier de quatre pièces occupé par sa famille et lui-même dans le 10ème arrondissement. Il a précisé qu'il estimait ne devoir faire aucune déclaration fiscale au titre de l'avantage en nature dans la mesure où il n'était pas résident français.

En ce qui concerne le fait que le 31 janvier 2012, la société VIVALAVI avait enregistré une charge exceptionnelle de 170.270,26 € au titre d'une renonciation à créance sur la société CAP (COACHING ANDRE PITRA), Eric GIRARDOT a déclaré que cette renonciation à créance s'expliquait par la confusion des sociétés CAP et VIVALAVI FRANCE pour devenir 3V COACHING.

S'agissant des sommes versées sur le compte letton de la société SKIDLIN, Eric GIRARDOT a expliqué qu'elles correspondaient à la rémunération de son activité à savoir ses salaires pour le développement de la Holding VIVALAVI HOLDING Ltd. Cette rémunération ne donnait pas lieu à délivrance de bulletins de salaires. S'agissant

de son volume, il a indiqué qu'il avait été prévu qu'il perçoive les sommes mensuelles suivantes : 3.500 € pour le développement du management à Paris, et 1.500 € supplémentaires pour le différentiel de niveau de vie entre Paris et Bali. Il a reconnu que cette décision n'avait été soumise à aucune délibération d'assemblée générale. Interpellé sur la variabilité des versements des salaires, il a précisé : *"Il y a des mois où nous touchions moins ou pas du tout, et nous récupérons notre dû plus tard"* (D2606).

Interrogé sur les factures émises par la société BREITLING apparaissant dans la comptabilité des sociétés 3V COACHING et VIVALAVI FRANCE, Eric GIRARDOT a expliqué qu'il s'agit d'une seule montre, laquelle a été achetée par la société 3V COACHING qui s'est elle-même faite rembourser par VIVALAVI FRANCE. Il a précisé qu'il n'estimait pas avoir commis un abus de biens sociaux car la dépense avait en fin de compte été supportée par la Holding, en contre-partie de sa rémunération.

Interrogé sur les dépenses de restauration en Indonésie au mois d'août 2013 (période de vacances), aux Emirats Arabes Unis et en Ukraine, pays d'origine de son épouse, Eric GIRARDOT a indiqué :

- que les frais de restauration concernaient aussi son frère Franck et André PITRA et qu'elles étaient en lien avec le travail,
- que le séjour aux Emirats Arabes Unis correspondaient à une rencontre de travail, à mi-distance entre la France et l'Indonésie,
- qu'il n'aurait pas dû se servir de la carte de la société pendant son séjour en Ukraine.

Interrogé sur les dépenses effectuées auprès d'enseignes comme FNAC, le DRUGSTORE, DISNEYLAND, hôtels et restaurants haut de gamme (La Tour d'Argent, le Doyen, Alain Ducasse et Apicius), Eric GIRARDOT a indiqué :

- que les achats FNAC correspondaient à des livres pour la bibliothèque de la société,
- que les restaurants correspondaient à des repas professionnels entre lui-même son frère et André PITRA,
- que les achats au DRUGSTORE pouvaient correspondre à des achats pour des clients,
- que DISNEYLAND ne lui rappelait aucun souvenir.

Il a ajouté que si "certaines dépenses pouvaient prêter à interrogation", elles pouvaient être en lien avec l'occasion qui leur avait été donnée de célébrer certaines avancées.

Lorsque la juge d'instruction l'a interpellé sur le fait qu'il reconnaissait avoir dépensé 150.000 € en billets d'avion et en chambres d'hôtel en un an et cinq mois, il a indiqué : *"Je peux comprendre qu'après coup, si on regarde les chiffres bruts, cela semble beaucoup. Mais ce n'est pas ce qui nous a semblé lorsqu'on a fait ces dépenses"*. (D4953)

La lecture des notes d'audience de première instance permet de constater qu'Eric GIRARDOT a déclaré devant le tribunal :

- que si l'administration fiscale a procédé à une proposition de rectification à hauteur de 13.032,93 € pour défaut de justification, ces sommes correspondaient au fait qu'il fallait rémunérer notamment M. DAUCHEZ, un professeur de golf, ce sport étant utilisé comme apprentissage de la vie ("toucher la balle et l'envoyer plus loin"), même s'il ne dispose d'aucun élément pour en justifier,
- que s'agissant du bail conclu entre la société ADGESTIS et la société VIVALAVI FRANCE, les personnes ayant le statut d'expatrié bénéficiaient de la prise en charge de leur logement, même si sur ce point, il n'était pas en mesure de produire un PV d'Assemblée Générale de la société ayant agréé ce bail,
- que si l'administration fiscale a constaté que le 31 janvier 2012, la société VIVALAVI avait enregistré une charge exceptionnelle de 170.270,26 € au titre d'une renonciation à créance sur la société, il ne fallait pas voir les choses "par le petit bout de la lorgnette", que cette décision est le fruit d'une collaboration qui s'est étendue sur plusieurs années, et qu'il n'appartenait pas à la société CAOCHING ANDRE PITRA

de payer certaines charges comme la location de bureaux qui étaient désormais occupés par la société 3V COACHING,
-que si un virement a été effectué sur le compte de son épouse, cela était indifférent, indiquant : "qu'on le mette sur mon compte ou sur le sien, c'était la même chose, cela ne me posait aucune difficulté",
-que sur les dépenses engagées dans les restaurants de luxe il a indiqué : "On a fait des millions de collecte, après une année de collecte, on a estimé qu'on pouvait se payer un restaurant comme cela",
-que ses revenus mensuels n'étaient pas de 11.600 € comme l'a indiqué le juge d'instruction mais de 6.000 € plus un avantage en nature de 3.090 €.

b) Déclarations de Franck GIRARDOT :

Pas plus que son frère Eric, Franck GIRARDOT n'a été en mesure d'expliquer le retrait total de 21.000 € au distributeur automatique de billets à partir des comptes des sociétés VIVALAVI. Il a indiqué qu'il n'était pas informé de cette opération. Il a indiqué qu'il ne disposait d'aucune carte de paiement attachée à ces sociétés et a précisé qu'une carte de retrait était peut-être utilisée par Atic HANDAYANI la directrice financière de la société PT Bali VIVALAVI REAL ESTATE. S'agissant du compte ouvert auprès de la HSBC par la holding Hong Kongaise, il a précisé : "C'est bien Eric et moi qui avons fondé la Holding à Hong Kong et qui avons ouvert ce compte. Il y avait une carte bancaire pour chacun en 2008 puis plus rien". (D 2652)

Franck GIRARDOT a expliqué qu'il recevait un salaire de 2.500 € qui lui était versé par la société de droit indonésien PT Bali VIVALAVI ESTATE. En outre, pour l'activité plus globale de la société Holding, et notamment pour la supervision du projet 3V RENING BAY, il percevait un salaire variable qui aurait dû lui être versé par la holding de Hong Kong mais qui l'était en réalité par les sociétés indonésiennes car c'est par elles que les fonds transitaient le plus souvent.

Il a indiqué (D4452) que la rémunération en qualité de dirigeant de la Holding devait s'établir à une moyenne de 4.000 € mensuels sur la période 2008-2013. Il a ajouté que ces rémunérations étaient très irrégulières. Interrogé par le juge d'instruction sur les virements inférieurs à 10.000 € et d'un montant rond, constatés sur les compte de la société Holding, Franck GIRARDOT a indiqué : "*Lorsqu'il y a des montants tels que par exemple 8.000, qui correspondent également à un virement SKIDLIN, il pouvait s'agir de mes rémunérations*". Il a précisé en outre : "*On avait convenu d'une rémunération (...) qui devait être perçue de la Holding mais qui n'était pas perçue tous les mois, on faisait un rattrapage, ce qui explique l'irrégularité des virements aussi bien dans les montants que dans la fréquence*" (D4452)

C'est la société PT Bali VIVALAVI ESTATE qui prenait en charge le loyer de son habitation 6.000 € par an puis 15.000 € à compter de 2009, date à laquelle il a déménagé pour une maison plus grande.

Les frais de scolarité des enfants à savoir Nathan et Théo (enfants de Franck GIRARDOT) et d'Arthur et Léa (enfants d'Eric GIRARDOT) étaient pris en charge par le groupe VIVALAVI au titre d'avantage en nature, ce qui explique que certains versements apparaissant sur les relevés de compte de la société Holding étaient intitulés "Nathan".

Lorsqu'il séjournait à Paris, ses frais sur place étaient assumés par une des sociétés françaises et c'est son frère Eric qui réglait ces frais à l'aide d'une carte de crédit.

La lecture des notes d'audience de première instance permet de constater que Franck GIRARDOT a déclaré devant le tribunal :

-qu'il recevait une rémunération autour de 2.500 € à Bali plus 1.000 € pour ses interventions à Paris,

- qu'il a bénéficié du paiement se son logement soit un loyer de 1.800 € mensuels,
- que les frais de scolarité pour les enfants dans une école privée internationale faisait partie d'un "package expatriés",
- que les frais de scolarité s'élevaient à 4.000 USD par an et qu'il ne s'agit pas d'une somme "colossale",
- qu'il ignorait si les investisseurs étaient informés de ces faits, qu'en toute hypothèse, il n'a pas le souvenir que la question lui ait jamais été posée et qu'il n'aurait pas eu de difficultés à y répondre le cas échéant,
- que si les dépenses dans les restaurants de luxe peuvent surprendre avec une trésorerie tendue, il s'agissait de circonstances exceptionnelles et qu'au quotidien, il menait une vie normale.

3) Sur le délit d'exercice illégal de la profession de Conseiller en Investissement Financier reproché à Eric GIRARDOT :

Eric GIRARDOT a indiqué (D2600) : "Oui, je sais qu'il faut un agrément CIF lorsqu'on vend un produit financier en faisant appel à l'épargne, mais cela n'était obligatoire qu'à partir de 2009 je crois". Il a indiqué que Delphine REVEIL, gérante de la société VIVALAVI FINANCE pouvait bénéficier de l'agrément CIF et avait la compétence nécessaire alors que les investigations menées ont permis de constater qu'elle disposait d'un agrément COA mais pas d'un agrément CIF. Le prévenu a précisé qu'en tout cas, des assurances professionnelles avaient été souscrites pour ce type d'opérations.

Devant le magistrat instructeur (D4946), il a indiqué qu'en 2004, lorsqu'a été créée la société AEF DEVELOPPEMENT, "le statut de CIF n'était pas en vigueur et personne n'en parlait dans la profession". Il a ajouté que depuis 1996-1997, il avait une carte de courtier de la société EURALLIANCE devenue FORTIS, qui l'habilitait à vendre des contrats d'assurance-vie.

La lecture des notes d'audience de première instance permet de constater qu'Eric GIRARDOT a déclaré devant le tribunal :

- que quand il a commencé sa carrière dans la banque, le statut CIF n'existait pas,
- qu'il n'a jamais prétendu avoir la qualité de CIF, son seul objectif étant d'ouvrir un cabinet,
- qu'il a contacté M. LEVASSOR car celui-ci était titulaire de certaines cartes,
- qu'il n'a pas interrogé M. LEVASSOR ou Mme REVEIL sur le statut de CIF,
- qu'il ne contestait pas s'être livré à de l'exercice financier et notamment du conseil en investissement au sein de la société VIVALAVI FINANCE, mais qu'en 2005, les choses n'étaient pas très claires en matière d'agrément CIF,

4) Sur le délit de blanchiment reproché à Eric et Franck GIRARDOT :

a) Déclarations d'Eric GIRARDOT :

Il a contesté s'être livré à du blanchiment en expliquant qu'il a géré de l'argent propre provenant de l'épargne ou de l'héritage de ressortissants français qui entendaient faire des investissements.

Eric GIRARDOT a expliqué qu'il avait acheté auprès de la société FRANCE OFFSHORE un pack comprenant la création d'une société aux Iles Vierges Britanniques dénommée SKIDLIN qui n'avait aucune activité, à laquelle était adossé un compte ouvert auprès de la banque RIETUMU en LETTONIE. Il a opté pour cette solution car il voyageait beaucoup entre la France et l'Indonésie. Or, ce compte pouvait être utilisé partout dans le monde, et permettait de disposer de cartes de crédit permettant de mobiliser des montants importants de l'ordre de 20.000, 30.000 et même 40.000 € si on offrait des garanties. Eric GIRARDOT a en outre ouvert un compte aux Iles Vierges Britanniques mais ne s'est pas souvenu avoir ouvert un compte en Ecosse

et en Autriche, alors qu'il s'est avéré que son compte letton était en relation avec des comptes ouverts dans ces deux derniers pays. Il a cependant précisé devant le magistrat instructeur (D2764) que des fonds ont transité de son compte letton vers un compte écossais pour payer des frais de gestion.

Il a insisté sur le fait que l'ouverture de ce compte en Lettonie n'avait pas pour objectif de dissimuler quoi que ce soit mais répondait aux "critères itinérants" qu'il voulait mettre en place pour son avenir. Il a précisé que ce compte a été clôturé et qu'il était vide depuis 2013.

Il s'est avéré qu'une personne dénommée Sarah FURDYNA disposait d'une carte bancaire sur le compte de la société SKIDLIN. Eric GIRARDOT a indiqué qu'il s'agissait d'une amie qu'il avait aidée pendant un an en 2011.

Interpellé sur le fait de savoir pourquoi la société SKIDLIN a été créditée de 173.107 € par la société VIVALAVI Hong Kong Ltd et 40.475 € par la société PT Bali VIVALAVI, Eric GIRARDOT a indiqué :

- que la société HOLDING n'avait pas pour seul objet la promotion immobilière à Bali et qu'elle rémunérait les frais exposés,
- que la société PT Bali VIVALAVI rémunérait aussi ceux qui travaillaient pour la construction du resort.

La lecture des notes d'audience de première instance permet de constater qu'Eric GIRARDOT a déclaré devant le tribunal :

- que les fonds ont été versés sur le compte de la société VIVALAVI FRANCE et non VIVALAVI FINANCE, l'activité de cette dernière société étant essentiellement tournée vers le courtage,
- qu'il existait une convention de trésorerie entre la société VIVALAVI FRANCE et la HOLDING de Hong Kong,
- que si sa rémunération lui a été versée du compte Hong Kongais sur le compte Letton, il était résident fiscal indonésien et n'a pas fait l'objet de redressement fiscal en Indonésie,

b) Déclarations de Franck GIRARDOT :

Il a expliqué que la société VIVALAVI HOLDING GROUP avait pour objectif de concentrer les flux financiers en provenance de France pour les faire transiter vers l'Indonésie et assurer une sécurité juridique et bancaire. Il était important selon lui d'implanter la société holding dans une place financière internationale. Il a précisé devant le magistrat instructeur (D2946) : "Nous avons besoin d'une structure holding pour faire l'intermédiaire entre l'Indonésie et la France, d'où la création de la société VIVALAVI à Hong Kong. Cette société est dirigée par mon frère et moi". Toutes les autres sociétés ont été créées pour poursuivre un objectif propre.

S'agissant de la société Holding Hong Kongaise, il a précisé devant le magistrat instructeur (D 4452) : "C'est moi qui décidais, lorsque l'argent des particuliers arrivait, de virer l'argent sur Bali ESTATE".

5) Sur le délit de blanchiment aggravé reproché à la Caisse d'Epargne :

a) Déclarations de Fabienne HELLMANN :

Lors de l'interrogatoire de première comparution, la Caisse d'Epargne a été entendue en la personne de Fabienne HELLMANN, directrice adjointe en charge du recouvrement et du contentieux.

Celle-ci a fait les déclarations suivantes.

Des mesures de vigilance sont mises en place dans la lutte contre le blanchiment :

- au stade de l'ouverture d'un compte bancaire par :
 - la demande d'un certain nombre de documents, extrait K bis notamment,
 - l'interrogation du FIBEN pour vérifier que le client n'est pas sous le coup d'une interdiction bancaire ou d'interdiction de gérer,
- durant la vie du compte bancaire par :
 - des révisions annuelles effectuées par le chargé de clientèle qui se traduisent par un bilan annuel,
 - une remontée de ces informations à la direction de la conformité qui se situe au siège et qui comprend un service dédié à la lutte contre le blanchiment.

La Caisse d'Epargne Ile de France appartient au groupe BPCE qui a mis en place un outil commun dans le cadre de la lutte anti-blanchiment dénommé PARO. Cet outil permet une évaluation :

- au moment de l'entrée en relation, par l'attribution d'un score associé à un système de couleurs : vert, orange et rouge,
- pendant la durée de la vie du compte par l'émission d'alertes en cas de mouvements suspects tels que des entrées et des sorties très rapides, des montants ronds ou à destination de pays qui sont sur une liste noire ou grise comme suspects.

Au sein de la Caisse d'Epargne, existe un comité dénommé WATCH LIST qui se réunit tous les trimestres et qui se penche sur les clients qualifié de sensibles.

Les déclarations de doute sont faites par tout un chacun et remontent à la cellule anti-blanchiment. Seuls le directeur des risques et le directeur de la conformité sont habilités à transmettre la déclaration de soupçon à TRACFIN.

S'agissant de la société VIVALAVI FRANCE et du compte ouvert à l'agence de la Caisse d'Epargne de MONTREUIL :

- les investigations habituelles ont été effectuées à l'ouverture du compte (Extrait K bis, FIBEM),
- Eric GIRARDOT, gérant et titulaire d'une procuration était le contact habituel,
- les chargés de clientèle ont été successivement Teddy RAMEN puis Doris MULLER avec interruption pendant un congé de maternité de février à novembre 2014 (remplacement assuré par Alexis MAZINGUE),
- une alerte forte est venue du chargé de contrôle permanent risque régional, en juin 2014, qui a conduit à une rupture de la relation et à une déclaration de soupçon,
- la Caisse d'Epargne a été amenée à faire valoir une créance pour dépassement de facilité de caisse, à la procédure de liquidation judiciaire de la société VIVALAVI mais n'a rien obtenu.

Le score de la société VIVALAVI a varié :

- vert de l'ouverture à 2012,
- orange fin 2012 et courant 2013,
- vert à nouveau à compter de septembre 2013,
- rouge en juin 2014.

Les alertes ont été motivées par les critères suivants :

- le pays (Bali),
- en 2011-2012 : l'augmentation des virements,
- 2012-2013 : dépôts de chèques de montants ronds.

A l'occasion des premières alertes, le chargé de clientèle a demandé des justificatifs de ses activités à Eric GIRARDOT. Celui-ci a fourni :

- des extraits K bis qui ont évolué,
- des promesses de vente de chambres à Bali,
- des contrats de time-share,

-des contrats de prêt.

Les doutes ont été levés pour plusieurs raisons :

- les pièces produites ont été jugées suffisamment rassurantes,
- les personnes ayant signé les contrats paraissaient suffisamment avisées de par leurs situations professionnelles,
- il est apparu que certains investisseurs devenaient associés de la société VIVALAVI FRANCE,
- les frères GIRARDOT avaient participé au salon de l'investissement, Porte Maillot en 2013,
- si l'Indonésie demeure un pays à risque en termes de blanchiment, la construction d'un complexe touristique présentait une certaine cohérence,
- dans l'extrait K bis, figurait au titre de l'objet social la gestion patrimoniale.

Fabienne HELLMANN a conclu son audition en indiquant, sur interpellation du juge, que la Caisse d'Epargne n'avait pas pour obligation de vérifier que la société VIVALAVIFRANCE effectuait bien ses activités de conseil en investissement, gestion patrimoniale, courtage en assurances et bancaires en vertu d'un agrément CIF (Conseil en Investissement Financier).

b) Déclarations de Doris MULLER :

Le 22 septembre 2017, le magistrat instructeur a entendu en qualité de témoin assisté, Doris MULLER, chargée de clientèle au sein de l'agence Caisse d'Epargne de MONTREUIL, ayant assuré le suivi du compte de la société VIVALAVI FRANCE.

Dans un premier temps, elle a rappelé les règles qui gouvernent la lutte contre le blanchiment au sein de l'établissement bancaire et la formation qu'elle a reçue en matière de sensibilisation à ce fléau. Elle a notamment évoqué l'existence du fichier VIGILIENT et les alertes lancées par le service LAB (Lutte Anti Blanchiment). Elle a précisé que face à une alerte, elle en examine la nature et peut contacter le client pour obtenir des explications ou contacter une banque tierce pour obtenir des informations aux fins de connaître la provision ou vérifier la conformité de la signature.

En ce qui concerne le compte de la société VIVALAVI FRANCE, elle a expliqué qu'elle a demandé à rencontrer Eric GIRARDOT pour qu'il lui explique son activité. Celui-ci s'est présenté comme intermédiaire, résident fiscal indonésien, conseil en investissement et gestion du patrimoine. A la demande de Doris MULLER, il a produit des justificatifs sur les investissements immobiliers qu'il proposait à Bali (contrat-type, récapitulatif des investissements, convention de trésorerie entre la Holding et sa filiale). Il a précisé que certains investisseurs préféraient émettre des chèques et payer sur une société française plutôt que sur une société étrangère à cause des frais attachés aux virements à l'étranger. Quand Doris MULLER l'a interrogé sur le rendement inhabituel du contrat proposé, il a répondu ironiquement qu'on était loin des 1% des livrets de la Caisse d'Epargne et qu'il s'agissait de contrat de prêt, de gré à gré.

Interpellée par le magistrat instructeur sur le point de savoir si les renseignements que lui communiquait Eric GIRARDOT étaient suffisamment rassurants pour procéder à la levée de l'alerte, la témoin assistée a répondu qu'elle disposait de tous les documents scannés et actualisés, qu'elle avait l'origine et la destination des fonds.

Doris MULLER a indiqué qu'elle avait rencontré Eric GIRARDOT en tout une dizaine de fois, que la trésorerie était un peu tendue au départ, mais qu'il ne s'agissait pas de gros montants, que le client jouait manifestement la transparence et ne rechignait pas à lui produire les documents qu'elle lui demandait. Elle lui a posé la question de savoir s'il disposait de l'agrément nécessaire pour effectuer du courtage en gestion du

patrimoine. Il lui a répondu que c'était en cours depuis l'origine, et que c'était une procédure qui durait.

En fin d'audition, le juge d'instruction lui a demandé si elle estimait que les constatations faites par TRACFIN ne relevaient pas de la surveillance de la caisse d'Epargne sur le compte de la société VIVALAVI. Elle a répondu en ces termes : *"Je n'ai pas pensé que j'étais face à une escroquerie. Ce n'est pas l'impression que j'ai eue, mais je n'avais pas une visibilité globale de tout ce qu'il faisait. Je me suis dit que c'était atypique mais pourquoi pas. Je n'ai pas à m'ingérer dans l'activité commerciale des clients et des investisseurs. Les documents qu'il me donnait me rassuraient."*

Devant le tribunal, Guy SCHAEPELUNK, Directeur de la Conformité de la Caisse d'Epargne Ile de France a fait des déclarations actées dans les notes d'audience qui peuvent être synthétisées de la façon suivante :

Il a tout d'abord rappelé les différents échelons de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment :

- des pouvoirs régaliens détenus par la Centrale,
- des pouvoirs détenus par la direction de la conformité qui s'assure que les directives sont bien mises en oeuvre au sein des chaque établissement (formation des personnels et traitement des alertes).

Les caisses régionales font un reporting trimestriel et l'organe central qui fait de même auprès de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution).

Il a précisé que la politique de risques de la Caisse d'Epargne interdit de gérer certaines activités (discothèques, salons de massages, activités de jeux), et évoqué l'existence de scores vert orange et rouge, appréciés lors de l'entrée en contact avec le client, et au cours de la vie du compte et les signes d'alertes (mouvements rapides, chèques d'un montant rond). Il a rappelé qu'à partir de 2012, l'Indonésie figurait sur la liste d'alerte spécifique.

En l'espèce, il a indiqué que la Caisse d'Epargne n'avait de relation bancaire qu'avec la société VIVALAVI FRANCE : elle ne disposait pas des comptes des autres sociétés du Groupe VIVALAVI. Entre 2012 et 2014, 16 alertes ont été analysées par le SLAB (Service de Lutte Anti Blanchiment) et ont donné lieu à des demandes d'explications et documents de la part de la chargée de compte. Cette dernière a obtenu une convention de trésorerie qui lui a permis de justifier les mouvements.

Guy SCHAEPELUNK a rappelé que les banques n'ont pas le pouvoir de réaliser des enquêtes et que la seule chose qu'elles peuvent faire est de procéder à une déclaration de doute lorsqu'aucune explication n'est apportée aux questions posées. Elles ne peuvent qu'alimenter les services de renseignements après avoir identifié des opérations atypiques.

En 2014, le président de la Caisse d'Epargne a reçu deux courriers d'avocat qui ont apporté des éléments nouveaux : les fonds investis par les particuliers n'allaient pas où ils devaient aller et le programme immobilier objet des investissements ne se réalisait pas. Jusqu'alors, l'établissement n'avait aucun élément lui permettant de suspecter ces deux éléments :

- des exemplaires de contrats de prêt lui avaient été remis,
- l'établissement bancaire ne détenait pas les comptes des SCI,
- des documents justifiant l'existence du projet lui avaient été produits.

Guy SCHAEPELUNK a précisé en outre que le Code Monétaire et Financier ne définit pas les documents à recueillir dans l'hypothèse d'une alerte renforcée. Les flux sont devenus atypiques à partir de ces données nouvelles. D'ailleurs, la déclaration de

souçon a été faite le 23 juin 2014 et il n'a pas été reproché à la Caisse d'Epargne par TRACFIN d'avoir fait une déclaration tardive.

Guy SCHAEPELUNK a rappelé que la solution de facilité consisterait à signaler systématiquement les éléments comportant des indicateurs. Dans une telle hypothèse, TRACFIN serait noyé sous le volume et les sujets importants ne seraient pas traités, ou pas à temps.

La Caisse d'Epargne Ile de France a fait l'objet d'un contrôle en 2016 par l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) qui a porté sur les années 2013, 2014 et 2015. La déclinaison a été estimée satisfaisante par cette instance de contrôle. Aucun reproche n'a été formulé à l'encontre de Doris MULLER : selon l'APCR, elle a procédé aux diligences requises dans le cas de figure sans aucune mauvaise foi. Rien n'a permis à l'établissement bancaire d'envisager une déclaration de doute.

Les qualifications juridiques retenues par le magistrat instructeur au terme de son ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel :

Au terme de l'information, par ordonnance du juge d'instruction en date du 18 novembre 2020 :

-Eric GIRARDOT a été renvoyé des cinq chefs de prévention suivants :

- 1) Escroquerie en bande organisée au préjudice de nombreux particuliers,
- 2) Abus de biens sociaux au préjudice des sociétés VIVALAVI FRANCE, VIVALAVI FINANCE, OPTIMUM FINANCE et 3V COACHING,
- 3) Abus de confiance au préjudice de nombreux particuliers (dans le cadre de la société VIVALAVI HOLDING GROUP),
- 4) Exercice illégal de l'activité de conseil en investissements financiers,
- 5) Blanchiment d'escroquerie en bande organisée, d'abus de biens sociaux, d'abus de confiance et de fraude fiscale.

-Franck GIRARDOT a été renvoyé des trois chefs de prévention suivants :

- 1) Escroquerie en bande organisée au préjudice de nombreux particuliers,
- 2) Abus de confiance au préjudice de nombreux particuliers (dans le cadre de la société PT Bali VIVALAVI ESTATE)
- 3) Blanchiment d'escroquerie en bande organisée et d'abus de confiance,

-la Caisse d'Epargne a été renvoyée du chef de prévention suivant :

-Blanchiment d'escroquerie en bande organisée, d'abus de biens sociaux, d'abus de confiance, d'exercice illégal de l'activité de conseil en investissements financiers avec cette circonstance que les faits ont été commis de façon habituelle.

La teneur du jugement dont appel :

Par jugement contradictoire à l'égard de l'ensemble des parties en date du 26 février 2021, le tribunal correctionnel de Paris a :

Sur l'action publique :

- rejeté l'exception de prescription de l'action publique,
- relaxé la Caisse d'Epargne et de Prévoyance d'Ile de France,
- relaxé Eric GIRARDOT du chef d'exercice illégal de l'activité de conseil en investissements financiers au titre de la période allant de janvier 2009 au 26 janvier 2012,
- déclaré Eric GIRARDOT coupable pour le reste de la prévention,
- condamné Eric GIRARDOT à la peine de 5 ans d'emprisonnement avec mandat de dépôt,

- condamné Eric GIRARDOT à une interdiction définitive de gérer,
- déclaré Franck GIRARDOT coupable des faits reprochés,
- condamné Franck GIRARDOT à la peine de 5 ans d'emprisonnement avec mandat de dépôt,
- condamné Franck GIRARDOT à une interdiction définitive de gérer,
- Sur l'action civile :
- reçu 128 parties civiles en leur constitution,
- condamné solidairement Eric et Franck GIRARDOT à payer diverses sommes aux 128 parties civiles constituées,
- débouté les parties civiles de leurs demandes contre la Caisse d'Epargne.

La saisine de la cour :

La cour est saisie des appels suivants interjetés contre le jugement rendu le 26 février 2021 par le tribunal correctionnel de Paris :

- Eric et Franck GIRARDOT ont interjeté appel des dispositions pénales et civiles (appel du 26 février 2006),
- Le ministère public a interjeté appel contre :
 - Eric et Franck GIRARDOT (appel du 26 février 2021)
 - la Caisse d'Epargne (appel du 4 mars 2021)
- 117 parties civiles ont interjeté appel contre tous les prévenus.

Il en résulte :

- que la caisse d'Epargne est intimée au pénal et au civil.
- que 6 parties civiles sont intimées sur appel des prévenus :
 - Alain BOTTIER,
 - Claude BOTTIER
 - Martine BURGUE,
 - KHOUBAIZ Hossan,
 - LEBALLEUR Virginie,
 - VERDEAUX Jean-Louis.

RENSEIGNEMENTS : PERSONNALITÉ ET SITUATION

Sur la personnalité d'Eric GIRARDOT, les éléments recueillis sont les suivants :

Il est né le 19 mai 1966 à TOURS.
 Il est de nationalité française.
 D'une première union, il a eu une fille née en 1998 prénommée Léa.
 D'une deuxième union, il a eu un fils né en 2002 prénommé Arthur.
 Il a ensuite vécu avec Liudmyla TAFTAI dont il est désormais séparé mais dont il élève le fils né en 2007 et prénommé Egor.
 Il a travaillé dans la banque au début des années 90.
 Il a ensuite travaillé dans le portage de journaux puis est devenu concessionnaire (société de portage de PROMOPORTE).
 A la fin des années 90, il s'est intéressé au développement personnel et a effectué des stages auprès d'Anthony ROBINS aux Etats-Unis : en Californie et à Hawaï. Il a convaincu son frère de se former à son tour à cette méthode.
 En 1998, il est parti avec toute sa famille en Indonésie en vue de s'y installer.
 Il a fondé une entreprise d'exportation de meubles en bois dont l'activité a décliné après les attentats de 2002.
 De retour en France, il a travaillé dans la vente de biens immobiliers en défiscalisation.
 Il est intervenu à la demande d'Alain PITRA dans l'animation de stages que celui-ci organisait autour du développement personnel. Les deux hommes ont fondé la société AEF.
 En 2002 ou 2004, son frère Franck GIRARDOT les a rejoint.

A partir de ce moment ont été créées les différentes sociétés qui constitueront le groupe VIVALAVI.

Il bénéficie actuellement du RSA.

Il ne détient aucun patrimoine : la famille était locataire de son logement.

Son casier judiciaire porte mention de deux faillites personnelles pour une durée de 10 ans prononcées les 31 janvier et 14 juin 2019 par le tribunal de commerce de Bobigny en lien avec les faits objet de la présente procédure.

Mesures de sûreté :

Eric GIRARDOT a fait l'objet des mesures suivantes :

-Mandat de dépôt du 4 février 2016,

-Placement sous contrôle judiciaire du 29 juillet 2016,

-Maintien sous contrôle judiciaire du 18 avril 2019.

-Placement en détention sur mandat de dépôt décerné par le tribunal.

-Arrêt du 24 juin 2021 de la cour d'appel de céans : rejet d'une demande de mise en liberté.

-2 juillet 2021 : Ordonnance du président de la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de céans qui a prolongé la détention provisoire d'Eric GIRARDOT pour une durée de 6 mois à compter du 26 août 2021 en application de l'article 509-1 du code de procédure pénale,

-Arrêt de la cour d'appel de céans rejetant la demande de mise en liberté.

Sur sa personnalité de Franck GIRARDOT, les éléments recueillis sont les suivants :

Il est né le 1er novembre 1972 à BLOIS (41).

Il est de nationalité française.

Il vit en concubinage depuis plus de vingt ans et a deux fils nés en 2002 et 2004, Théodore et Nathan.

Après le baccalauréat, il a travaillé pendant qu'il préparait le concours d'entrée à Sciences Po Paris dans un centre d'appels et a rapidement pris goût à une certaine autonomie financière.

Il a ensuite collaboré avec son frère au sein de la société PROMOPORTE.

Après son service militaire, il a fait un premier stage auprès d'Anthony ROBINS à Bruxelles.

C'est ainsi qu'il a souhaité devenir coach.

Il a rencontré en 1998 celle qui allait devenir sa compagne et la mère de ses fils.

Une première expérience entrepreneuriale à Bali a conduit à la construction d'un petit hôtel qui échouera.

Il est revenu en France et connaîtra une période de stabilité professionnelle. Il s'agit de l'époque où ses deux enfants sont nés.

S'ennuyant dans sa vie, l'idée est venue de s'associer au projet mis en place par son frère Eric GIRARDOT et André PITRA.

Dans le cadre de l'activité du groupe VIVALAVI, Franck GIRARDOT a vécu à Bali de 2007 à 2014 où il a dès le début animé une salle de sport.

Il exerce la profession de consultant en management dans le cadre d'une structure familiale dénommée G TEAM, ce qui lui rapportait des revenus personnels de 1.250 € mensuels, soit un total de 5.000 € mensuels pour l'ensemble des membres de la famille. Cette société est actuellement en sommeil compte tenu de la situation judiciaire de Franck GIRARDOT.

Il ne détient aucun patrimoine : la famille était locataire de son logement avant qu'elle ne soit hébergée par un oncle.

Son casier judiciaire ne porte mention d'aucune condamnation.

Mesures de sûreté :

Franck GIRARDOT a fait l'objet des mesures suivantes :

-Mandat de dépôt du 4 février 2016,

-Placement sous contrôle judiciaire du 28 juin 2016,

-Maintien sous contrôle judiciaire du 18 avril 2019.
-Placement en détention sur mandat de dépôt décerné par le tribunal.
-Arrêt du 24 juin 2021 de la cour d'appel de céans : rejet d'une demande de mise en liberté.
-2 juillet 2021 : Ordonnance du président de la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de céans qui a prolongé la détention provisoire d'Eric GIRARDOT pour une durée de 6 mois à compter du 26 août 2021 en application de l'article 509-1 du code de procédure pénale.-Arrêt de la cour d'appel de céans rejetant la demande de mise en liberté.

En ce qui concerna la SA Caisse d'Epargne Ile de France :

Les Caisses d'Epargne ont été créées en 1818. Il en existe autant que de régions administratives. Depuis 1999, les Caisses d'Epargne sont devenues des banques coopératives à vocation universelle. Elles appartiennent depuis 2009 au groupe BPCE (Banque Populaire - Caisse d'Epargne). La gouvernance des Caisses est assurée par un Directoire qui comprend plusieurs pôles.

Mesure de sûreté : Par arrêt en date du 1er juin 2017, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris a "fait obligation à la Caisse d'Epargne de déposer entre les mains du régisseur de recettes du tribunal de grande instance de Paris la somme de 4 000 000 euros (quatre millions d'euros), la somme étant déjà versée, ce cautionnement garantissant :

- 1°) à concurrence de 500 000 euros la représentation de la personne mise en examen à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement,
- 2°) à concurrence de 3 500 000 euros le paiement dans l'ordre suivant:
 - a) de la réparation des dommages causés par l'infraction
 - b) des amendes"

Le casier judiciaire de cette personne morale ne porte mention d'aucune condamnation.

DEVANT LA COUR

Eric GIRARDOT, prévenu appelant, a comparu assisté par Maître ANDREZ et Maître PRZYBOROWSKI.

Franck GIRARDOT, prévenu appelant, a comparu assisté par Maître ANDREZ et Maître PRZYBOROWSKI.

La Caisse d'Epargne et de Prévoyance Ile de France, prévenue intimée, a comparu en la personne de Guy SCHAEPELUNCK, assisté par Maître PENIN et Maître BARAT.

Cinq parties civiles ont adressé, déposé ou fait déposer des écritures devant la cour. il s'agit de :

Me Ngoc Hue TRAN a déposé des écritures devant la cour pour le compte de la partie civile suivante :

Me HONNORAT a déposé des conclusions et plaidé pour le compte des parties civiles suivantes :

[REDACTED]

Me COVILLE LOCATELLI a déposé des écritures devant la cour et a été substituée dans sa plaidoirie par **Me HONNORAT** pour le compte des parties civiles suivantes :

Me COHEN a déposé des conclusions et plaidé pour le compte des parties civiles suivantes :

Me VEY a déposé des conclusions et plaidé pour le compte des parties civiles suivantes :

Me LECOQ-VALLON a déposé des conclusions et plaidé pour le compte des parties civiles suivantes :

Me SARRAILHE a déposé des conclusions et plaidé pour le compte des parties civiles suivantes :

Me NELSON a déposé des écritures devant la cour et a été substituée dans sa plaidoirie par **Me SARRAILHE** pour le compte de la partie civile suivante :

L'avocat général a requis l'infirmité du jugement déféré en ce qu'il a :
-relaxé **Eric GIRARDOT** du chef d'exercice de l'activité de conseil en investissements financiers sans remplir les conditions prévues pour la période comprise entre janvier 2009 et le 26 janvier 2012,
-relaxé la Caisse d'Epargne d'Ile de France du chef de blanchiment aggravé.
Il a requis :

-la confirmation des peines prononcées contre Eric et Franck GIRARDOT, tant en ce qui concerne les peines principales d'emprisonnement (5 ans), que l'interdiction définitive de gérer une entreprise,
-la condamnation de la Caisse d'Epargne d'Ile de France à une amende de 3.000.000 €. Au soutien de ces réquisitions, l'avocat général a développé divers moyens qui seront repris à l'occasion de l'évocation de chacun des chefs de prévention.

Les avocats d'Eric et Franck GIRARDOT ont demandé à la cour d'infirmier le jugement déferé et de les relaxer des fins de la poursuite. Au soutien de cette prétention, ils ont invoqué un certain nombre de moyens qui seront repris ultérieurement, infraction par infraction.

Les avocats de la Caisse d'Epargne Ile de France ont demandé à la cour de confirmer le jugement déferé et de prononcer la relaxe de l'établissement. Au soutien de cette prétention, ils ont invoqué un certain nombre de moyens qui seront repris ultérieurement.

Les prévenus ont eu la parole en dernier et ont fait les déclarations suivantes :

Eric GIRARDOT : *"Je regrette une chose : non pas le projet en lui-même mais le fait d'avoir entraîné autant de personnes derrière nous. Ca fait maintenant huit ans que je suis sans passeport et des mois que je suis en prison. Je ne supporte plus les accusations d'arrogance qui sont portées contre moi"*.

Franck GIRARDOT : *"Il est difficile de me défendre car depuis le début de ce long processus judiciaire, tout ce que je dis se retourne contre moi. Je ne sais plus quoi dire à l'heure qu'il est. J'avais foi en l'institution judiciaire et j'imaginai que nous allions tous oeuvrer pour la manifestation de la vérité. Je ne suis pas sûr que nous y soyons parvenus. Je partage les regrets de mon frère d'avoir entraîné des personnes qui ont perdu beaucoup. J'ai déjà pris acte que je n'ai désormais plus aucune légitimité pour exercer mon métier de coach et pour me lancer dans quelque métier que ce soit"*.

Guy SCHAEPELUNK, représentant de la Caisse d'Epargne Ile de France : "Je n'ai rien à ajouter"

**SUR CE,
LA COUR,**

SUR LA FORME

Réguliers en la forme, les appels interjetés par les prévenus l'ont en outre été dans les délais ; il convient de les déclarer recevables, de même que celui du ministère public et des parties civiles appelantes.

Le présent arrêt sera contradictoire à l'égard des prévenus qui ont comparu personnellement, assistés de leurs avocats.

SUR LE FOND

SUR L'ACTION PUBLIQUE

SUR LA CULPABILITÉ :

1) Sur le délit d'escroquerie en bande organisée :

Éric et Franck GIRARDOT sont poursuivis dans les mêmes termes à savoir :

d'avoir à Paris, dans la région Parisienne, sur le territoire national, entre janvier 2009 et juillet 2014, en tous cas depuis temps n'emportant pas la prescription, en employant des manoeuvres frauduleuses, en l'espèce en faisant croire aux victimes, par les stages de coaching et les contrats souscrits, qu'elles investissaient dans un projet de construction immobilière sur le site de Rening Bay en Indonésie dont elles obtiendraient des rendements très élevés, sans aucune garantie, au mépris des lois indonésiennes contournées au moyen de montages financiers ignorés des investisseurs, alors que les sommes ainsi récoltées étaient investies dans d'autres postes budgétaires du groupe et que le projet de Rening bay connaissait des difficultés puis était interrompu, trompé, notamment, Jean François AKOGHLANIAN [la cour se réfère à l'ordonnance de renvoi pour la liste complète des victimes], pour les déterminer à lui remettre des fonds avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée

Fait prévus et réprimés par les articles 313-1, 313-2, 313-3, 313-7, 313-8 du code pénal.

Le tribunal a déclaré les deux prévenus coupables des faits qui leur sont reprochés aux motifs suivants :

-Les faits ne sont pas prescrits en ce qu'ils ont consisté en des remises successives constituant un tout indivisible et que le point de départ de la prescription est donc la date de la dernière remise effectuée par un investisseur. Or, moins de trois ans se sont écoulés entre ce dernier investissement et la date du soit-transmis du 24 juillet 2014 par lequel le parquet de Bobigny a saisi celui de Paris.

-Les séances de coaching qui associaient quête du bien-être et conseils financiers étaient imprégnées d'un mélange des genres confinant au conflit d'intérêts.

-Les organisateurs de ces séances ont manqué à l'obligation de loyauté et de transparence en proposant des investissements dans lesquels ils avaient un intérêt personnel, à des personnes dont le niveau d'éveil et de vigilance avait été altéré.

-L'objectif poursuivi n'était pas de favoriser l'épanouissement personnel des individus, mais de les déterminer à placer leur argent dans le projet RENING BAY.

-Certaines parties civiles ont été recrutées par le groupe VIVALAVI pour apporter lors de manifestations, leurs témoignages positifs afin de convaincre de futurs investisseurs.

-La lettre des contrats proposés ne décrivait pas suffisamment le simple droit d'usage ("Hak Pakai") que la loi agraire indonésienne consent aux acquéreurs étrangers.

-Aucune garantie n'a été offerte par le groupe VIVALAVI en contre-partie du prêt consenti par les parties civiles, si ce n'est un projet immobilier situé à Bali.

-Le fait pour les prévenus d'affirmer que les sommes collectées pouvaient dépasser le cadre du projet RENING BAY et financer les activités de l'ensemble du groupe VIVALAVI procède d'une interprétation dolosive des termes du contrat.

-A partir de 2012, la proportion des sommes perçues par la société VIVALAVI FINANCE consacrée à la rémunération des investisseurs précédents a sensiblement accru. La stratégie de refinancement des activités du groupe VIVALAVI avancée par les prévenus doit être écartée, aucun plan prévisionnel n'ayant été produit. Il faudra attendre le 30 mars 2014 (le tribunal semble se référer au mail du 27 mars 2014) pour que les investisseurs soient informés que le projet RENING BAY était irrémédiablement compromis.

-La combinaison de coaching relationnel, physique et financier par trois personnes distinctes répond à un schéma mis en place sciemment et correspondant aux critères de l'escroquerie en bande organisée.

Devant la cour, Eric GIRARDOT a notamment fait les déclarations suivantes, la cour se référant pour le surplus aux notes d'audience :

La méthode fondée sur l'approche holistique à partir de trois axes est ancienne et bien antérieure à la création de 3V COACHING. Les personnes qui venaient nous voir ne s'identifiaient pas comme particulièrement faibles. Elles pouvaient acheter une

formation portant sur un seul ou deux des trois axes, pas forcément les trois. Il n'y a pas eu de manipulation mentale. Si une certaine insistance a pu exister, elle est le propre de toute démarche commerciale. Il faut prendre avec précaution les déclarations de Gwenaëlle LEROY et Frédéric LEVASSOR : la première est en contentieux avec nous devant le conseil de prud'hommes, le second a investi personnellement dans le groupe VIVALAVI. En toute hypothèse, les trois méthodes de coaching, physique, relationnelle et financière étaient cloisonnées en ce qu'elles faisaient appel à trois intervenants bien distincts. Delphine REVEIL était la gérante effective de la société VIVALAVI FINANCE et contrairement à ce qu'elle prétend, c'est elle qui se présentait aux stagiaires en qualité de notaire.

Les premiers contrats de prêts proposés constituaient dans notre esprit une simple reconnaissance de dette à l'égard de personnes qui s'engageaient à participer à notre rêve collectif. Ces prêts portaient sur un projet global qui incluait certes le projet de construction RENNING BAY mais allait au delà. On pourrait parler d'un "projet touristique". J'étais l'ambassadeur de la parole mais non chargé de la "paperasse". En ce qui concerne les taux d'intérêt, nous n'étions pas loin du taux en vigueur en Indonésie qui est de 15%. Nous n'étions nullement animés par l'intention de piéger quiconque. D'ailleurs, tous nos clients étaient informés de ce que l'argent prêté l'était sans garantie aucune car nous ne possédions rien. Nous n'avons pas mis en place un système pyramidal dit chaîne de PONZI : ce qui a permis de reverser des dividendes alors même que le projet n'était pas encore rentable, c'est l'abandon que nous avions consenti de la marge promoteur : c'est un prélèvement par anticipation sur cette marge qui nous a permis de faire des versements avant l'heure. En outre, si nous avons remboursé notre premier investisseur, c'est parce que celui-ci a insisté. Si tel n'avait pas été le cas, nous nous serions bien contentés de lui demander de patienter.

Devant la cour, Franck GIRARDOT a notamment fait les déclarations suivantes, la cour se référant pour le surplus aux notes d'audience :

Il n'y a aucune raison de faire le procès du coaching en général : il s'agit d'un dispositif susceptible d'apporter de l'aide à des personnes qui en ont besoin à un moment donné et qui se distinguent du soutien qu'on peut trouver auprès de proches. Notre projet n'a nullement été guidé par le choix d'approcher le chaland pour se saisir de ses économies. Avec du recul, je reconnais que la promotion immobilière a été une fausse bonne idée. Pour autant, on ne peut pas nous reprocher un mélange des genres. D'une part, le cloisonnement entre les trois axes de la formation était bien réel. D'autre part, nul n'a tenté d'anesthésier la vigilance des personnes que nous côtoyions. En toute hypothèse, nous vivons dans une société au sein de laquelle la publicité qui nous matraque poursuit cet objectif. Nous étions une entreprise commerciale. Nous en affichions, revendiquions et assumions le statut.

L'investissement proposé portait sur un projet dit "Bali". Il était global, il s'agissait d'un projet plus touristique qu'immobilier, l'objectif étant d'attirer des visiteurs sur une partie de l'île isolée qui était en retrait des circuits classiques. Les taux de rendement figurant sur les contrats s'inspiraient de ceux en vigueur dans l'île de Bali : 12%, 13%, voire même 20%. Nous croyions dur comme fer à notre bonne étoile. S'agissant de la rédaction des contrats proposés, nul n'a éprouvé le besoin de reconsidérer les choses après la rédaction des premiers contrats.

En ce qui concerne le système pyramidal dit chaîne de PONZI qui nous est reproché, le tableau élaboré par les enquêteurs donne une vision erronée des choses car il crée des liens artificiels entre des flux qui sont totalement indépendants. A partir de 2011, période qui correspond à l'augmentation des remboursements aux investisseurs, la situation est devenue compliquée, mais il importait de continuer et nous avons encore l'absolue conviction du succès de notre projet. Ce n'est qu'en mars 2014 que nous avons pris conscience du caractère définitivement compromis de la situation.

Aucune démarche n'a été entreprise pour demander aux premiers investisseurs de promouvoir les produits financiers que nous proposons, et surtout pas pendant les journées dites des victoires. Ce sont les stagiaires qui ont évoqué le sujet spontanément entre eux.

Mon frère Eric, André PITRA ainsi qu'une trentaine de personnes qui nous entouraient, formions bien une bande organisée, mais au sens vertueux du terme : nous nous concertions pour poursuivre un but parfaitement louable.

Les **avocats des parties civiles** ont demandé à la cour de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a écarté la prescription alléguée et déclaré les deux prévenus coupables des faits qui leur étaient reprochés.

L'**avocat général** a requis de la cour de confirmer le jugement déféré sur la culpabilité aux motifs suivants ;

Sur la prescription :

L'analyse du tribunal sur ce point mérite d'être confirmée en ce que l'escroquerie est certes une infraction instantanée. Pour autant, si elle conduit à des remises de fonds successives, le point de départ de la prescription de l'action publique est la date de la dernière remise. Or, moins de trois années, durée de la prescription applicable aux faits, se sont écoulées entre la dernière remise de fonds et le soit transmis en date du 24 juillet 2011 qui a interrompu la prescription.

Sur le fond :

Selon l'analyse du ministère public, l'objectif n'était pas tant d'assurer le bien-être des personnes rencontrées que de collecter des fonds. Il ne s'agit pas d'une faillite retentissante mais d'une escroquerie en bande organisée.

Les manoeuvres frauduleuses exigées par l'article 313-1 du code pénal sont au nombre de trois :

1) L'organisation des stages de coaching : Ils ont permis non seulement le démarchage auprès d'investisseurs potentiels mais aussi la sélection des victimes à la lumière du patrimoine dont elles disposaient. Le profil type des personnes qui entraient en contact avec le groupe VIVALAVI était celui d'une personne qui cherchait à améliorer sa vie et qui ne disposait d'aucune connaissance particulière en matière de finances. Il s'agissait d'un coaching dévoyé en ce qu'il a en permanence créé une confusion entre le développement personnel et le conseil en investissement, conduisant à des conflits d'intérêts manifestes. Il reposait sur un processus de culpabilisation des stagiaires et la transformation des premiers investisseurs en ambassadeurs des produits financiers proposés. La liberté financière promise était un miroir aux alouettes. L'illusion était entretenue par une documentation séduisante et l'intervention de tiers utilisés à leur insu. Le pseudo plan de sauvetage a été un moyen de gagner du temps.

2) Les contrats souscrits : Au soutien des versements recherchés, divers types de conventions étaient proposées, hautement fantaisistes et truffées d'hérésies juridiques.

3) La chaîne de PONZI : Les sommes versées par les souscripteurs ont servi à alimenter un circuit fermé ou système pyramidal, reposant sur des retours sur investissement fondés sur aucune création de valeur. Cette chaîne donnait l'illusion d'un succès foudroyant et produisait un effet boule de neige en ce que les premiers bénéficiaires vantaient le produit auprès de nouveaux stagiaires. Le protocole d'accord signé avec Frédéric LEVASSOR qui réclamait son dû a été un moyen d'éliminer un gêneur. Le fait que les travaux aient démarré est indifférent : les escroqueries d'importance, à l'instar de celles fondées sur les encarts publicitaires, reposent toujours sur une activité réelle, aussi minime soit-elle. En toute hypothèse, des sommes importantes n'ont pas été consacrées à la construction de RENNING BAY.

La circonstance de bande organisée est constituée en ce que tous les éléments du groupement, de la préméditation et de l'entente sont réunis. Eric GIRARDOT était le pivot. Franck GIRARDOT était l'élément opérationnel sur Bali. Les souscriptions étaient sollicitées pour permettre à terme, le versement des sommes dues aux anciens investisseurs.

Les avocats d'Eric et Franck GIRARDOT ont conclu à la relaxe des deux prévenus aux motifs :

Sur la prescription :

- que les faits antérieurs au 24 juillet 2011 sont prescrits compte tenu de ce que le premier acte interruptif de prescription est le soit-transmis du parquet en date du 24 juillet 2011 (prescription triennale alors applicable),
- que le motif du tribunal pris de remises successives ayant constitué un tout indivisible n'est pas juridiquement acceptable dans la mesure où le délit d'escroquerie est une infraction instantanée dont le point de départ de la prescription ne saurait être retardé à la date à laquelle les parties civiles auraient eu connaissance du délit,
- que dans ces conditions, les versements effectués par 52 parties civiles (cf tableau pages 23 et 24 des conclusions) antérieurement au 24 juillet 2011 sont nécessairement prescrits,

Sur le fond :

- qu'il convient de démontrer des manœuvres (mise en scène, machination) qui ont été déterminantes pour les victimes et qui poursuivent un but frauduleux, dans une intention frauduleuse,
- qu'en l'espèce, au terme de l'instruction, la qualification d'escroquerie de type pyramidal ou de système de Ponzi a été abandonnée dans la prévention, qu'il n'y a eu aucun système organisé ab initio et que le groupe VIVALAVI assurait des activités pléthoriques (coaching, courtage hors Bali, courtage pour le projet Bali),
- que parmi les investisseurs, figurent des personnes qui n'ont pas acheté un mode de coaching susceptible de les avoir mis sous emprise (Christian SION, Jean-Michel ROUMANET notamment), que les contrats souscrits doivent être décorrélés des séances de coaching en ce que des stagiaires ont attendu des semaines ou des mois avant d'investir, que le nombre de souscripteurs est infime par rapport au nombre de personnes entrées en contact avec le groupe VIVALAVI,
- que l'hypothèse d'un chaîne de Ponzi a émergé après que l'idée a été émise que le projet RENING BAY serait complètement fictif alors même que le projet Resort 3V OASIS a été réalisé à 60% et que le resort RENING BAY est sorti de terre (fondations, digue, terrassement),
- que les rendements proposés n'étaient pas fantaisistes, certaines parties civiles ayant indiqué devant le tribunal qu'elles s'étaient renseignées par ailleurs et que les taux proposés à Bali leur étaient apparus cohérents,
- que les spécificités du dispositif HAK PAKAI figuraient dans tous les contrats proposés aux parties civiles,
- que l'absence de garantie offerte par les prévenus doit être retenue à leur décharge : les parties civiles ont été informées qu'Eric et Franck GIRARDOT ne détenaient aucun patrimoine, mobilier ou immobilier,
- que les prévenus se sont montrés parfaitement transparents, ayant fait état d'échecs précédents devant des parties civiles, et ayant informé celles-ci des retards à déplorer et de leurs raisons (réunions, communications via les réseaux sociaux),
- que la prévention est imprécise en ce qu'elle n'indique ni les dates, ni les montants des remises, ni les manœuvres frauduleuses, ni les types de contrats souscrits, qu'il n'est nullement démontré, pour chacune des victimes énumérées, que les remises de fond sont intervenues sur la période non prescrite, qu'elles ont été consécutives au stage de coaching, qu'elles ont été déterminantes et qu'elles aient été réalisées dans un but et avec une intention frauduleux,

-que le périmètre de la prévention est limité en ce qu'il est reproché aux prévenus d'avoir convaincu les parties civiles d'investir dans le projet de construction RENING BAY, qu'il convient donc d'exclure :

-les prêts consentis (175 parties civiles visées en page 43 des conclusions),
-les sommes mises à disposition pour le complexe KEROBOKAN déjà construit depuis 2007 et non visé dans la prévention (6 parties civiles visées en page 49 des conclusions),

-les contrats d'acquisition d'une villa ou d'une chambre sur le site de RENING BAY,

-les souscriptions de parts de SCI qui ne sont pas des investissements à proprement parler, ou qui concernent la SCI OASIS BY 3V, distinct du projet RENING BAY (42 parties civiles visées en page 51 des conclusions),

-que les prévenus étaient de bonne foi, comme en attestent les déclarations même de certaines parties civiles, lesquelles, si elles évoquent un aveuglement et une incompétence, parlent aussi d'une grande sincérité et d'un investissement incontestable dans le projet.

Ceci étant exposé :

Au préalable, sur le fait que les agissements antérieurs au 24 juillet 2011 seraient prescrits, la cour approuve les premiers juges en ce qu'ils ont écarté la prescription alléguée.

Il est en effet de jurisprudence constante que lorsque les faits d'escroquerie conduisent à des remises successives, celles-ci doivent être considérées comme un tout indivisible et la date à prendre en considération pour fixer le point de départ de la prescription est celle de la dernière remise. Il est constant que celle-ci est intervenue moins de trois ans avant le soit-transmis du 24 juillet 2014, premier acte interruptif intervenu. Le moyen tiré de la prescription des faits antérieurs au 24 juillet 2011 sera donc rejeté.

1) Sur le délit d'escroquerie :

En droit, l'article 313-1 du code pénal dispose : "L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manoeuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge."

En l'espèce, c'est au titre de l'emploi de manoeuvres frauduleuses que les deux prévenus sont poursuivis. La remise litigieuse concerne les fonds investis au titre de contrats de prêts, ou de souscriptions à l'augmentation du capital de sociétés civiles immobilières pour l'achat de biens immobiliers (chambre ou villa au sein d'un complexe touristique). Il convient de déterminer :

-si ces remises ont été précédées d'agissements pouvant être qualifiés de manoeuvres frauduleuses,
-si celles-ci ont été déterminantes dans l'esprit des investisseurs pour la remise des fonds.

a) Sur l'existence de manoeuvres frauduleuses :

Le contexte préalable à la remise des fonds :

Il est constant que les prestations aux fins d'investir, ont été proposées aux parties civiles dans le cadre de manifestations clairement identifiées comme étant des salons Zen, attirant une clientèle en recherche de bien-être et de développement personnel, et non motivées a priori par des projets de placement financier. Pour les parties civiles qui

ont participé aux séances de coaching, il résulte de la procédure que c'est une rhétorique reposant sur le rêve qui a été utilisée pour présenter les trois piliers permettant d'accéder à une "vie magnifique" : la méthode physique axée sur la prise en charge de son propre corps, la méthode relationnelle, axée sur la relation à autrui, et la méthode dite financière, qui conduisait à effectuer un bilan patrimonial. Même si, comme le souligne la défense, certains investisseurs n'ont acheté que le volet coaching financier du triptyque proposé (Cf pages 52 à 55 des conclusions de la défense), c'est bel et bien dans un salon zen que le premier contact a eu lieu. C'est en toute hypothèse l'univers du bien-être qui a été la porte d'entrée dans le système, et c'est ainsi que des particuliers ont pu être démarchés.

Les prévenus se défendent d'être les auteurs de manoeuvres en évoquant le caractère global de la personne humaine et la nécessité d'une prise en charge holistique, tout en indiquant que ces trois méthodes étaient strictement cloisonnées.

L'examen de la procédure permet de douter du cloisonnement allégué.

D'une part, la méthode financière était liée à la méthode relationnelle en ce que la première était évoquée de façon subreptice lors de la mise en oeuvre de la seconde. Ainsi, Gwenaëlle LEROY, qui a été salariée au sein du groupe VIVALAVI a décrit un numéro bien rodé entre Alain PITRA, en charge de la méthode relationnelle, et Eric GIRARDOT, en charge de la méthode financière (D 463) : *" Il y avait un jeu entre PITRA et GIRARDOT, ils présentaient ensemble chaque stage. Ils montraient qu'il y avait une bonne ambiance. Mais GIRARDOT abordait le côté financier. Son top départ était quand il posait la question aux stagiaires « Combien aimeriez vous gagner par mois? » face à la réponse des stagiaires, il disait qu'il pouvait le faire et que lui était disponible pour un rendez-vous pour en parler. Il disait que l'argent, on pouvait l'avoir aussitôt et qu'on n'avait pas besoin d'avoir un emploi. Il proposait alors des rendez-vous avec lui pour en parler. Puis il reprenait le fil de la formation avec André PITRA".*

D'autre part, la méthode financière et la méthode physique étaient elles aussi intimement liées en ce que :

- Franck GIRARDOT, responsable de la méthode physique a expressément indiqué devant la cour qu'il jouait aussi un rôle de commercial et assumait pleinement avoir mis en oeuvre des outils propres au marketing, outils qui irriguent la société dans laquelle on vit, dussent-ils parfois prendre la forme d'une certaine insistance,
- Eric GIRARDOT responsable de la méthode financière, participait aussi au coaching physique puisque notamment, selon les termes de Marie Françoise DARTIGUES, partie civile ayant suivi la formation "leader" à Bali, il prenait part aux "debriefings" à l'issue des séances de sport.

En outre, de nombreuses parties civiles et personnes ayant participé au fonctionnement du groupe VIVALAVI décrivaient Eric GIRARDOT, Franck GIRARDOT et André PITRA comme un triumvirat au sein duquel chacun avait une mission propre mais présentant les caractères d'une équipe marquée par une cohésion extrêmement forte. L'hybridation des trois méthodes, qualifiée de mélange des genres par les premiers juges, est parfaitement démontrée.

Les prévenus se défendent aussi en faisant valoir que le nombre de personnes qui ont investi est minime par rapport au volume de clients qui ont participé aux diverses activités du groupe VIVALAVI. La cour observe à cet égard que cette approche relative ne doit pas faire oublier :

- que le nombre absolu de personnes victimes en ce qu'elles ont perdu de l'argent, demeure très significatif,
- que les remises de fonds ne pouvaient provenir que de participants disposant d'un certain patrimoine, ce qui réduit sensiblement le nombre de personnes susceptibles

d'être sollicitées et qu'à cet égard, le bilan patrimonial permettait rapidement d'identifier les clients sur lesquels une opération de persuasion pouvait porter ses fruits.

Le caractère illusoire des retours sur investissements reversés aux souscripteurs :

Il est constant que le projet RENNING BAY n'a généré strictement aucun revenu foncier susceptible d'être redistribué.

L'exploitation du compte bancaire détenu par la société VIVALAVI FRANCE auprès de la Caisse d'Epargne n° 17515 90000 080927224043 67 combinée à l'analyse du Grand Livre Comptable de cette société permet de constater que 250 investisseurs ont, soit versé des fonds sur le compte bancaire de la société VIVALAVI FRANCE pour un montant total de 8.276.558,67 €, soit reçu des fonds de cette même société pour un montant de 4.305.128,21 €, soit les deux (D2442). Entre janvier 2009 et juillet 2014, les retours sur investissements représentaient pratiquement 50% des sommes investies.

L'analyse du compte bancaire de la société 3 V COACHING réalisée entre 2012 et avril 2014 permet de constater que celui-ci a été crédité de la somme de 653.244 € et débité de la somme de 480.197 €. Au crédit, la somme de 319.561 €, soit 50%, provenaient de particuliers et au débit, 173.637 € ont été versés à des particuliers dont 119.000 € au profit des plaignants victimes. Ainsi, à chaque paiement effectué par des investisseurs, correspondaient des paiements effectués au profit d'investisseurs (D2395).

Ce sont ces constatations qui ont conduit à émettre l'hypothèse d'un système pyramidal, indépendant de tout rendement économique.

Il est reproché aux prévenus non seulement d'avoir mis en place ce système mais aussi:

- d'avoir incité les premiers investisseurs ayant bénéficié de retours sur investissements à s'en prévaloir auprès des stagiaires nouvellement intégrés, à l'occasion de certaines rencontres,
- d'avoir distribué des retours sur investissements à des investisseurs pour convaincre ceux-là même, d'investir à nouveau.

Il est aussi pertinent d'observer que certains intérêts ne sont pas reversés de façon sonnante et rébuchante mais à valoir sur des investissements ultérieurs, comme l'a indiqué Mme DARTIGUES lors de son audition devant la cour.

Les prévenus ont reconnu le schéma consistant à verser des sommes à des investisseurs au moyen de fonds collectés auprès de nouveaux prêteurs. Ils ont été en revanche dans l'impossibilité de quantifier la part des nouveaux apports consacrée aux remboursements.

Franck GIRARDOT a précisé que certains contrats d'investissement étant des prêts, le groupe VIVALAVI, avait, comme toute entreprise, la liberté d'affecter les fonds ainsi recueillis comme bon lui semblait, et que ce mécanisme ne constituait pas une chaîne de PONZI. Il a ajouté que les témoignages d'investisseurs ont été uniquement employés en tant qu'outils marketing et non de manoeuvres. Eric GIRARDOT a en outre indiqué que les investisseurs savaient que les sommes qui leur étaient versées ne constituaient pas des revenus fonciers puisque l'absence de construction était connue de tous.

Pour la cour, ces moyens sont inopérants en ce que :

- le remboursement de premiers prêts par de nouveaux prêts constitue, sinon une chaîne de PONZI, tout au moins de la cavalerie pure et simple, schéma considéré comme frauduleux par la jurisprudence,

-la connaissance qu'avaient les investisseurs de ce que le complexe RENING BAY n'était pas encore construit et non rentable, ne fait pas disparaître la dimension frauduleuse de la démarche consistant à leur reverser des sommes dénuées de toute logique économique.

Il est tout à fait significatif de constater que le taux de rendement, outre qu'il était irréaliste, variait selon les contractants. Ainsi, si pour la plupart des prêts, un rendement de 42% était prévu pour trois ans, il a atteint celui de 60% en ce qui concerne le prêt consenti à Alain BOTTIER, ce qui démontre que le contrat était rédigé en fonction des attentes du prêteur, et que les prévenus étaient prêts à apporter toutes les modifications utiles dans le but de provoquer la remise des fonds.

Les moyens de la défense tendant à exclure de la prévention les investissements effectués dans le cadre de la construction de la maison végétalienne OASIS BY 3V (Pages 50 et 51 des conclusions), appellent les deux observations suivantes. D'une part, les projets dénommés respectivement RENING BAY et OASIS BY 3V sont tous deux des programmes de construction de complexes résidentiels composés de plusieurs bâtiments, se situant sur la même commune de CUPEL, se jouxtent littéralement et se situant sur un lieu géographique dénommé RENING BAY. D'autre part, si le second projet avait vocation à être plus rustique que le premier, ils répondaient tous deux aux mêmes critères essentiels : accueil de visiteurs à Bali OUEST, en quête de bien-être et de respect de l'environnement et avaient pour objectif de dynamiser une partie de l'île encore peu fréquentée. Dans les propositions d'investissement qui étaient faite aux clients, ces deux complexes apparaissaient manifestement comme constituant un tout.

La fausse caution juridique du projet :

Un semblant de sérieux juridique était entretenu par la présence de Delphine REVEIL au sein du groupe, qui était présentée par Eric GIRARDOT comme notaire alors qu'elle n'avait pas cette qualité. Si le prévenu prétend que Delphine REVEIL se présentait elle-même avec comme officier ministériel, celle-ci s'en est défendue de façon particulièrement circonstanciée à deux reprises lors de ses auditions devant les enquêteurs (D794 et D2551). L'objectif poursuivi par le prévenu étant manifestement de rassurer les investisseurs et d'assoupir leur vigilance sur la validité d'actes sous seing privé dont une lecture même rapide permettait de saisir la totale indigence :

- taux d'intérêts irréalistes (10% annuels, 42% sur trois ans) et même 60% en ce qui concerne le prêt consenti à Alain BOTTIER),
- contrats de prêt dont l'objet même n'est nullement défini,
- référence à la loi indonésienne et au dispositif HAK PAKAI en des termes sommaires et sibyllins,
- contrat de promotion immobilière dont l'architecte n'est pas clairement identifié,
- application cumulative de la loi française et de la loi de Hong Kong dans certains contrats.

Le caractère frauduleux de l'objectif poursuivi et de l'intention des prévenus :

Il convient de déterminer quel était l'objectif principal recherché par les prévenus et quelle était l'intention qui les animait dans cette poursuite.

A cet égard, la cour relève que :

-Gary ACHARD, qui a été employé par le groupe VIVALAVI a déclaré que si la formation dispensée n'avait rien de sectaire, il y avait en revanche, à la suite du bilan patrimonial réalisé pour susciter l'investissement du projet à Bali, un vrai "bourrage de tête", Eric et Franck GIRARDOT intervenant de manière lourde et redondante,

-G [REDACTED] a déclaré à propos des frères GIRARDOT qu'ils exerçaient une sorte d'emprise et qu'un participant au stage lui avait confié avoir investi la somme de 3.000 € seulement pour leur faire plaisir,

-F [REDACTED], premier gérant de la société VIVALAVI FINANCES a dit à propos d'Eric GIRARDOT (D 2523) : "il voulait absolument placer le produit RENING BAY à tout prix, c'était sa priorité. Eric GIRARDOT me mettait la pression sur le projet de Bali et faisait des colères noires pour vendre le projet RENING BAY",

-M [REDACTED] partie civile qui a été entendue devant la cour a indiqué que lors des rencontres entre stagiaires, les investissements dans le projet RENING BAY étaient une préoccupation constante qui animait en permanence les sujets de conversation entre eux, ce qui est révélateur de l'insistance des organisateurs sur le placement des produits financiers.

Il est donc établi que l'objectif poursuivi par Eric et Franck GIRARDOT était, sinon exclusivement, du moins de manière prioritaire, d'inciter les stagiaires qui en avaient les moyens, à investir dans le projet de Bali. Quant à l'intention qui les animait, elle doit s'analyser à l'aune de l'ensemble des agissements reprochés aux prévenus, et à la lumière des autres infractions pour lesquelles ils sont poursuivis. Les faits de détournements qui seront évoqués ultérieurement démontrent une volonté délibérée de s'assurer un train de vie particulièrement dispendieux sur la base de rémunérations opaques et la prise en charge de dépenses personnelles qui n'étaient pas annoncées aux souscripteurs lorsqu'ils étaient incités à investir. Il est ainsi établi que si les prévenus poursuivaient un objectif entrepreneurial, ils visaient aussi, à travers les souscriptions qu'ils encourageaient, un intérêt tout à fait personnel qui dépassait largement la juste contribution à leur participation au projet et constituait des gains frauduleux. Le caractère délictueux de leurs intentions et de leurs objectifs est ainsi démontré. S'il en était besoin, cette intention frauduleuse a été confortée par l'attitude des prévenus qui, à compter de 2011 ont consacré la moitié des entrées d'argent à désintéresser des investisseurs précédents. Ainsi, ils ont suscité un accroissement des investissements qui ont alimenté une chaîne souscriptions/remboursements dont ils ne pouvaient ignorer qu'elle conduisait irrémédiablement l'entreprise vers la cessation de paiement.

b) Sur le caractère déterminant des manoeuvres dans l'esprit des investisseurs :

Force est de constater que le panel des victimes est constitué de personnes parfaitement insérées socialement, détentrices d'un certain patrimoine, beaucoup d'entre elles ayant eu des parcours professionnels tout à fait méritants.

Or, ces personnes ont été capables d'investir des sommes conséquentes résultant d'économies, d'indemnités de licenciement, d'héritages ou de ventes immobilières, dans un projet reposant sur des outils financiers totalement irréalistes (taux de rendements sans aucun lien avec la réalité économique) et des outils juridiques peu sécurisants (contrats dont le manque manifeste de rigueur a été évoquée ci-dessus).

Une telle attitude ne peut s'expliquer, pour la cour, que par l'émulation collective et le phénomène de groupe générés par l'organisation de stages, ainsi que par une série de garanties toutes plus factices les unes que les autres :

-l'affichage de la rentabilité des apports effectués par d'autres investisseurs, rentabilité parfaitement illusoire,

-les premiers retours sur investissement, tout aussi artificiels que la rentabilité évoquée ci-dessus, et incitant une même personne à investir encore davantage,

-la vitrine que constituait la construction de KEROBOKAN, exploitée lors des formations "leadership" à Bali,

-l'apparente orthodoxie juridique des actes sous seing privé suggérée par les compétences notariales de Mme REVEIL.

Il résulte de l'ensemble de ces motifs que les manoeuvres frauduleuses décrites ci-dessus ont été déterminantes dans la remise des fonds litigieux. Il est en effet manifeste qu'en l'absence des circonstances énumérées ci-dessus, délibérément mises en scène par les prévenus, les parties civiles auraient conservé toute leur vigilance : soit elles n'auraient pas effectué les investissements, soit elles se seraient entourées de conseils préalables qui n'auraient pas manqué de les alerter sur le caractère trompeur de l'entreprise.

2) Sur la circonstance de bande organisée :

Aux termes de l'article 132-71 du code pénal, constitue une bande organisée, tout groupement formé ou toute entente établie en vue de la préparation caractérisée par un ou plusieurs faits matériels d'une ou plusieurs infractions.

Il résulte des analyses de la doctrine et des décisions de la jurisprudence que les éléments essentiels constitutifs de cette circonstance aggravante peuvent être ainsi déclinés : la pluralité d'auteurs, la durée, la préparation et la structure, étant entendu que si la bande organisée peut impliquer une certaine hiérarchie, elle peut également constituer une structure où chacun a un rôle spécifique et complémentaire à celui des autres.

En l'espèce, les manifestations au cours desquelles des sommes étaient remises par les victimes étaient animées par Franck PITRA, Eric GIRARDOT et Franck GIRARDOT, et s'inscrivaient dans une certaine durée (stages se déroulant en France une fin de semaine par mois pendant sept mois puis à Bali). Chacune des trois personnes mises en examen remplissait une fonction bien identifiée et les rôles respectivement joués par les uns et les autres se complétaient pour atteindre l'objectif poursuivi. Tout était planifié dans la durée et notamment, les prévenus incitaient à la collecte de fonds en sachant pertinemment et par avance que ceux-ci serviraient à désintéresser les investisseurs précédents.

C'est donc bien l'action concertée de chacun des prévenus qui a permis la réalisation de l'infraction. Si l'un d'eux ne remplissait pas son rôle, l'infraction ne pouvait aboutir.

En conséquence de quoi, le jugement déféré sera confirmé en ce qu'il a déclaré Eric et Franck GIRARDOT coupables d'escroquerie en bande organisée.

2) Sur les délits d'abus de confiance et d'abus de biens sociaux :

Eric GIRARDOT a été poursuivi dans les termes suivants :

Abus de biens sociaux :

d'avoir à Paris, dans la région Parisienne, sur le territoire national, entre janvier 2009 et juillet 2014, en tous cas depuis temps n'emportant pas la prescription, étant dirigeant de droit ou de fait de la société VIVALAVI FRANCE, VIVALAVI FINANCE, OPTIMUFINANCE, 3V COACHING fait, de mauvaise foi, des biens ou du crédit de ces sociétés, un usage qu'il savait contraire à leurs intérêts, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société dans laquelle il était directement ou indirectement intéressé, en l'espèce en se faisant rembourser des dépenses personnelles, en faisant assumer par les structures commerciales des dépenses personnelles pour son compte notamment la prise en charge de son logement et en bénéficiant de virements sur ses comptes personnels sans justification aucune,
Faits prévus et réprimés par les articles L241-3 4°, L243-1 à L2462, L242-6 3 1, L249-1 du code de commerce,

Abus de confiance :

d'avoir à Paris, sur le territoire national et à l'étranger notamment Hong Kong et l'INDONESIE, entre janvier 2009 et juillet 2014, détourné des fonds, valeurs ou biens quelconques de la société VIVALAVI HOLDING GROUP Limited qui lui avaient été remis et qu'il avait acceptés à charge de les rendre ou représenter ou d'en faire un usage déterminé et ce au préjudice des investisseurs et notamment : Jean François AKOGLANIAN [la cour se réfère à l'ordonnance de renvoi pour la liste complète des victimes],

Faits prévus et réprimés par les articles 314-1, 314-10 du code pénal.

Franck GIRARDOT a été poursuivi dans les termes suivants :

d'avoir à Paris, sur le territoire national et à l'étranger notamment en INDONESIE, entre janvier 2009 et juillet 2014, détourné des fonds, valeurs ou biens quelconques de la société BT VIVALAVI ESTATE qui lui avaient été remis et qu'il avait acceptés à charge de les rendre ou représenter ou d'en faire un usage déterminé et ce au préjudice des investisseurs et notamment : Jean François AKOGLANIAN [la cour se réfère à l'ordonnance de renvoi pour la liste complète des victimes],

Faits prévus et réprimés par les articles 314-1, 314-10 du code pénal.

Le tribunal a déclaré Eric GIRARDOT coupable des faits qui lui sont reprochés aux motifs suivants :

-Entre le 6 février et le 30 septembre 2012, la somme de 13.422,93 € a été prélevée sur le compte de la SARL VIVALAVI FRANCE dont Eric GIRARDOT était le gérant, au titre du compte "séminaires et salons". Or certaines dépenses relatives à la pratique du golf n'avaient pas de lien direct avec l'activité de la société.

-Entre septembre 2012 et avril 2014, la société VIVALAVI FRANCE a assumé le loyer du logement occupé par Eric GIRARDOT et sa famille à Paris (10) pour un montant de 54.438,75 €, sans que l'organe statutaire n'ait délibéré dans le sens d'un tel avantage en nature.

-Le 31 janvier 2012 la société VIVALAVI FRANCE a comptabilisé en charge exceptionnelle une renonciation à créance qu'elle détenait sur la société CAP (COACHING ANDRE PITRA) d'un montant de 170.270,26 €, renonciation considérée par l'administration fiscale comme acte anormal de gestion, faute de contrepartie. Il s'agit d'un acte d'appauvrissement en faveur d'un ami proche du prévenu.

-Alors qu'Eric GIRARDOT était gérant de droit des sociétés VIVALAVI FRANCE, OPTIMUM FINANCE, 3V COACHING et gérant de fait de la société VIVALAVI FINANCE, l'examen des comptes qu'il détenait personnellement à la Banque Postale a permis de constater qu'il a bénéficié d'un certain nombre de versements constituant un enrichissement personnel et non commandé par l'intérêt des sociétés considérées.

-Le compte letton de la société SKIDLIN dont Eric GIRARDOT était le représentant légal a reçu entre 2010 et 2012 la somme de 173.107,50 € de la société VIVALAVI Hong Kong sans qu'aucun élément ne vienne étayer l'argument soutenu aux termes duquel cette somme correspondrait à une rémunération ou à la prise en charge de frais professionnels. S'agissant d'une société étrangère, c'est le délit d'abus de confiance et non d'abus de biens sociaux qui doit être retenu.

-L'exploitation du compte ouvert par la société VIVALAVI FRANCE auprès de la Caisse d'Epargne des dépenses sans lien avec son objet social : importants frais de restauration, prise en charge de parties de golf dans un parc d'attraction et virement de sommes sur le compte de Liudmyla TAFTAI, épouse d'Eric GIRARDOT, qui n'a jamais été salariée de cette société.

Le tribunal a déclaré Franck GIRARDOT coupable des faits qui lui sont reprochés aux motifs suivants :

-Le compte bancaire de la personne morale considérée a été débité des sommes suivantes au profit de Franck GIRARDOT :

-2009 : 10.000 €
-2010 : 20.000 €
-2011 : 18.300 €
-2012 : 53.000 € dont 33.000 € pour des frais de scolarité et de santé pour son
fils Nathan,
-2013 : 14.701,86 €.

-Si Franck GIRARDOT a allégué des salaires et excipé du statut d'expatrié selon lequel la société devait prendre l'ensemble des frais liés au logement à la santé et à la scolarité, il n'a justifié d'aucune décision de l'organe délibérant fixant sa rémunération et les avantages en nature prétendus.

-Ces versements résultent de la seule volonté du prévenu, en étroite collaboration avec son frère, de s'arroger une gratification excédant largement le salaire de 2.000 € dont il a été fait état.

Devant la cour, Eric GIRARDOT a notamment fait les déclarations suivantes, la cour se référant pour le surplus aux notes d'audience :

Dans la procédure, certains m'ont décrit comme un 'flambeur", mais je ne sais pas trop à quoi correspond ce qualificatif et j'en ai été affublé de biens d'autres, tous aussi subjectifs. Ma rémunération tournait autour de 6.000 € même si je ne suis pas capable de donner un chiffre plus précis. Je reconnais que le défaut de délivrance de bulletins de paye est irrégulier. Certaines sommes qui m'ont été versées par la société constituent en réalité des remboursements sur des avances que j'avais effectuées sur des deniers personnels. La location de l'appartement rue Alibert dans le 10ème arrondissement n'a duré que 14 mois.

La renonciation à recouvrer la créance sur la société CAP (COACHING ANDRE PITRA) par la société VIVALAVI FRANCE s'explique par la création de 3V COACHING qui a conduit à la fusion des activités des deux premières entités.

Les dépenses liées au séjour à DUBAI en février 2013 avec mon frère Franck et André PITRA s'expliquent par le souci de se réunir à mi-distance l'équipe Parisienne et le partenaire Balinais. Nous avons joint l'utile à l'agréable. Les dépenses en Ukraine et les sommes versées sur le compte bancaire de Luydmila TAFTAI se compensaient avec les avances que j'avais faites sur mes deniers personnels pour le compte de la société. Les prélèvements au profit de la société BREITLING correspondent à l'achat d'une montre de 7.000 €, seule possession personnelle que je me suis accordée pendant toutes ces années. Les débits auprès des enseignes FNAC ou DEEZER et les dépenses en matière de golf correspondent à des frais en lien avec l'activité de la société.

Devant la cour, Franck GIRARDOT a notamment fait les déclarations suivantes, la cour se référant pour le surplus aux notes d'audience :

Mes rémunérations n'ont jamais transité par la société SKIDLIN et si une de mes déclarations laisse penser le contraire, c'est une erreur. Avec du recul, ma rémunération me paraît excessive mais sur le moment, l'illusion de la prospérité, la logique de croissance et mon implication personnelle dans le projet m'autorisaient à penser qu'elle n'était pas extravagante. La prise en charge des frais d'hébergement et de scolarité font partie du "package" traditionnellement consenti aux expatriés. Les frais de scolarité s'élevaient à 4.000 € par an et par enfant, ce qui fait 16.000 € au total, une somme non négligeable, j'en conviens. Je reconnais aussi que le fait de se réunir pour quelques repas dans des restaurants étoilés "n'était pas bien malin". Quant au séjour à DUBAI, il s'est déroulé dans une chambre d'hôtel à un prix négocié ; certes, nous nous sommes accordé des pauses agréables entre deux séances de travail, mais l'élaboration d'un projet nécessite de sortir de son cadre quotidien et un séjour au NOVOTEL de la porte de Bagnolet aurait été moins ressourçant.

Les avocats des parties civiles ont sollicité la confirmation du jugement déferé en ce qu'il a déclaré les deux prévenus coupables des faits qui leur étaient reprochés.

L'avocat général a requis la confirmation de la culpabilité des prévenus de ces chefs de prévention. Il a notamment fait valoir à cette fin :

- que des dépenses ont été effectuées sans lien avec l'objet social des sociétés, comme en attestent le redressement fiscal qui a été effectué et l'analyse des comptes bancaires,
- qu'il résulte de la procédure que les notes de frais pour Eric GIRARDOT pouvaient s'élever à des sommes variant de 2.000 à 3.000 € par mois,
- que nombre de dépenses sont en lien direct avec le train de vie personnel (location d'un appartement T4 à Paris (10), dépenses liées à la pratique du golf, versements au profit de la société DISNEYLAND, frais de bouche exorbitants, versements à destination des comptes personnels des prévenus),
- que s'agissant des faits d'abus de confiance, ces mêmes éléments méritent d'être pris en considération,
- que si des dépenses de même nature, à des fins personnelles, à partir des sommes remises par les investisseurs, peuvent aussi être reprochées à Franck GIRARDOT, celles-ci concernent des sommes moindres que celles qui peuvent être reprochées à son frère Eric.

Les avocats d'Eric et Franck GIRARDOT ont demandé à la cour de prononcer la relaxe des prévenus de ces chefs de prévention aux motifs :

-Sur les abus de biens sociaux reprochés à Eric GIRARDOT :

- que la prévention est imprécise en ce qu'elle ne vise pas les montants des détournements reprochés, n'identifie pas les faits et ne les impute pas à telle ou telle société, ce qui ne met pas le prévenu en mesure de se défendre,
- qu'il bénéficiait d'une rémunération et de la prise en charge de ses frais,
- que selon le comptable des sociétés du groupe VIVALAVI, Eric GIRARDOT était salarié de la société holding, et quand il effectuait des prélèvements sur le compte de la société VIVALAVI FRANCE, ces opérations étaient imputées sur le compte courant de la holding,

-Sur les abus de confiance reprochés aux deux prévenus au préjudice de la société VIVALAVI HOLDING GROUP Ltd :

- que les prévenus sont dans l'incapacité de se défendre en ce que la prévention identifie comme victimes, tout à la fois, une longue série de personnes physiques et la société VIVALAVI HOLDING GROUP LIMITED, qu'il y a en effet confusion entre victimes directes et indirectes,
- que la prévention est imprécise en ce qu'elle n'indique pas les fonds qui auraient appartenu à la société VIVALAVI HOLDING GROUP LIMITED et qui auraient été détournés, ni les dates ni les proportions ou ventilations de ces détournements,
- que l'absence des faits précis contraindrait les prévenus à opérer eux-mêmes des arbitrages, et à s'auto-incriminer, ce qui serait contraire au principe du procès équitable,

-Sur les abus de confiance reprochés à Franck GIRARDOT au préjudice de la société PT VIVALAVI ESTATE :

- que le prévenu est dans l'incapacité de se défendre en ce que la prévention identifie comme victimes, tout à la fois, une longue série de personnes physiques et la société PT VIVALAVI ESTATE, qu'il y a en effet confusion entre victimes directes et indirectes,

-De manière générale :

- que le train de vie des prévenus n'était ni luxueux ni dispendieux, qu'ils ne possédaient aucun bien immobilier et aucun véhicule,
- qu'ils ont bénéficié de la prise en charge de leurs logements respectifs et des frais de scolarité des enfants, à l'instar de tous les expatriés.

Ceci étant exposé :

Au préalable, en ce qui concerne le libellé de la prévention elle-même, les prévenus ont beau jeu de reprocher un manque de précision en insistant sur le fait que le montant des fonds détournés n'est pas clairement identifié alors même que par leurs agissements, ils ont précisément tout fait pour entretenir le plus grand flou et la plus grande opacité sur l'usage qui était fait des fonds et les volumes concernés. Il est tout à fait significatif de voir les prévenus se déclarer salariés de sociétés du groupe VIVALAVI mais qu'aucune décision n'a été formalisée sur le montant de leurs salaires respectifs, qu'aucun bulletin de salaire n'a été versé et qu'aucun versement mensuel régulier n'a pu être constaté qui aurait permis d'objectiver, un tant soit peu, le montant des rémunérations litigieuses. Le moyen d'Eric GIRARDOT selon lequel il se dit salarié de la société holding tout en s'attribuant des sommes d'un montant variable, et prétend que lorsqu'il effectuait des prélèvements sur le compte de la société VIVALAVI FRANCE, en accord avec le comptable, ces opérations étaient imputées sur le compte courant de la holding, est parfaitement inopérant. Il est au contraire révélateur de la confusion qu'il entretenait entre son patrimoine propre et celui des sociétés qu'il dirigeait. De la même façon, il utilisait à des fins personnelles les sommes qui étaient remises par les souscripteurs. La qualité de victime directe (la société) ou indirecte (les investisseurs) est indifférente dès lors que détournement il y a eu. Au regard de cette confusion de patrimoines et de l'inconnue qui demeure nécessairement quant au montant de leurs rémunérations respectives, les prévenus ne sont pas fondés à opposer l'imprécision des termes même de la prévention. Il résulte en outre des débats tant devant le tribunal que devant la cour, que les prévenus se sont expliqués point par point et mesuraient pleinement la nature et l'ampleur des faits qui leur étaient reprochés au titre des détournements.

En ce qui concerne Eric GIRARDOT :

La prévention vise Eric GIRARDOT en qualité de gérant de droit ou de fait de diverses sociétés. Dans la mesure où le prévenu conteste la qualité de gérant de fait de la société VIVALAVI FINANCE qui est expressément visée, il appartient à la cour de s'interroger avant toute chose, sur la caractérisation ou non de cette qualité.

A cet égard, plusieurs éléments permettent d'établir qu'Eric GIRARDOT était le gérant de fait de la société VIVALAVI FINANCE :

- La société VIVALAVI FINANCE a été créée dans la foulée du projet porté par Eric GIRARDOT et André PITRA et qui a donné naissance à la société AEF.
- Eric GIRARDOT a reconnu qu'il n'avait pas les compétences techniques et les diplômes nécessaires pour diriger de façon régulière cette nouvelle société et qu'il a recouru à Frédéric LEVASSOR qui disposait des agréments pour exercer l'activité de conseil financier.
- Frédéric LEVASSOR a expliqué sa démission par le fait qu'Eric GIRARDOT lui reprochait de ne pas être assez agressif commercialement parlant (D2533), ce qui démontre que le prévenu définissait la politique économique de l'entreprise.
- Delphine REVEIL, ancienne stagiaire VIVALAVI a été recrutée par Eric GIRARDOT suite à la démission de Frédéric LEVASSOR car elle détenait certaines cartes professionnelles et le prévenu avait l'objectif de lui faire passer un diplôme universitaire en gestion du patrimoine.
- Delphine REVEIL a indiqué que lorsqu'elle a été recrutée, Eric GIRARDOT lui a indiqué que son rôle serait purement anecdotique car il ne lui appartiendrait que d'organiser l'assemblée générale annuelle.
- Delphine REVEIL a précisé que sa fonction se limitait à assurer le secrétariat juridique, qu'elle était une simple exécutante et ne prenant aucune décision. Elle a notamment indiqué à propos d'Eric GIRARDOT "C'est lui qui pilotait tout".
- Il est en outre significatif que suite à la démission de Delphine REVEIL, ce soit Eric GIRARDOT qui ait pris la gérance de la société.

S'agissant des détournements reprochés, il suffit pour établir la culpabilité du prévenu de se référer à l'exposé des faits ci-dessus qui énumère des dépenses à des fins tout à fait personnelles, étrangères à l'objet social des sociétés concernées et à l'usage déterminé qui avait été convenu avec les investisseurs : frais exposés en Ukraine, à Dubaï, massages, achat d'une montre BREITLING, cours de golf, frais de bouches, frais d'hôtel et de transports aériens atteignant des sommes sans lien avec la situation de la trésorerie du groupe VIVALAVI, virement de sommes sur le compte de Liudmyla TAFTAI.

Il est constant qu'aucun immeuble ou véhicule de luxe n'a été acquis. Cette circonstance n'enlève rien au caractère frauduleux des détournements effectués.

En ce qui concerne Franck GIRADOT :

Il est constant, comme l'avocat général l'a relevé lui-même dans ses réquisitions, que les faits qui sont reprochés à ce prévenu de ce chef de prévention sont moindres que ceux qui sont caractérisés à l'encontre de son frère Eric. Il n'en reste pas moins qu'il a lui aussi utilisé à des fins personnelles les sommes qui ont été remises par les investisseurs :

- au titre d'un salaire qui n'a nullement été agréé par quelque assemblée générale que ce soit et dont le montant demeure encore à ce jour extrêmement approximatif,
- au titre du financement de frais personnels (hébergement, frais de scolarité), dont les investisseurs ignoraient qu'ils étaient assurés par les sommes remises puisque celles-ci étaient destinées à un projet, sinon immobilier, au moins touristique,
- par la participation à des activités dont le coût était disproportionné par rapport à l'actif disponible.

3) Sur le délit de l'exercice illégal de la profession de Conseiller en Investissement Financier reproché à Eric GIRARDOT :

Eric GIRARDOT a été poursuivi dans les termes suivants :

- d'avoir à Paris et sur le territoire national, entre janvier 2009 et juillet 2014, exercé l'activité de conseil en investissements financiers sans remplir les conditions prévues et notamment sans immatriculation ni adhésion à une assurance professionnelle, Faits prévus et réprimés par les articles L541-1, 541-6, 573-9 du code monétaire et financier et 313-1 du code pénal.

Le tribunal a déclaré le prévenu coupable des faits qui lui sont reprochés pour la période comprise entre le 27 janvier 2012 et le mois de juillet 2014, et l'a relaxé pour la période comprise entre janvier 2009 et le 26 janvier 2012 aux motifs suivants :

- Les faits ne sont pas prescrits car ils sont connexes aux faits d'escroquerie et que l'acte interruptif de prescription constitué par le soit-transmis du 24 juillet 2014 a eu le même effet à l'égard du délit d'exercice illégal de la profession de conseil en investissements financiers.
- L'absence d'immatriculation au registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance est punissable en application de l'article L 541-4-1 du Code Monétaire et Financier entré en vigueur le 3 janvier 2018. Il n'en reste pas moins que la non adhésion à une assurance professionnelle est susceptible d'être reprochée à Eric GIRARDOT.
- Eric GIRARDOT s'est comporté comme gérant de fait de la société VIVALAVI FINANCE, en ayant conçu et la vente de produits financiers, en exerçant sur la personne morale, sur Mme REVEIL et M. LEVASSOR une autorité décisionnelle caractérisant la gérance de fait et en ce qu'il a recouru :

-à Mme REVEIL pour alléguer sa prétendue détention d'un certificat d'aptitude aux fonctions de notaire, et parce qu'elle avait possédé une carte d'agent immobilier l'autorisant à commercialiser notamment des produits de défiscalisation immobilière,

-à M. LEVASSOR parce qu'il était titulaire d'un agrément délivré par l'autorité des marchés financiers.

-La société a commercialisé des produits comme des investissements locatifs à visée de défiscalisation, des investissements dans le domaine du bois et de l'immobilier Balinais.

-L'assurance professionnelle souscrite par cette société auprès de AIG Europe visait la qualité de CIF (Conseil en Investissement financier) du 1er février 2010 au 26 janvier 2012, mais ne faisait plus état de cette activité de CIF à compter du 27 janvier 2012.

Devant la cour, Eric GIRARDOT a notamment fait les déclarations suivantes, la cour se référant pour le surplus aux notes d'audience :

Je ne comprends pas la décision du tribunal qui m'a relaxé de ce chef pour une période et m'a condamné pour le reste de la prévention. J'ai sollicité Frédéric LEVASSOR parce qu'il détenait les cartes nécessaires à la réalisation de l'objet social. J'ai ensuite sollicité Delphine REVEIL car elle avait les compétences juridiques que je n'avais pas, et qui lui auraient en quelques mois permis d'être habilitée CIF. Elle était la véritable gérante de la société, il ne m'appartenait pas de suppléer ses carences notamment en ce qui concerne l'obligation de souscrire une assurance professionnelle.

Les avocats des parties civiles ont sollicité de la cour qu'Eric GIRARDOT soit déclaré coupable du chef d'exercice illégal de la profession de Conseiller en Investissement Financier pour la totalité de la période de prévention en faisant valoir :

-qu'à travers les diverses sociétés du groupe VIVALAVI, le prévenu personne physique a personnellement exercé de telles fonctions,

-que pour autant, il n'a pas rempli les conditions telles que posées par le Code Monétaire et Financier et le règlement de l'Autorité des marchés financiers,

-que le fait qu'une assurance CIF ait été souscrite pendant une certaine période pour le compte d'une des sociétés du groupe VIVALAVI est sans aucun effet, les autres conditions légales ou réglementaire n'ayant pas été personnellement respectées par Eric GIRARDOT.

L'avocat général a requis qu'Eric GIRARDOT soit déclaré coupable du chef d'exercice illégal de la profession de Conseiller en Investissement Financier pour la totalité de la période de prévention. Il a fait valoir à cette fin :

-que la prescription alléguée par la défense n'est nullement acquise en ce que ce délit est connexe à l'escroquerie en bande organisée et qu'un acte interruptif de prescription à l'égard d'une infraction est efficace à l'égard de toute infraction connexe,

-que les produits financiers proposés par Eric GIRARDOT relevaient de la profession de conseil en investissements financiers au titre des "opérations sur biens divers",

-qu'Eric GIRARDOT a agi en qualité de gérant de fait de la société VIVALAVI FINANCE et s'est comporté à titre personnel en qualité de Conseiller en Investissement Financier dans la mesure où il donnait des conseils en la matière dans le cadre des sessions de coaching.

-qu'il n'a pas rempli, tout au long de la période de prévention les conditions requises pour exercer de telles fonctions relevant d'une profession réglementée.

Les avocats de la défense ont sollicité la relaxe d'Eric GIRARDOT de ce chef de prévention aux motifs :

-que les faits antérieurs au 24 juillet 2011 sont prescrits compte tenu de ce que le premier acte interruptif de prescription est le soit-transmis du parquet en date du 24 juillet 2011 (prescription triennale alors applicable),

-que la prévention est vague et imprécise en ce que les actes précisément reprochés à Eric GIRARDOT ne sont pas décrits,

-que le jugement vise exclusivement l'activité du prévenu au sein de la société VIVALAVI FINANCE dont il n'était pas le gérant, Frédéric LEVASSOR et Delphine REVEIL ayant pleinement exercé leurs attributions respectives de gérant, Eric GIRARDOT n'en ayant ni le temps ni les compétences.

Ceci étant exposé :

En ce qui concerne la prescription alléguée, le délit d'exercice illégal de la profession de Conseiller en Investissement Financier est connexe à celui d'escroquerie en bande organisée dont il a été démontré ci-dessus qu'il n'était nullement prescrit, le soit-transmis du 24 juillet 2011 ayant utilement interrompu le délai extinctif. Il est de jurisprudence constante que lorsqu'un acte est interruptif à l'égard d'une première infraction il l'est aussi à l'égard d'une infraction connexe à celle-ci. Le jugement déféré sera donc confirmé en ce qu'il a rejeté la prescription alléguée.

Sur le fond, il convient au préalable de rappeler que le statut de conseiller en investissement financier a été créé par une loi du 1^{er} août 2003. L'objectif du législateur était de renforcer la protection des investisseurs en soumettant les CIF au contrôle de l'autorité des marchés financiers.

En droit, l'article L.541-1 du Code Monétaire et Financier définit comme exerçant les fonctions de conseiller en investissements financiers, les personnes exerçant à titre de profession habituelle diverses activités dont notamment :

- le conseil portant sur la fourniture de services d'investissement,
- le conseil portant sur la réalisation de biens divers tels que définis à l'article L.551-1.

l'article L.551-1 du Code monétaire et financier dispose :

"Est un intermédiaire en biens divers :

1° Toute personne qui, directement ou indirectement, par voie de communication à caractère promotionnel ou de démarchage, propose à titre habituel à un ou plusieurs clients ou clients potentiels de souscrire des rentes viagères ou d'acquérir des droits sur des biens mobiliers ou immobiliers lorsque les acquéreurs n'en assurent pas eux-mêmes la gestion ou lorsque le contrat offre une faculté de reprise ou d'échange et la revalorisation du capital investi".

Le Code monétaire et financier énumère un certain nombre de conditions auxquelles est soumis l'exercice du conseil en investissement financier. Il convient en particulier d'évoquer les articles suivants :

- article L. 541-3 : le CIF doit souscrire une assurance de responsabilité professionnelle,
- article L. 541-5 : le CIF doit justifier d'une résidence sur le territoire français,
- article L. 541-4 : le CIF doit faire connaître son programme d'activité auprès d'une association agréée, ainsi que le cas échéant, l'identité de ses actionnaires, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent une participation qualifiée, ainsi que le montant de leur participation.

En l'espèce, les différentes sociétés du groupe VIVALAVI proposaient à la commercialisation en France des produits d'investissement et les conseils qui accompagnaient la mise à disposition de tels produits devaient être donnés, conformément aux articles L.541-1 et L.550-1 du Code monétaire et financier par un Conseil en investissement financier (prêts, placements locatifs défiscalisants, investissements immobiliers, conseils en assurances-vie). L'objet social de la société VIVALAVI FRANCE dont Eric GIRARDOT était le gérant de droit visait notamment le conseil en investissement et la gestion patrimoniale. L'objet social de la société VIVALAVI FINANCE dont il a été démontré ci-dessus (abus de bien sociaux reprochés à Eric GIRARDOT) que ce dernier était bel et bien le gérant de fait, visait

notamment le conseil en investissement, la gestion administrative, commerciale et patrimoniale. En outre, tout au long de la procédure, Eric GIRARDOT a été identifié comme le responsable du coaching financier et patrimonial. Ce dernier n'a d'ailleurs pas contesté ce rôle devant les différentes instances qui l'ont entendu, puisqu'il l'a même revendiqué, indiquant simplement qu'il n'avait ni les compétences ni les capacités statutaires pour l'exercer, ce qui l'avait contraint à recourir successivement à Frédéric LEVASSOR et Delphine REVEIL.

Il résulte des éléments de la procédure qu' Eric GIRARDOT, chargé du volet patrimonial dans le triptyque de prestations de services offertes par la groupe VIVALAVI a personnellement délivré sur l'ensemble de la période considérée, des conseils aux stagiaires concernant la gestion de leur patrimoine et l'intérêt que présentait pour eux la souscription des produits d'investissements qu'il proposait. Pour autant, il n'a, pour ce qui le concerne, jamais répondu à aucune des obligations légales découlant du code monétaire et financier susvisées en ce que :

- il n'a jamais personnellement souscrit une assurance de responsabilité professionnelle,
- il s'est déclaré résidant Balinais,
- il n'a jamais procédé à quelque déclaration quant aux intérêts personnels qu'il entretenait avec les sociétés du groupe VIVALAVI.

Il est indifférent que la société VIVALAVI FINANCE ait souscrit une assurance de responsabilité professionnelle auprès de AIG Europe à compter du 1^{er} février 2010 et jusqu'au 26 janvier 2012 pour ses activités de Conseil en investissement financier (CIF), de Conseil en gestion de patrimoine (CGP) ou d'Intermédiaire en opération de banque (IOB), alors que ce contrat d'assurance ne faisait plus état de l'activité de CIF à compter du 27 janvier 2012. Cette circonstance est dès lors pour la cour, inopérante pour disculper Eric GIRARDOT de l'infraction d'exercice illégal de la profession de Conseil en investissement financier sur la période allant du mois de janvier 2009 au 26 janvier 2012 en ce que :

- d'une part, Eric GIRARDOT délivrait personnellement des conseils aux investisseurs du projet RENNING BAY à l'occasion des stages de coaching financier,
- d'autre part, la condition d'assurance posée à l'article L. 541-3 du Code monétaire et financier ne constituait pas la seule exigence posée pour un exercice régulier de l'activité de Conseil en investissement financier.

C'est donc à tort que le tribunal a relaxé Eric GIRARDOT du chef d'exercice illégal de la profession de Conseil en investissement financier pour la période allant du mois de janvier 2009 au 26 janvier 2012. Sans même qu'il soit nécessaire de s'interroger sur la non conformité des activités de conseil d'Eric GIRARDOT au règlement des de l'Autorité des Marchés Financiers, le jugement déféré sera réformé sur ce point et Eric GIRARDOT sera déclaré coupable des faits d'exercice illégal de la profession de conseil en investissement financier pour la totalité de la période de prévention.

4) Sur le délit de blanchiment reproché à Eric et Franck GIRARDOT :

Eric GIRARDOT a été poursuivi dans les termes suivants :

d'avoir à Paris, dans la région Parisienne, sur le territoire national, entre janvier 2009 et juillet

2014, en tous cas depuis temps n'emportant pas la prescription, apporté son concours à une opération de placement, dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect du délit d'escroqueries en bande organisée, d'abus de biens sociaux et d'abus de confiance, de fraude fiscale en l'espèce en ouvrant de très nombreux comptes bancaires, notamment à l'étranger, et en créant des sociétés, parfois fictives, pour faire transiter des fonds par des comptes officiels, des comptes rebonds, des comptes off shore détenus par des structures commerciales parfois dépourvues de réalité

économique sans éveiller les soupçons des autorités de régulations et de contrôle pour dissimuler et rendre occulte le produit de l'infraction,
Faits prévus et réprimés par les articles 324-1, 324-2, 324-3 à 324-8 du code pénal.

Franck GIRARDOT a été poursuivi dans les termes suivants :

d'avoir à Paris, dans la région Parisienne, sur le territoire national, entre janvier 2009 et juillet 2014, en tous cas depuis temps n'emportant pas la prescription, apporté son concours à une opération de placement, dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect du délit d'escroqueries en bande organisée et d'abus de confiance, en l'espèce en ouvrant de très nombreux comptes bancaires, notamment à l'étranger, et en créant des sociétés, parfois fictives, pour faire transiter des fonds par des comptes officiels, des comptes rebonds, des comptes off shore détenus par des structures commerciales parfois dépourvues de réalité économique sans éveiller les soupçons des autorités de régulations et de contrôle pour dissimuler et rendre occulte le produit de l'infraction,
Faits prévus et réprimés par les articles 324-1, 324-2, 324-3 à 324-8 du code pénal.

La différence entre les deux préventions de blanchiment tient aux infractions supports:

-pour Eric GIRARDOT, il s'agit des infractions suivantes :

- escroquerie en bande organisée,
- abus de biens sociaux,
- abus de confiance,
- fraude fiscale,

-pour Franck GIRARDOT, il s'agit des infractions suivantes :

- escroquerie en bande organisée,
- abus de confiance.

Parmi les délits sources, la fraude fiscale concernant Eric GIRARDOT n'est pas poursuivie dans la présente procédure mais résulte de la proposition de rectification de l'administration fiscale reposant sur :

-des dépenses prétendument exposées entre le 6 février et le 30 septembre 2012 au titre de "séminaires et salons" et non corroborées par une pièce justificative (montant hors taxe : 13.422,93 €),

-charges locatives prétendument exposées entre le 12 octobre et le 21 novembre 2012 au titre de

"Locations diverses", alors qu'usant de son droit de communication, l'administration fiscale a obtenu le contrat de bail aux termes duquel la société VIVALAVI FRANCE avait souscrit un bail d'habitation portant sur un appartement de 4 pièces situé 8, rue Alibert à Paris (10) pour y loger Eric GIRARDOT, moyennant un loyer mensuel de 3.040 €.

Pour les autres délits sources, la cour se réfère aux développements ci-dessus concernant l'escroquerie en bande organisée, les abus de biens sociaux, et les abus de confiance.

Le tribunal a déclaré les deux prévenus coupables des faits qui leur sont reprochés. Pour autant, les motifs développés par les premiers juges concernent exclusivement Eric GIRARDOT en ce que :

-celui-ci a sollicité la société FRANCE OFFSHORE pour créer la société SKIDLIN Ltd titulaire d'un compte bancaire ouvert le 12 juillet 2010 dans les livres de la RIETUMU BANK en Lettonie.

-ce compte letton a été alimenté par la société VIVALAVI HOLDING GROUP LTD pour un montant de 173.107,50 € et par la société PT Bali VIVALAVI ESTATE à hauteur de 40.475 €.

-La société SKIDLIN a versé les sommes suivantes :

- 14.800 € sur un compte SKIDLIN de l'UNICREDIT BANK AUSTRIA à Graz,
- 220 € sur un compte SKIDLIN de la ROYAL BANK OF SCOTLAND,
- La société SKIDLIN possédait deux autres comptes sur lesquels a été transférée la somme de 102.098 €.
- Eric GIRARDOT détenait trois comptes bancaires auprès de la RIETUMU BANK abritant la somme de 49.000 € provenant du compte initialement exploité.
- Le compte détenu par Eric GIRARDOT à la Banque Postale a été alimenté par le compte letton de la société SKIDLIN LTD à hauteur de 12.000 €.
- Le compte letton était affecté à une société domiciliée aux Iles Vierges Britanniques, totalement fictive et dépourvue de toute activité réelle.

La cour observe que pour motiver le renvoi non seulement d'Eric mais aussi de Franck GIRARDOT, le juge d'instruction s'est appuyé dans son ordonnance de saisine du tribunal correctionnel sur le compte Hong Kongais de la société VIVALAVI HOLDING GROUP en indiquant :

- que les frères GIRARDOT eux-mêmes avaient demandé aux investisseurs de faire les virements vers Hong Kong,
- que la commission rogatoire internationale adressée à Hong Kong permettait d'obtenir les relevés bancaires du compte de la société Il était possible de constater que sur les montants virés par les clients, seuls 69% étaient transférés vers l'INDONESIE pour servir d'une part au financement du fonctionnement du resort KEROBOKAN mais également pour que Eric et Franck GIRARDOT puissent prélever un salaire.

Devant la cour, Eric GIRARDOT a notamment fait les déclarations suivantes, la cour se référant pour le surplus aux notes d'audience :

J'ai créé la société SKIDLIN dans le but de disposer d'une future Holding familiale qui devait me servir de compte pivot pour me permettre de vivre à l'étranger, quel que soit le pays. J'ai eu connaissance de l'existence de la société FRANCE OFFSHORE par internet et j'ai acheté ma propre société pour une somme de 2.000 €. L'avantage du compte letton, sur lequel mes rémunérations sont reversées, est qu'il permettait la circulation des flux financiers sans lourdeurs, sans formalisme, avec une grande souplesse et de façon rapide. Je n'ai pas cherché à dissimuler mes revenus au fisc. Je dépendais de l'administration fiscale indonésienne et ne lui étais redevable de rien.

On ne saurait nous reprocher d'avoir cherché à opacifier les flux par des rebonds à Hong Kong (compte de la Holding internationale) car nous jouions la transparence : la holding était dénommée VIVALAVI et les investisseurs en connaissaient l'existence puisque beaucoup d'entre eux ont fait des virements à son profit. Nous avons ouvert ce compte car nous avions besoin d'une place financière sécurisée et les banques indonésiennes n'avaient pas de code IBAN.

Devant la cour, Franck GIRARDOT a notamment fait les déclarations suivantes, la cour se référant pour le surplus aux notes d'audience :

Je ne comprends pas le délit de blanchiment qu'on me reproche. Il n'y a eu aucune société fictive, sauf à considérer que la Holding Hong Kongaise l'était, mais c'était la seule façon de disposer d'une compte sur cette place. Avec du recul, ce compte à Hong Kong peut paraître artificiel mais il a été ouvert à une époque où nous envisagions de recruter des investisseurs potentiels dans cette région du monde (Hong Kong, Singapour). L'avenir nous a montré que c'était illusoire mais il y a souvent une distorsion entre l'intention initiale et sa mise en pratique.

J'ai fait remettre à la juge d'instructions deux caisses de documents comptables rédigés par Atik HANDAYANI qui permettaient de justifier de l'usage qui a été fait de la moindre roupie. Certes, des dépenses ont été excessives ou inappropriées mais elles ont été faites avec une intention louable et aucun magot, n'a été constitué. Cette comptabilité indonésienne n'a pas été exploitée par la juge d'instruction.

Les avocats des parties civiles ont demandé à la cour de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a déclaré les deux prévenus coupables du chef de blanchiment.

L'avocat général a requis la confirmation du jugement déféré en ce qu'il a déclaré les prévenus coupables de ce chef de prévention et a fait valoir à cette fin :

- que les délits sous-jacents sont constitués,
- que la mise d'un compte bancaire à disposition permet de caractériser le placement, élément constitutif du blanchiment reproché,
- que les flux d'origine frauduleuse ont transité par le compte HSBC de la société Hong Kongaise prétendument holding,
- que les poursuites exercées contre Eric GIRARDOT appellent deux observations : d'une part, il est indifférent que la cour ne soit pas saisie d'une plainte pour fraude fiscale dès lors qu'une rectification fiscale est intervenue et figure à la procédure, d'autre part, il a eu recours à la société FRANCE OFFSHORE pour disposer d'une société fictive et d'un compte letton qui a été régulièrement alimenté par les fonds de la société VIVALAVI HOLDING GROUP.

Les avocats de la défense ont sollicité de la cour la relaxe des prévenus en faisant valoir :

- que la prévention est imprécise et n'indique notamment pas quelles sociétés sont considérées comme fictives,
- que les prévenus contestent cette infraction en ce qu'ils estiment que les délits support ne sont pas caractérisés et que notamment Eric GIRARDOT n'a jamais été poursuivi du chef de fraude fiscale,
- que le projet concerné se situant à Bali, il n'y a rien de surprenant à ce que des comptes soient ouverts à l'étranger, et que Franck GIRARDOT ait un compte sur son lieu de résidence.

Ceci étant exposé :

La cour relève d'une part, que des flux financiers ont transité par Hong Kong (banque HSBC) alors qu'ils concernent des investisseurs résidant en France et un projet situé à Bali, d'autre part que des sommes d'un montant non négligeable ont été versées sur le compte letton d'une société ayant son siège aux Iles Vierges Britanniques.

La société holding Hong Kongaise a été créée dans le seul but de détenir un compte HSBC off shore. Le moyen tiré de ce que les banques indonésiennes ne disposaient pas de codes IBAN est inopérant en ce que les fonds des investisseurs, tous français, auraient pu être versés sur les comptes d'une banque française ayant une filiale en Indonésie. Il s'avère en outre que plusieurs souscripteurs ont été à même d'effectuer des virements directement sur des comptes bancaires indonésiens. L'existence de cette société holding off shore opacifiait la circulation et l'usage qui était fait des fonds en ce sens que :

- d'une part, Eric GIRARDOT, en accord avec son comptable, ne fournissait aucun justificatif à ce dernier lorsque les dépenses qu'il effectuait étaient prises en charge par la société Holding ayant son compte bancaire à Hong Kong,
- d'autre part, le passage par la banque HSBC constituait un rebond qui rendait plus difficile la traçabilité des fonds qui étaient redirigés vers le compte personnel d'Eric GIRARDOT dans les livres de la banque lettonne RIETUMU.

Quant à la société SKIDLIN Ltd, elle a été achetée par Eric GIRARDOT auprès de la société FRANCE OFFSHORE qui avait acquis une notoriété certaine sur la place de Paris pour faciliter la dissimulation de fonds, à l'administration fiscale notamment, et dont le représentant légal a été condamné pour blanchiment.

Ces éléments caractérisent les éléments constitutifs du délit de blanchiment.

La question se pose de l'imputabilité de cette infraction. Pour motiver le renvoi d'Eric et Franck GIRARDOT de ce chef, le juge d'instruction a visé leurs agissements de façon collective, sans individualiser la participation respective de chacun des deux prévenus. Les premiers juges quant à eux, ont retenu la culpabilité de Franck GIRARDOT sans évoquer dans les motifs de leur décision, les faits commis par ce dernier.

A cet égard, force est de constater, à la lumière des éléments qui ont été évoqués ci-dessus, que :

-d'une part, la société SKIDLIN Ltd a été exclusivement créée par Eric GIRARDOT, ce dernier étant seul à bénéficiaire des fonds transférés sur le compte letton de la banque lettonne RIETUMU,

-d'autre part, le compte Hong Kongais a permis à Eric GIRARDOT d'opacifier les dépenses effectuées à des fins personnelles, en ce qu'elles n'étaient pas justifiées en comptabilité,

-enfin, Eric GIRARDOT, chargé plus spécialement de la gestion patrimoniale au sein du groupe VIVALAVI, était le seul et unique interlocuteur de la Caisse d'Epargne Ile de France et renseignait spécialement les investisseurs sur les modalités pratiques d'investissements et les transferts à effectuer à l'étranger.

Si Franck GIRARDOT a ouvert un compte en Indonésie, le moyen de défense développé à l'audience, tiré du fait qu'il était résident Balinais, et avait besoin d'un compte sur place, mérite d'être pris en considération.

Pour l'ensemble de ces raisons, le délit de blanchiment ne peut-être imputé qu'à la personne d'Eric GIRARDOT. C'est pourquoi le jugement déféré sera réformé en ce qu'il a retenu la culpabilité de Franck GIRARDOT. Ce dernier sera relaxé de ce chef de prévention.

5) Sur le délit de blanchiment aggravé reproché à la Caisse d'Epargne Ile de France :

La Caisse d'Epargne Ile de France a été poursuivie dans les termes suivants :

d'avoir à Paris, Montreuil et sur le territoire national entre janvier 2009 et juillet 2014, apporté son concours à des opérations de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect de crimes ou de délits et notamment d'escroqueries de type pyramidale commises en bande organisée, d'abus de biens sociaux et d'abus de confiance, d'exercice illégal de la profession de conseil en investissement financier, et en l'espèce d'avoir permis, de manière habituelle et répétée à Franck et Eric GIRARDOT d'effectuer au moyen du compte bancaire ouvert au nom de la société VIVALAVI à la CAISSE D'EPARGNE, des virements bancaires à destination de comptes bancaires étrangers, domiciliés notamment à Hong Kong et en INDONESIE, portant sur des sommes conséquentes alors que la banque en sa qualité de professionnel et des contrôles qu'elle se devait de faire, ne pouvait ignorer l'origine délictuelle des sommes portées sur le compte bancaire de la société VIVALAVI qu'elle gérait eu égard notamment au mode de fonctionnement de ce compte et à ses obligations de vigilance et de surveillance renforcée s'agissant de l'INDONESIE au titre des articles L561-2 et suivants du code monétaire et financier avec les circonstances que les faits ont été commis de façon habituelle et en utilisant les facilités procurées par l'exercice de l'activité professionnelle de banquier, Faits prévus et réprimés par les articles 324-1, 324-2, 324-3 à 324-8, 324-9 du code pénal.

Le Tribunal a relaxé l'établissement bancaire aux motifs suivants :

-Le système de lutte contre le blanchiment de capitaux est composé d'un réseau commercial constitué des agences bancaires et des directions régionales de la Caisse

d'Epargne, lui-même soumis à la surveillance du service de lutte anti-blanchiment (SLAB) qui traite les alertes à l'aide de l'outil VIGILIENT. Ce système inclut en outre le traitement direct des alertes relatives aux clients affichant un score rouge, l'analyse des déclarations de doutes et la rédaction des déclarations de soupçons grâce à l'outil TRACLIN et leur transmission à TRACFIN via l'application ERMES.

-L'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution relevant de la Banque de France) a effectué un contrôle sur place le 9 février 2017 et a rédigé un rapport sur le dispositif de surveillance et de contrôle mis en place par la Caisse d'Epargne Ile de France et a évoqué une impression d'ensemble positive, des procédures à jour et conformes à la réglementation, un dispositif de surveillance dans l'ensemble efficace, même si plusieurs améliorations peuvent être apportées et si des progrès restent à accomplir notamment dans la justification de l'activité professionnelle, du patrimoine et des revenus des clients.

-Si le devoir de vigilance de la banque se traduit par des demandes de production d'explications et de pièces justificatives, il n'en reste pas moins que le banquier ne dispose pas de pouvoirs de police judiciaire et ne peut se livrer à des investigations qui porteraient une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée et familiale. Un devoir de non immixtion existe qui fait obstacle à ce que le banquier s'ingère dans la conduite des affaires de son client et procède à des recherches trop intrusives.

-Il résulte du dossier que Doris MULLER, chargée de clientèle, a effectué des investigations en réclamant et obtenant le versement des contrats d'investissements, les contrats de vente portant sur des immeubles, un document récapitulant les investigations réalisées à Bali ainsi qu'une convention de trésorerie entre sociétés, qu'elle est allée jusqu'à s'interroger quant à l'agrément conseil en investissement de la SARL VIVALAVI FRANCE, alors que cette activité n'était exercée que par la société VIVALAVI FINANCE qui n'avait pas de relation avec la Caisse d'Epargne Ile de France.

-Les diverses alertes, traitées par l'agence de Montreuil ou le SLAB ont été classées suite aux éléments réclamés à Eric GIRARDOT et obtenus de lui, à l'exception d'une alerte classée "en doute" le 3 mai 2014 et ayant abouti à une déclaration de soupçons à TRACFIN, après une étude du SLAB relative au fonctionnement global du compte incriminé au titre des années 2013 et 2014. Cette déclaration repose sur un courrier adressé le 13 juin 2014 par le conseil de Maylis ROQUES DE BORDA à Didier PATAULT, président du directoire de la Caisse d'Epargne Ile de France, lettre par laquelle il était demandé de ne pas exécuter une opération sur ordre de la société VIVALAVI FRANCE.

-La caisse d'Epargne n'a manifesté ni collusion, ni complaisance consciente à l'égard de la SARL VIVALAVI FRANCE représentée par Eric GIRARDOT. Quand bien même un manquement à son devoir de vigilance pourrait être reproché à l'établissement bancaire, au regard des diligences accomplies, l'intention coupable exigée par les articles 121-3 et 324-1 du code pénal n'est pas caractérisée. A aucun moment la cellule TRACFIN n'a reproché à la Caisse d'Epargne Ile de France une quelconque tardiveté dans la déclaration de soupçons du 23 juin 2014 mais au contraire, elle s'est fondée sur ce document pour rédiger son signalement du 25 juin 2014.

Le tribunal a dès lors constaté que le débat sur l'absence d'identification des organes ayant agi pour le compte de la personne morale devenait sans objet.

Devant la cour, Guy SCHAEPELUNK a fait les déclarations suivantes :

Au sein de la Caisse d'Epargne, le contrôle s'effectue à trois niveaux :

- le niveau de l'agence (compétence commerciale),
- le niveau régional (gouvernance et contrôle),
- le niveau central (contrôle régalién).

D'année en année, le volume des déclarations de soupçons auprès de TRACFIN a augmenté. Au cours de l'année 2014, année de référence pour le présent dossier, elles ont été de 500 pour un nombre d'alertes de 260.000.

Certaines opérations déclenchent de façon automatique des alertes selon des scénarii qui sont paramétrés de façon uniforme au niveau central (opération avec un pays sur liste noire, montants cumulés dépassant un certain seuil, montants ronds qui laissent suspecter un défaut de paiement de la TVA etc...). Au déclenchement d'une alerte, il convient d'analyser la situation pour déterminer si le doute subsiste ou s'il peut être levé. A cet égard, l'articulation entre le SLAB d'une part, dont le rôle n'est pas de convoquer le client pour obtenir des explications, et le niveau local d'autre part, a été efficiente. Les membres du SLAB sont des experts et ont accès à toutes les informations recueillies par le chargé de clientèle. Le traitement des alertes suppose la mise en oeuvre par l'humain, d'une analyse provoquée par un dispositif automatisé. L'analyse ne se fait jamais par un personnel isolé. Doris MULLER a cherché à comprendre la situation en réclamant des documents qui ont été numérisés et mis à la disposition de tous. On ne peut pas dans ces conditions imaginer quelque compromission que ce soit entre la chargée de clientèle et Eric GIRARDOT.

Ce n'est qu'en 2015 que l'APCR a donné comme instruction de collecter des documents auprès de clients pour connaître l'origine des fonds en cas de doute. En l'espèce, dès 2014, alors que rien ne l'y obligeait encore, Doris MULLER a anticipé ces consignes en demandant à Eric GIRARDOT de lui produire un certain nombre de documents. A cet égard, un flux transitant par Hong Kong pouvait être un clignotant ; pour autant ce pays n'a jamais figuré sur la liste noire du GAFI. Les taux d'intérêts promis pouvaient interroger mais paraissaient réalistes dans certains pays asiatiques. En ce qui concerne le volume des flux, Doris MULLER avait été rassurée par la remise d'une convention de trésorerie.

C'est un courrier d'avocat du 13 juin 2014 qui a provoqué la déclaration de soupçon car il a apporté un éclairage nouveau sur les explications et justificatifs qui avaient été remis jusqu'alors.

Cette correspondance a en effet alerté la banque sur le fait que le projet support de tous les contrats et flux financiers ne se réalisait pas, ce que la Caisse d'Epargne ignorait jusqu'alors.

Dans l'exercice de contrôle, on est parfois à la limite de l'immixtion dans la vie de l'entreprise, ce que la banque ne peut pas se permettre :

-Si, suite à l'alerte du 10 mai 2012 (scenario : Gros montant), Doris MULLER a demandé à Eric GIRARDOT de solliciter un virement à son client en raison des délais de réserve d'encaissement trop longs, il s'agit d'un conseil portant sur le mode de paiement et non d'une immixtion dans le fonctionnement de l'entreprise.

-Si Doris MULLER a demandé la production de la convention de trésorerie, elle n'a pas suggéré sa mise en place.

L'ACPR est une autorité indépendante qui assure le contrôle disciplinaire des banques. En cas de faute, cette autorité a la possibilité de prononcer des sanctions disciplinaires et pécuniaires. Elle vérifie la qualité des déclarations de soupçons et s'assure qu'elles ont été faites dans un délai raisonnable. Le contrôle s'effectue sur l'ensemble du dispositif, aussi bien dans sa dimension informatique qu'humaine. L'ACPR est susceptible d'émettre des observations aux fins d'apporter des améliorations.

En l'espèce, à l'issue de son inspection, l'ACPR a estimé que les équipes de la Caisse d'Epargne étaient informées et efficaces en matière de lutte contre le blanchiment. Le délai de traitement des alertes n'a pas fait l'objet d'observations. L'APCR a terminé sa mission d'inspection préalablement à l'ouverture de l'information, il n'y a pas eu réouverture des investigations à l'annonce de la procédure judiciaire, et aucune

procédure disciplinaire n'a été initiée. L'ACPR a souligné la robustesse du dispositif mis en place pour se prémunir au mieux de toute erreur humaine.

Dans la présente affaire, personne n'avait intérêt à fermer les yeux pour favoriser l'activité du groupe VIVALAVI. Aucune collusion ou entente ne saurait être reprochée à quiconque. Il n'y a aucune rémunération à l'acte des personnels de la Caisse d'Epargne. Ni Doris MULLER ni aucun membre du SLAB ne pouvait avoir un intérêt personnel quelconque.

L'APCR et TRACFIN s'attachent plus à la pertinence des déclarations de soupçons qu'à leur volume. Il est important en effet de ne pas faire remonter tous les doutes, sinon, on sature et on condamne le système. Noyer TRACFIN par des déclarations inopportunes peut conduire à des sanctions disciplinaires. Au sein du groupe BPCE, nous sommes l'établissement le mieux placé en termes de transformation. Notamment, en 2020, c'est notre établissement qui a été le premier à alerter TRACFIN sur les fraudes aux aides COVID.

Les avocats des parties civiles ont demandé à la cour d'infirmier le jugement déféré en ce que la Caisse d'Epargne Ile de France a été relaxée du chef de blanchiment aggravé qui lui était reproché et ont conclu à la culpabilité de la personne morale de ce chef de prévention en faisant valoir les moyens suivants regroupés autour de six points :

I les agents de la Caisse d'Epargne d'Ile de France ont fait un usage délibéré contraire à la finalité des outils, procédures et moyens dont cet établissement financier s'était doté, pour identifier, traiter et signaler le risque de blanchiment, en laissant durablement à disposition le compte ouvert au nom de la société VIVALAVI France et en procédant, pour des motifs que ces agents savaient être artificiels et inopérants, à un classement systématique des très nombreuses alertes générées par ces outils, -une telle attitude, poursuivie durant cinq années, de 2009 à 2014, et ayant donné lieu à l'exécution répétée de multiples virements internationaux, opérés pour des montants significatifs entre dans les prévisions du délit de blanchiment en ce qu'elle traduit un renoncement délibéré et persistant des agents de la Caisse d'Epargne d'Ile de France à exercer les devoirs de leur charge,

-en ce que :

1) l'examen des mouvements sur le compte litigieux laissait apparaître qu'une part croissante des fonds remis par les investisseurs leur était reversée sous forme de rémunération,

2) le rapprochement de l'historique du compte et des liasses fiscales faisait ressortir des remises opérées par les particuliers investisseurs pour des montants supérieurs aux chiffres d'affaires déclarés,

3) entre juin 2010 et avril 2014, d'importants virements ont été opérés au débit du compte litigieux et à destination de l'Indonésie, alors que ce pays figurait sur la liste grise ou noire des pays défaillants,

4) de nombreux mouvements de fonds en sens inverse, créditeurs et débiteurs, entre le compte litigieux et des comptes ouverts à Hong Kong et en Indonésie révélaient une confusion de patrimoines manifeste entre les différentes sociétés et une opacité du schéma mis en place par Eric et Franck GIRARDOT,

II Il convient de prendre en considération la jurisprudence de la chambre criminelle de la cour de cassation qui :

1) dans un arrêt en date du 7 décembre 1995 (n° 95-80.888), a affirmé que doivent être réservés les manquements, négligences ou imprudence manifestes à une obligation particulière de vigilance imposée par la loi et le règlement, lesquels sont susceptibles de révéler, par leur intensité, la connaissance évidente par leur auteur du caractère frauduleux des fonds utilisés,

2) dans un arrêt en date du 8 avril 2010, (n° 09-84.525) a affirmé que le fondé de pouvoir d'une banque "n'a pu ignorer le caractère frauduleux des fonds ayant transité sur les comptes qu'il a gérés, n'ayant rien tenté pour en connaître l'origine malgré le fonctionnement atypique de ces comptes et ayant sciemment méconnu les obligations auxquelles il était personnellement soumis en vertu de l'article L. 562-2 du Code monétaire et financier",

3) dans un arrêt du 13 octobre 2021, (n° 19-87.424) a approuvé la cour d'appel qui, pour justifier la condamnation d'un établissement de crédit du chef de blanchiment aggravé retient que les représentants de cette banque, alors qu'ils n'agissaient pas pour leur compte propre, avaient délibérément laissé à disposition des comptes ouverts en toute conscience de la totale anormalité de leur fonctionnement et de la nature frauduleuse des opérations qui s'y trouvaient enregistrées,

III L'affiliation de la caisse d'Epargne d'Ile de France à la BPCE ne la dispensait pas de ses obligations propres en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et notamment de celles prévues par l'article L 561-6 du code monétaire et financier qui dispose que "*avant d'entrer en relation d'affaires avec un client, les personnes mentionnées à l'article L.561-2 recueillent les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent sur ce client. Pendant toute sa durée et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ces personnes exercent sur la relation d'affaire, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur client*", et qu'à cet égard, les obligations relatives à l'identification et à la connaissance de la clientèle lors de l'entrée en relation d'affaires doivent être qualifiées d'obligations de résultat,

IV La connaissance que cet établissement bancaire avait nécessairement du caractère frauduleux des mouvements de fonds opérés sur le compte de la société VIVALAVI FRANCE résulte des propres constatations de ses agents qui ont rapidement observé que l'activité de la société VIVALAVI FRANCE se déployait en infraction avec un objet social réglementé, qu'en effet, alors que la société VIVALAVI FRANCE affichait un objet de Conseil en investissement financier et que le fonctionnement du compte bancaire pouvait encore paraître compatible avec une telle activité en 2009, les agents de la Caisse d'Epargne d'Ile de France ont rapidement observé que le compte-courant de cette société était essentiellement employé à des activités de gestion pour le compte de tiers employant les produits d'investissements consentis par des particuliers, ce que l'objet social revendiqué par VIVALAVI FRANCE interdisait absolument, et n'ont tiré aucune conséquence de ce constat laissant délibérément à disposition l'instrument qu'Eric et Franck GIRARDOT allaient utiliser durant quatre années pour poursuivre un schéma de Ponzi en ce que :

1) Eric GIRARDOT se présentait comme un simple courtier/intermédiaire et résident fiscal Balinais, alors même que le statut de CIF interdit de recevoir des fonds autres que ceux destinés à sa propre rémunération et impose une résidence en France ; les flux constatés étaient atypiques en ce que leur volume était incompatible avec le chiffre d'affaires déclaré (cf alerte du 2 août 2013 pour un une remise de plus d'1,4 millions d'euros alors que les commissionnements pour 2012 s'élevaient à la somme de 908.402 €),

2) Au cours de la période de prévention, TRACFIN avait alerté les établissements de crédit sur les escroqueries pyramidales de type PONZI (rapports 2010 à 2013) ; la Caisse d'Epargne s'est vue remettre une convention de trésorerie entre la société mère, Hong Kongaise et la filiale française (VIVALAVI FRANCE), convention incompatible avec le statut de CIF affiché à cette dernière société ; les états fiscaux produits par la Caisse d'Epargne ne faisaient mention d'aucune distribution de dividendes propres à expliquer les règlements par chèques ; les contrats

d'investissements remis par la Caisse d'Epargne pour justifier les remises opérées au crédit du compte de la société VIVALAVI FRANCE suggèrent une chaîne de PONZI en raison de leurs taux anormalement élevés, d'incohérences juridiques manifestes et d'une référence au dispositif HAK PAKAI qui devaient en faire suspecter le caractère fictif ; la Caisse d'Epargne aurait dû être alertée par la double activité de la société VIVALVI FRANCE, "conseil en investissement, gestion de patrimoine, courtage en assurance et bancaire" d'une part, et "formation en développement et bien-être personnel" d'autre part, double activité incompatible avec le statut de CIF.

V Sur l'identification des organes ayant agi pour le compte de la personne morale, il se déduit des éléments du dossier et des conditions de commission de l'infraction que celle-ci n'a pu être commise que par les organes et représentants de la personne morale poursuivie, en l'absence d'invocation d'une éventuelle délégation de pouvoirs. Plus précisément, les classements sans suite des différentes alertes ont impliqué Doris MULLER, ceux qui l'ont remplacée, les personnels du service interne de lutte contre le blanchiment (SLAB), ceux du département de sécurité financière et de la conformité.

VI Sur l'immunité prévue par l'article L 561-22 du Code monétaire et financier aux termes duquel aucune poursuite ne peut être exercée contre l'établissement de crédit qui a effectué une déclaration de soupçon auprès de la cellule de renseignements de TRACFIN, celle-ci suppose le cumul des deux conditions suivantes : que la déclaration de soupçon ait été effectuée de bonne foi et sans délai, qu'aucune collusion frauduleuse ne puisse être reprochée au déclarant. Or, par un arrêt en date du 13 octobre 2021, la chambre criminelle de la Cour de cassation (n°19-87.424), a approuvé la la Cour d'appel qui, pour justifier la condamnation d'un établissement de crédit du chef de blanchiment et exclure le bénéfice de l'immunité prévue à l'article L.561-22 du Code monétaire et financier, retient que la banque qui a participé à des opérations de blanchiment en laissant délibérément à disposition des comptes ouverts dans son établissement alors qu'elle ne pouvait ignorer que les mouvements de fonds enregistrés sur ce compte s'inscrivaient dans un circuit illicite et a ainsi permis de faire prospérer l'escroquerie et procéder au blanchiment des fonds, le concours ainsi apporté aux prévenu correspondant à la notion de concertation frauduleuse visée à l'article L.561-22 du Code monétaire et financier.

Tel est le cas en l'espèce. La déclaration de soupçon opérée par la banque le 23 juin 2014 apparaît comme une déclaration de couverture effectuée tardivement, suite aux interrogations que l'un des avocats des parties civiles avait adressée à la banque le 13 juin 2014, alors qu'une alerte générée par VIGICLIENT le 3 mai 2014 n'avait fait l'objet d'aucun traitement. Consciente du caractère tardif, artificiel et lacunaire de sa déclaration de soupçon, la Caisse d'Epargne ne s'est pas prévaluée de son immunité au cours de l'instruction. En maintenant le compte de la société VIVALAVI ouvert, la Caisse d'Epargne a permis de faire prospérer l'escroquerie, le concours ainsi apporté à Eric et Franck GIRARDOT correspond à la notion de concertation frauduleuse de l'article L561-22 du Code monétaire et financier.

L'avocat général a requis l'infirmité du jugement déféré en ce qu'il a relaxé l'établissement bancaire et sollicité de la cour qu'elle le déclare coupables des faits reprochés. A cette fin, il a fait valoir les arguments suivants :

Il convient de faire la distinction entre les manquements simples qui relèvent de l'APCR et les manquements qualifiés qui relèvent du juge pénal. Il appartient à ce dernier de sanctionner non seulement l'auto-blanchiment opéré par les auteurs des infractions sources mais aussi les instances qui jouent le rôle de facilitateur de blanchiment et à cet égard, la banque lettone RIETUMU ainsi que très récemment, une banque turque, ont été condamnées. Il résulte des obligations du banquier énumérées à l'article 561-5 du Code monétaire et financier que pèse sur ce professionnel un devoir de déclaration de soupçon. Il s'avère que la jurisprudence se montre plus sévère vis à vis des professionnels, or la banque est un expert aguerri des flux financiers et c'est à

l'aune de cette connaissance que doit être appréciée la caractérisation des éléments constitutifs du délit reproché.

La question qu'il convient de se poser est celle de savoir si la Caisse d'Epargne pouvait ignorer l'origine frauduleuse des fonds, ainsi il faut s'interroger sur les éléments d'information dont elle disposait. A cet égard, il y a lieu d'observer que la banque ne s'est pas émue de l'infraction d'exercice illicite de la fonction de CIF et des montants particulièrement importants, incohérents avec le chiffre d'affaires de la société cliente. Certes, la Caisse d'Epargne a sollicité et obtenu des documents. Force est cependant de constater qu'elle s'est bornée à effectuer des vérifications de pure forme et qu'il a été ainsi mis un terme à l'étonnement premier.

Si la banque est tenue par un devoir de non ingérence et ne dispose pas de pouvoirs de police judiciaire, il lui appartenait néanmoins de se livrer à un examen renforcé soutenu par une analyse détaillée des justificatifs produits.

Or, la Caisse d'Epargne Ile de France s'est retrouvée en possession des contrats suspects, bien avant de recevoir le courrier du cabinet d'avocats qui a déclenché la déclaration de soupçon, alors que, selon les dires du représentant de la banque, le SLAB disposait d'experts juristes.

Ainsi notamment, la Caisse d'Epargne aurait dû s'étonner plus avant de ce qu'un complexe hôtelier était en train de se construire sans le moindre concours bancaire. En outre, la cellule TRACFIN avait communiqué, par ses rapports d'activité 2010 2011 et 2012, sur les chaînes de PONZI et les risques liés aux faux CIF.

Au titre de l'élément intentionnel, il n'est pas nécessaire de démontrer la collusion frauduleuse : une forme de complaisance suffit, et le fait que 52 alertes aient donné lieu à des classements sans suite suffit à établir cette complaisance coupable.

La Caisse d'Epargne Ile de France ne saurait se prévaloir de l'immunité prévue par le Code monétaire et financier au profit de celui qui régularise une déclaration de soupçons dans la mesure où en l'espèce, la déclaration a été tardive.

Enfin, s'agissant de l'identification de l'organe ayant agi pour le compte de la personne morale, il convient de rappeler que le directeur de la conformité était le correspondant de la cellule TRACFIN, et que c'est sous sa responsabilité qu'était opérée la lutte contre le blanchiment. Il n'a pas été contesté que cet agent disposait de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Les avocats de la Caisse d'Epargne Ile de France ont sollicité la confirmation du jugement déféré en ce qu'il a prononcé la relaxe de la Caisse d'Epargne Ile de France du chef de blanchiment aggravé en faisant valoir les moyens suivants qui peuvent être regroupés autour de quatre points :

1 Absence de concours positif :

Le texte d'incrimination exige le concours à une opération de placement, dissimulation ou conversion. Une simple abstention ne saurait être poursuivie sur le terrain du délit de blanchiment qui suppose une action. Or, un manquement à une obligation constitue une abstention selon la doctrine.

2 En toute hypothèse : absence de manquement de la Caisse d'EPARGNE à ses obligations de vigilance et de surveillance :

Seul le régulateur bancaire, l'ACPR s'est vu confier par le législateur la mission d'évaluer la régularité et la conformité du dispositif de lutte contre le blanchiment et des

mesures prises lors de l'examen du compte de la société VIVALAVI FRANCE. Il n'appartient pas au juge pénal de se substituer à cette autorité de contrôle qui détient un monopole quant à la sanction des manquements simples à l'application des règles relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux. Or en l'espèce, l'ACPR, au terme de son rapport ayant porté sur les années 2013 à 2016 évoque "une impression d'ensemble positive, grâce à l'implication efficace des organes de gouvernance et des structures responsables du contrôle interne dans la LCB-FT. La qualité de l'équipe en charge de l'animation quotidienne de la LCB-FT mérite tout particulièrement d'être soulignée". Pour conclure au renvoi de ce chef de prévention, le juge d'instruction s'est contenté des explications sommaires et générales fournies par Mmes MULLER et HELLMANN et c'est de façon parfaitement fondée que le tribunal a constaté l'absence d'attitude délibérément complaisante à l'égard des agissements frauduleux imputables à ses clients.

Il convient de garder à l'esprit que les obligations en matière de LCB-FT ont fortement évolué depuis 2009 : les lignes directrices de l'ACPR ont été publiées pour la première fois en 2010 et ont été actualisées en 2015. Les lignes directrices de 2010 en vigueur sur la période de prévention ne précisaient pas encore la notion de vigilance renforcée et il a fallu attendre novembre 2015 pour que soit précisé pour la première fois quel type de document devait être considéré comme suffisant par le régulateur bancaire.

Trois lignes de défense successives sont en place pour mettre en oeuvre les obligations de vigilance et de surveillance de la Caisse d'Epargne :

- le réseau commercial au niveau des agences ou des centres d'affaires,
- les contrôleurs des Directions régionales,
- le Service Lutte Anti Blanchiment (SLAB),

outre un contrôle assuré par la Direction de l'Audit interne, par la gouvernance de la banque, un reporting à la BPCE et à l'APCR.

La vigilance renforcée attendue des banquiers consiste en ce qu'ils se renseignent auprès du client sur l'origine et la destination des fonds ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie en sollicitant les éléments justificatifs et en consignait par écrit les éléments recueillis ; il n'est pas attendu du banquier qu'il se transforme en inspecteur de police dont il ne dispose pas des pouvoirs. Or en l'espèce, la chargée de clientèle s'est bien renseignée sur l'origine des fonds et leur destination. Elle a en outre sollicité des justificatifs variés conservés dans un dossier client composé de 400 pages dont notamment la convention de trésorerie permettant d'expliquer certains retours de flux de Bali ou Hong Kong vers le compte de VIVALAVI FRANCE puisqu'elle prévoyait le versement de l'ordre de 2,5%. Elle a en outre relevé la profession des investisseurs qui paraissaient socialement installés (cadres supérieurs, pilote de ligne, médecin, professeurs) et a contacté les banques des investisseurs pour s'assurer de la régularité des dépôts des chèques. Quant au taux élevé, des investisseurs parties civiles ont indiqué à la barre du tribunal que renseignements pris, de tels taux pouvaient être pratiqués à Bali. S'agissant des anomalies relevées par les parties civiles dans les documents contractuels ou la convention de trésorerie, il n'est pas attendu du banquier qu'il se plonge dans les documents contractuels. S'agissant du statut de CIF, Doris MULLER a été rassurée en apprenant que l'immatriculation à l'ORIAS était en cours et en toute hypothèse, il résulte de l'instruction que c'est la société VIVALAVI FINANCE et non la société VIVALAVI FRANCE qui avait une activité de CIF.

Les alertes VIGICLIENT ont certes été classées, mais suite à un traitement qui a lui-même suivi des demandes d'information de la part de la chargée de clientèle, qui n'a été ni renvoyée ni mise en examen et contre laquelle il ne peut être nourri aucun soupçon de collusion frauduleuse.

Les rapports TRACFIN relatifs à la chaîne de PONZI renvoient à des investissements irréels, ce qui n'était pas le cas en l'espèce. C'est à la lumière du courrier d'avocat évoquant le caractère fictif des investissements que les informations recueillies jusqu'alors ont été reconsidérées et que la déclaration de soupçon a été régularisée. TRACFIN n'a formulé aucune critique sur la déclaration de soupçon, ni sur sa qualité ni sur le délai dans lequel elle a été opérée.

Les arrêts de la chambre criminelle invoqués par les parties civiles ne sont pas applicable en l'espèce car ils concernent :

- un chargé de clientèle qui n'a rien tenté pour connaître l'origine des fonds (Crim 8 avril 2010),
- une banque turque qui n'a jamais demandé le moindre justificatif et qui s'est abstenue de procéder à une déclaration de soupçon (Crim 13 octobre 2021).

Enfin, selon la doctrine, l'erreur d'appréciation empêche de reconnaître une nature intentionnelle à l'inexécution de l'obligation professionnelle.

3) Nécessité d'établir une violation délibérée de la banque à ses obligations de vigilance et de surveillance, en connaissance de l'origine délictueuse des fonds :

Le délit de blanchiment est un délit intentionnel qui ne peut être réduit à un délit d'imprudence ou de négligence. Le banquier ne peut de ce chef se voir reprocher un manquement à ses obligations en matière de déclaration de soupçon ou plus généralement de vigilance relativement à la lutte contre le blanchiment. Le délit suppose que le banquier a agi sciemment et volontairement. Cet élément résulte :

- des travaux parlementaires qui ont précédé la loi du 13 mai 1996,
- d'un rapport présenté devant l'Assemblée Nationale,
- d'un rapport présenté devant le Sénat,
- de la circulaire d'application du 10 juin 1996.

Il en résulte que doit être rapportée la preuve que le banquier a volontairement méconnu ses obligations et avait une conscience avérée de l'origine illicite des fonds.

Les arrêts ayant estimé que l'élément moral était constitué, ont eu recours aux formules suivantes :

- "n'ayant rien tenté pour en connaître l'origine" (fonds frauduleux),
- "ayant sciemment méconnu les obligations auxquelles il était personnellement soumis",
- le prévenu a "délibérément refusé de s'interroger sur l'origine des fonds",
- le prévenu a fait preuve d'une "véritable complaisance" à l'égard de son client délinquant,
- "en toute conscience de la totale anormalité de leur fonctionnement et de l'origine frauduleuse des fonds"
- "s'est volontairement abstenue de procéder sans délai à des déclarations de soupçons"
- "pour avoir consciemment apporté son concours à une opération de blanchiment".

Enfin, dans sa version applicable aux faits, l'article L 561-22 IV du Code monétaire et financier exclut l'exonération des poursuites contre le banquier qui a procédé à la déclaration de soupçons en cas de collusion frauduleuse du banquier.

4) Absence de responsabilité pénale en l'absence de personnes physiques identifiées comme ayant commis volontairement le délit de blanchiment pour son compte :

L'instruction n'a pas démontré quel représentant salarié ou organe de la personne morale a commis le délit qui lui est aujourd'hui prêté et qui aurait personnellement apporté son concours de manière délibérée. Aucune investigation n'a été effectuée en ce sens au cours de l'information. Cette absence d'identification de l'auteur de l'infraction de la personne morale commande de plus fort, de prononcer la relaxe de la caisse d'Epargne.

Les avocats de la Caisse d'Epargne Ile de France ont sollicité oralement, le cas échéant, un supplément d'information de ce chef.

Ceci étant exposé :

La cour examinera successivement :

- les faits de blanchiment de capitaux stricto sensu,
- les circonstances aggravantes retenues dans la prévention,
- l'identification de l'organe ayant agi pour le compte de la personne morale.

Sur les faits de blanchiment de capitaux *stricto sensu* :

Il convient au préalable de rappeler que la Caisse d'Epargne a régularisé le 23 juin 2014 une déclaration de soupçon et qu'elle ne peut être déclarée coupable que si elle n'est pas en mesure d'opposer l'immunité de l'article L 561-22 IV du Code monétaire et financier. Ce texte dispose :

"IV. – Lorsque l'opération a été exécutée comme il est prévu aux articles L. 561-16 ou L. 561-24 et sauf concertation frauduleuse avec le propriétaire des sommes ou l'auteur de l'opération, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont dégagées de toute responsabilité et aucune poursuite pénale ne peut être engagée à leur encontre de ce chef par application des articles 222-34 à 222-41, 321-1, 321-2, 321-3, 324-1, 324-2 et 421-2-2 du code pénal ou de l'article 415 du code des douanes."

Il appartient donc à la cour de vérifier si une "concertation frauduleuse" peut être reprochée à la Caisse d'Epargne Ile de France.

Par un arrêt en date du 13 octobre 2021 (n° 19-87.424), la chambre criminelle de la Cour de cassation a sanctionné une banque qui avait effectué une déclaration de soupçon.

Ce faisant, elle a été amenée à se prononcer sur les contours de la notion de "concertation frauduleuse" et à cet égard, elle a approuvé la cour d'appel qui a "retenu que la banque avait apporté son concours aux prévenus, notion correspondant à celle de concertation frauduleuse visées par l'article L 561-22 IV [du Code monétaire et financier], laquelle se distingue de la bande organisée". Dès lors, selon les juges du droit, si la concertation frauduleuse n'est pas aussi exigeante que la bande organisée, le simple apport d'un concours aux prévenus suffit à la caractériser.

En l'espèce, force est de constater que la Caisse d'Epargne Ile de France a reçu, durant une période s'échelonnant sur plusieurs années, des signaux d'alarme pluriels qui auraient dû l'intriguer et inquiéter, puis l'amener à faire part de ses soupçons :

- objet social de la société VIVALAVI FRANCE variable, mêlant conseil en investissement et gestion patrimoniale d'une part, développement personnel d'autre part,
- financement d'un complexe hôtelier sans le soutien de quelque établissement de crédit que ce soit,
- nombre d'alertes extrêmement important correspondant à tous les scénari possibles,
- flux importants à destination de Hong Kong et de l'Indonésie suivis de flux en sens inverses,
- flux ne pouvant pas correspondre à la seule rémunération des fonctions de conseil en investissement financier,
- taux de rendement promis particulièrement élevé et dont la singularité a été relevée par la chargée de clientèle,
- montant des flux sans lien avec le chiffre d'affaires de la société et avec la liasse fiscale produite.

Il est avéré que Doris MULLER a sollicité un grand nombre de justificatifs à Eric GIRARDOT : contrats et convention de trésorerie notamment, qui ont été scannés pour être mis à disposition des organes de contrôles dont le SLAB. Le traitement de ces

informations alertantes n'a pas été approfondi avec la vigilance attendue. Manifestement, les experts juridiques du SLAB n'ont pas mis leurs compétences au service d'une analyse des contrats, pourtant suspects, comme il a été vu précédemment.

De la même façon, les spécialistes du chiffre n'ont pas effectué des investigations sur le caractère réaliste ou illusoire des taux de rendements promis.

Il est constant qu'Eric GIRARDOT a fait à Doris MULLER une réflexion ironique quant à la faiblesse du taux du Livret d'Epargne en comparaison avec les taux dans le sud-est asiatique. Or, soit, la gestionnaire de clientèle ne s'en n'est pas ouverte au SLAB, soit le SLAB n'a pas pris cette information au sérieux. Ainsi, se contenter de la profession des investisseurs pour en déduire qu'ils étaient nécessairement éclairés, participe d'un manque de vigilance coupable.

A l'audience d'appel, le représentant de la banque, interpellé sur ce cloisonnement entre les gestionnaires de clientèle d'une part, et le SLAB d'autre part, l'a justifié comme étant un moyen de protection. Toutefois, pour la cour, une analyse partagée d'informations alertantes aurait abouti à une articulation plus efficace de la réponse. En premier lieu, Doris MULLER aurait été moins isolée pour mesurer la gravité des agissements de son client. Deuxièmement, le SLAB, mieux informé, aurait déployé des moyens d'investigations plus poussés. Il est manifeste que le manque de vigilance ainsi démontré résulte d'une faute collective.

La banque insiste sur son absence de moyens d'investigations des officiers de police judiciaire et son incapacité à s'immiscer dans la vie privée de ses clients ou dans la gestion des entreprises. Cependant, selon la cour, l'étude minutieuse des documents contractuels remis, et les investigations sur les taux susceptibles d'être pratiqués dans le sud-est asiatique entraînent tout à fait dans les pouvoirs de l'établissement sans constituer une atteinte au droit au respect de la vie privée du client.

D'ailleurs, dans la déclaration de soupçon du 23 juin 2014, la Caisse d'Epargne vise expressément des informations qu'elle détenait depuis plusieurs mois :

- "L'existence d'une structure basée à Hong Kong "VIVALAVI HOLDING GROUP" pouvant créer de "l'opacité" sur l'activité,
- Des justificatifs "atypiques" fournis par le client, par exemple contrat de prêt sur trois ans au taux de 42% entre les prêteurs personnes physiques et VIVALAVI HOLDING GROUP basée à Hong Kong,
- Des chèques débit émis au profit de personnes physiques pouvant s'apparenter à "la rémunération des investissements des clients par les fonds procurés par les nouveaux entrants"

L'établissement bancaire se prévaut des conclusions de l'ACPR dont la teneur est évoquée ci-dessus pour affirmer qu'aucune faute en matière de blanchiment ne saurait lui être reprochée. La cour ne dispose que de conclusions très partielles de cette autorité, pour des raisons de sécurité invoquées par la banque, qui sont parfaitement justifiées sans qu'il y ait lieu de remettre en cause.

En tout état de cause, ces conclusions, d'ordre très général, portent sur le dispositif mis en place dans la lutte contre le blanchiment et non pas sur la façon qu'a eu la banque de gérer le compte de la société VIVALAVI FRANCE. Elles ne sauraient donc s'analyser comme un blanc-seing sur ce point. Elle contiennent en outre quelques réserves et évoquent la nécessité d'apporter certaines améliorations. Il est expressément souligné que :

- des progrès restent à accomplir, notamment dans la justification de l'activité professionnelle, du patrimoine et des revenus des clients,
- les outils informatiques sont robustes mais insuffisamment intégrés et assez peu conviviaux.

Or, ces réserves concernent précisément les reproches susvisés dans la gestion du compte intéressant la présente procédure :

- objet social flou de la société VIVALAVI FRANCE évoquant patrimoine et bien-être,
- évocation dans l'objet social de la notion de "Conseil en investissement, gestion patrimoniale" avec des doutes sur la réunion des conditions permettant de dispenser des conseils sous le statut de CIF,
- flux disproportionnés par rapport au chiffre d'affaires et ne pouvant manifestement pas correspondre à des rémunérations de conseiller en investissement et gestion du patrimoine,
- alertes informatiques efficaces mais constitutives de contrôles mécaniques non suivies des nécessaires approches humaines, expertes, croisées et distancées permettant une approche globale du fonctionnement du compte.

Les parties civiles ont fait valoir que la banque LCL, si elle n'a pas procédé à une déclaration de soupçon, a clôturé les comptes ouverts dans ses livres au profit des quatre SCI du groupe VIVALAVI, circonstance non démentie par la prévenue.

Des manquements en matière de lutte contre le blanchiment sont donc démontrés à l'encontre de la Caisse d'Epargne Ile de France. La notion de concours apporté aux prévenus, telle que prise en compte par la Cour de cassation, suppose la connaissance de l'origine illicite des fonds par la personne morale. La question qui se pose à la cour d'appel, alors même que la période de prévention est très longue puisqu'elle s'étend de janvier 2009 à juillet 2014, est celle de savoir à partir de quelle date l'établissement n'a pas pu ignorer que des flux frauduleux circulaient sur le compte qu'elle gérât.

Sur ce point précis, l'année 2012 est une année cruciale à plusieurs égards :

- le score du compte litigieux est passé en alerte orange à la fin de cette année,
- il y a eu une augmentation sensible des flux en provenance ou à destination de l'Indonésie avec les virements débiteurs suivants :
 - deux virements de 60.000 € et 520.000 € le 24 août 2012,
 - un virement débiteur de 40.000 € le 5 décembre 2012,
 - un virement débiteur de 50.000 € le 14 décembre 2012,
 - un virement débiteur de 240.000 € dans les jours qui ont suivi (10 janvier 2013)
- 2012 est l'année où le GAFI a inscrit l'Indonésie sur la liste grise des pays suspects en matière de LCB-TT,
- les rapports d'activité TRACFIN 2010 2011 et 2012 ont notamment alerté les professionnels du crédit sur les risques liés à l'existence de chaînes de PONZI avec l'intervention de personnes se disant CIF.

Il s'en déduit que c'est au cours de l'année 2012 que la Caisse d'Epargne Ile de France a pleinement disposé de l'information, sous la forme d'un faisceau d'indices, permettant de caractériser la conscience que l'établissement avait de l'origine frauduleuse des fonds.

C'est donc à partir de ce moment que la banque a manqué à son obligation de vigilance renforcée ainsi qu'à son devoir de procéder à une déclaration de soupçon, et que son attitude peut s'analyser comme constituant l'apport, en connaissance de cause, d'un "conours" aux prévenus, assimilable à un soutien abusif.

La déclaration de soupçon effectuée le 23 juin 2014 était nécessairement tardive.

Dès lors, c'est à partir de l'année 2012 que la Caisse d'Epargne Ile de France a commis une opération de blanchiment visée par l'article 324-1 al 2 du code pénal. Elle sera relaxée pour la période comprise entre janvier 2009 et juin 2012 et déclarée coupable pour la période comprise entre juillet 2012 et juillet 2014.

Sur les circonstances aggravantes retenues dans la prévention :

Il résulte de la fréquence des flux révélée par l'analyse du fonctionnement du compte bancaire et du nombre d'alertes émises entre juillet 2012 et juillet 2014, soit pendant deux années, que la circonstance d'habitude peut être reprochée à la personne morale. Il n'est pas discutable que ce sont les facilités procurées par l'exercice de l'activité professionnelle de banquier qui ont permis à la Caisse d'Epargne Ile de France de commettre les faits qui lui sont reprochés.

La culpabilité de la personne morale sera retenue non seulement du chef de l'infraction principale mais aussi des deux circonstances aggravantes visées à la prévention.

Sur l'identification de l'organe ayant agi pour le compte de la personne morale:

L'article 121-2 du code pénal dispose en son alinéa premier que "les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants."

En l'espèce, il résulte des éléments de la procédure, qu'au sein de la Caisse d'Epargne, le directeur de la conformité était le correspondant de l'établissement bancaire dans les rapports entre ce dernier et la cellule TRACFIN. C'est sous sa responsabilité que s'opérait la mise en oeuvre des moyens de lutte contre le blanchiment de capitaux. Rien ne permet d'établir qu'il aurait agi à des fins personnelles. Il bénéficiait manifestement d'une délégation de pouvoirs, celle-ci pouvant être de fait. Il n'est rapporté aucune preuve contraire qu'il ait disposé des compétences, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

Ainsi, le directeur de la conformité était habile à ordonner, décider, contrôler l'exécution des tâches et sanctionner les fautes susceptibles d'être commises.

En témoigne l'échange de mails qui a fait suite à la réception du courrier du cabinet d'avocats MONTPENSIER, versés à la procédure et qui se conclut par la réponse suivante du Responsable du Département Normes de Conformité et Services d'Investissements : *"En l'espèce, la question immédiate n'est pas de savoir ce qu'il convient de répondre aux avocats, mais d'identifier le fonctionnement potentiellement irrégulier des comptes de la société VIVALAVI etc"*.

Dès lors, l'identification du responsable pénal ayant agi pour le compte de la personne morale est suffisamment claire pour la cour sans que le supplément d'information ne soit utile à la manifestation de la vérité.

SUR LA PEINE :

En application des articles 132-1 du code pénal et 485 du code de procédure pénale, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction, tout d'abord, des circonstances de l'infraction, de la nature et gravité intrinsèque des faits - importance des sommes en jeu, gravité de l'infraction pour autrui -, ensuite des circonstances de commission de l'infraction - nature de l'atteinte à la valeur sociale protégée, mode de commission, de l'importance du préjudice causé.

A cela s'ajoute la personnalité de son auteur, avec le passé judiciaire, la structure psychique, le regard porté sur la commission des faits, les mobiles, l'attitude envers la victime, l'évolution depuis les faits.

La juridiction prend en considération la situation matérielle de l'auteur des faits, tenant compte, pour une peine d'amende, de ses ressources et de ses charges. Dans la situation familiale et sociale de l'auteur, figurent son histoire personnelle, sa formation, son emploi.

En outre, les finalités de la peine énoncées à l'article 130-1 du code pénal sont d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions, de restaurer l'équilibre social, ce dans le respect des intérêts de la victime, les fonctions de la peine étant de sanctionner l'auteur de l'infraction et de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion.

En ce qui concerne Eric et Franck GIRARDOT :

Sur la peine principale :

Une peine d'emprisonnement ferme est indispensable pour réprimer les faits de manière appropriée, toute autre sanction étant manifestement inadéquate. En effet, si les casiers judiciaires des deux prévenus ne portent mention d'aucune condamnation pénale préalable, plusieurs circonstances entourant la commission des infractions reprochées méritent d'être prises en considération.

Les faits sont multiples puisqu'ils ont pu être qualifiés de délits d'escroquerie aggravée, de détournements divers pour les deux prévenus, de blanchiment de fonds et d'exercice illicite d'une profession réglementée en ce qui concerne Eric GIRARDOT. En cela, ils portent atteinte à autant de valeurs sociales majeures telles que le droit de propriété, l'ordre public économique et financier, la sécurité des transactions bancaires, les garanties offertes aux particuliers se lançant dans des opérations d'investissement.

Ils se sont inscrits sur une période de temps particulièrement longue, et se sont manifestés par des agissements multiples et variés s'inscrivant dans une organisation particulièrement sophistiquée : pluralité d'intervenants ayant chacun un rôle déterminé, organisation de déplacements à l'étranger, démarchage constant auprès de nouveaux investisseurs, rédaction de documents divers, création de plusieurs sociétés et ouverture de nombreux comptes bancaires à l'étranger.

Ils ont fait un très grand nombre de victimes avec des conséquences particulièrement lourdes en ce que les sommes investies étaient significatives, ce qui a entraîné, outre des pertes matérielles objectives, des préjudices moraux incontestables. Le volume de trésorerie concerné est extrêmement important puisque les prévenus ont capitalisé la somme de 18.748.245 € apportée par les investisseurs entre le 16 juin 2006 et le 30 mars 2014, soit une somme totale de près de 15 millions d'euros sur la période de prévention visée.

Par ailleurs, malgré l'empathie envers les victimes affichée à l'audience par le deux prévenus, force est de constater qu'ils n'ont effectué aucun versement même très partiel pour concrétiser leur regret des faits, qui pour la cour, semble très théorique.

Contrairement à l'appréciation qui a été faite par les premiers juges, plusieurs éléments commandent de différencier le quantum des peines d'emprisonnement ferme prononcées contre les prévenus :

- 1) Eric GIRARDOT est apparu comme l'élément pivot du trimvirat et a joué un rôle majeur en sa qualité de coach financier.
- 2) Il est seul coupable exercice illicite de la fonction de conseil en investissement financier.
- 3) Au titre des détournements, il a largement plus profité à titre personnel des sommes litigieuses, notamment à Paris et en Ukraine, que son frère Franck.
- 4) Au titre du délit de blanchiment, il a été, des deux frères, le seul à être déclaré coupable.
- 5) Parmi les infractions servant de support au délit de blanchiment, Eric GIRARDOT comptait le délit de fraude fiscale qui n'était pas reproché à son frère Franck.

Au vu de ces éléments, le jugement déferé sera confirmé en ce qu'il a condamné Eric GIRARDOT à la peine de cinq années d'emprisonnement. Il sera en revanche réformé sur la peine infligée à son frère. En effet, compte-tenu des motifs détaillés qui précèdent, une peine de trente mois d'emprisonnement est adaptée aux agissements dont Franck GIRARDOT a été déclaré coupable.

Au regard de la détention déjà effectuée par Franck GIRARDOT (du 4 février 2016 au 28 juin 2016, et depuis le 26 février 2021, date de délivrance du mandat de dépôt par le tribunal correctionnel), le reliquat d'emprisonnement restant à effectuer est supérieur à un an et inférieur à deux ans. Les faits reprochés à l'intéressé ont été commis avant le 24 mars 2020, date d'entrée en vigueur de la loi qui a abaissé à un an le seuil d'aménagement de la peine d'emprisonnement ab initio, préalablement fixé à deux ans. Franck GIRARDOT bénéficie donc, conformément à l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation (n°19-84.754), des dispositions législatives antérieures, plus favorables.

En l'espèce, l'intéressé peut être hébergé chez son oncle, Alain BRIQUET, 3 route de Bréchamps à COULOMBS (28). Du point de vue personnel, si sa compagne, mère de ses enfants, a rejoint sa famille en Belgique suite à son incarcération, il n'en reste pas moins que le couple a fait preuve d'une stabilité qu'il n'y a pas de raison de remettre en cause.

Pour l'ensemble de ces raisons, il convient que la peine restant à exécuter puisse l'être selon une des modalités prévues à l'article 464-2-2° du code de procédure pénale.

Il convient d'ordonner qu'une copie du présent arrêt soit transmise au juge de l'application des peines de CHARTRES afin qu'il convoque Franck GIRARDOT pour que puisse être prononcée une des mesures d'exécution de la peine telle que mentionnée à l'article 464-2-2° du code de procédure pénale, notamment détention à domicile sous surveillance électronique.

Sur la peine complémentaire :

Le tribunal correctionnel a prononcé contre les prévenus une interdiction définitive d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale et d'exercer la profession de coach en application des dispositions des articles 313-7 2°, 314-10 2° et 324-7 1° du code pénal.

Cette peine doit être approuvée en ce que les comportements délictueux des prévenus se sont manifestés par la gestion d'entreprises variées et l'exercice de la profession de coach. Leur interdire à titre définitif de diriger ou de contrôler des activités sociales et entrepreneuriales, et d'exercer la profession qui leur a permis de commettre les agissements frauduleux, est le seul et unique moyen de prévenir définitivement toute réitération des faits.

Le jugement déferé sera confirmé sur ce point.

Compte tenu de la précarité professionnelle dans laquelle se trouvent les deux prévenus, tout risque de réitération des faits n'est pas à exclure et il est nécessaire d'assortir cette peine complémentaire d'interdiction professionnelle de l'exécution provisoire.

En ce qui concerne la Caisse d'Epargne Ile de France :

La ministère public a requis le prononcé d'une amende de 3.000.000 €.

Deux circonstances majeures méritent de tempérer sensiblement la peine d'amende à prononcer. D'une part, le casier judiciaire de la personne morale poursuivie ne porte mention d'aucune condamnation. D'autre part, la cour a prononcé une relaxe partielle pour une partie non négligeable de la période de prévention.

C'est pourquoi la peine de 700.000 € d'amende dont 350.000 assortis du sursis apparaît comme une réponse pénale particulièrement adaptée aux manquements dont la Caisse d'Epargne Ile de France s'est rendue coupable.

SUR L'ACTION CIVILE

Il convient au préalable de constater qu' Hélène BONDOUX assistée de Me COHEN se désiste de son appel.

A) Sur les sommes sollicitées à l'encontre d'Eric et Franck GIRARDOT :

1) Les règles générales :

La cour adhère aux motifs des premiers juges en ce qu'ils ont jugé :

- que les sommes qui ont été reversées aux parties civiles par le groupe VIVALAVI au titre des retours sur investissement doivent être défalquées du montant de leur dommage,
- que le préjudice résultant de la perte de chance de réaliser des placements plus avantageux avec les sommes qui ont été remises, revêt un caractère éventuel et demeure incompatible avec l'exigence du caractère certain du dommage,
- que les parties civiles ne sont pas fondées à solliciter les sommes qui leur avaient été promises au titre des intérêts allégués, ces derniers constituant un des éléments des manoeuvres frauduleuses commises par les prévenus.

Les premiers juges ont fait une appréciation adaptée des préjudices moraux subis par les parties civiles et les sommes allouées à ce titre seront confirmées.

En ce qui concerne les parties civiles qui ont été remplies de leurs demandes en première instance au titre du préjudice matériel et qui sollicitent de ce chef une somme supérieure devant la cour, s'il est constant qu'en application de l'article 515 du code de procédure pénale, la partie civile peut demander une augmentation des dommages-intérêts pour le préjudice subi depuis la décision de première instance, la cour observe que le préjudice est financier et que compte tenu de ce que les prévenus étaient en détention, il s'est écoulé peu de temps entre le jugement dont appel et le présent arrêt. Il ne sera donc pas fait droit à l'augmentation sollicitée.

Comme il a été vu précédemment au titre de l'action publique, la cour estime que les sommes remises dans le cadre du projet SCI OASIS by 3V faisaient partie intégrante du schéma frauduleux reproché aux prévenus et les sommes remises de ce chef ouvrent droit à réparation. Il en sera donc tenu compte au titre de la réparation civile.

C'est ainsi que le jugement déféré sera notamment réformé en ce qu'il a :

- débouté de leurs demandes, Claire BALAGUER, Liliane BASSALI, Hugues-Marie JOYAUT DE COUESNONGLE et Pierre WEYNE,
- réduit les prétentions d'un certain nombre d'autres parties civiles figurant au tableau intégré dans le dispositif.

2) La situation particulière de deux parties-civiles indemnisées par le juge civil:

Il s'agit de Céline NEVEUX-GAVIGNET et de Marie-Françoise DARTIGUES.

Céline NEVEUX-GAVIGNET a obtenu un jugement civil devenu définitif du tribunal judiciaire de Bobigny en date du 28 janvier 2016 qui a notamment :

-condamné in solidum la société VIVALAVI FRANCE, la société VIVALAVI FINANCE, Eric GIRARDOT et les SCI BALI OUEST 8, BALI OUEST 6 et SCI OASIS BY 3V à lui payer la somme principale de 240.000 €, assortie des intérêts légaux à compte de l'assignation valant sommation de payer,

-condamné in solidum la société VIVALAVI FRANCE, la société VIVALAVI FINANCE, Eric GIRARDOT et les SCI BALI OUEST 8, BALI OUEST 6 et SCI OASIS BY 3V à lui payer la somme de 35.000 €, assortie des intérêts de retard calculés au taux légal à compter de l'assignation en justice valant sommation de payer.

Marie-Françoise DARTIGUES a obtenu un jugement civil devenu définitif du tribunal judiciaire de Bobigny en date du 28 janvier 2016 qui a notamment :

-condamné in solidum la société VIVALAVI FRANCE, la société VIVALAVI FINANCE, Eric GIRARDOT et la SCI BALI OUEST 8 à lui payer la somme principale de 70.000 €, assortie des intérêts légaux à compte de l'assignation valant sommation de payer,

-condamné in solidum la société VIVALAVI FRANCE, la société VIVALAVI FINANCE, Eric GIRARDOT et la SCI BALI OUEST 8 à lui payer la somme de 17.500 €, assortie des intérêts de retard calculés au taux légal à compter de l'assignation en justice valant sommation de payer.

Ces deux procédures civiles ne concernent pas Franck GIRARDOT.

Si le tribunal correctionnel doit être approuvé en ce que, compte tenu de la réparation intervenue, devant le juge civil, ils n'a prononcé aucune condamnation à visée indemnitaire à l'encontre d'Eric GIRARDOT, il convient de dire que dans le cadre de la présente instance pénale, Franck GIRARDOT sera condamné au paiement des sommes susvisées, son frère Eric ayant été déjà condamné de ce chef par le juge civil.

B) Sur la condamnation solidaire de la Caisse d'Epargne Ile de France solidairement avec Eric et Franck GIRARDOT :

Le principe n'est pas discuté de la solidarité entre l'auteur du délit support du blanchiment d'une part, et celui du délit de blanchiment d'autre part, quant à l'indemnisation des parties civiles.

1) Sur la fin de non recevoir tirée de l'article 5 du code de procédure pénale :

La Caisse d'Epargne Ile de France oppose le principe *electa una via* aux parties civiles énumérées en page 43 de ses conclusions au motif qu'elles ont déjà saisi le juge civil d'une demande indemnitaire.

L'article 5 du code de procédure pénale dispose : "*La partie qui a exercé son action devant la juridiction civile compétente ne peut la porter devant la juridiction répressive. Il n'en est autrement que si celle-ci a été saisie par le ministère public avant qu'un jugement sur le fond ait été rendu par la juridiction civile.*"

Il se déduit de ce texte que la partie civile peut porter son action devant le juge pénal dès lors qu'un jugement sur le fond n'a pas été rendu par le juge civil.

En l'espèce diverses assignations ont été délivrées par plusieurs parties civiles devant le tribunal judiciaire de Paris, en réparation de leur préjudice.

Si deux jugements au fond ont été rendus par le tribunal judiciaire de Bobigny le 28 janvier 2016 comme il a été vu précédemment, ces deux instances ne concernaient pas les mêmes parties que celles attraites devant le juge pénal. La condition de l'identité de parties inhérente à l'application du principe electa una via n'est donc pas remplie.

Pour l'ensemble de ces raisons, la fin de non recevoir tirée de l'article 5 du code de procédure pénale sera écartée.

2) Sur le fond :

a) Les parties civiles simplement intimées :

Les parties civiles simplement intimées ne sont pas recevables à solliciter quelque condamnation que ce soit contre la Caisse d'Epargne Ile de France qui avait été relaxée en première instance. Tel est le cas de :

- [REDACTED] ain ,
- [REDACTED] aude,
- [REDACTED] artine,
- [REDACTED] Hossan,
- [REDACTED] R Virginie,
- [REDACTED] Jean-Louis.

b) Les sommes dont la Caisse d'Epargne Ile de France est susceptible d'être tenue, solidairement avec Eric et Franck GIRARDOT :

La Caisse d'Epargne Ile de France ne peut être tenue solidairement avec Eric et Franck GIRARDOT qu'à hauteur des sommes que les parties civiles ont effectivement versées sur le compte bancaire de la société VIVALAVI FRANCE ouvert dans les livres de l'établissement poursuivi. Ce principe entraîne une triple conséquence :

D'une part, les parties civiles qui ont adressé leurs souscriptions directement et exclusivement sur le compte HSBC de la Holding Hong Kongaise VIVALAVI seront déboutées de leurs demandes de condamnation solidaire contre la Caisse d'Epargne. Tel est le cas des parties civiles suivantes :

- Florence [REDACTED]
- Patricia E [REDACTED]
- Epoux [REDACTED]
- Acacio [REDACTED]
- Marie-Al [REDACTED]
- Joël [REDACTED]
- Christian [REDACTED]
- Yvette C [REDACTED]
- Chantal I [REDACTED]
- Nathalie [REDACTED]
- Catherine [REDACTED]
- Béatrice [REDACTED]
- Jean [REDACTED]
- Lionel F [REDACTED]
- Florence [REDACTED]
- Valérie H [REDACTED]
- Epoux M [REDACTED]
- Kathleen [REDACTED]
- Guy [REDACTED]
- Marie-Cl [REDACTED]
- Anaïs P [REDACTED]

- Cécile [REDACTED]
- Gaël d [REDACTED]
- Maylis [REDACTED]
- Aman [REDACTED]
- Richard [REDACTED]
- Véron [REDACTED]
- Ferrou [REDACTED]

D'autre part, les parties civiles qui ont effectué leurs apports à la fois sur le compte Caisse d'Épargne de la société VIVALAVI FRANCE et sur le compte HSBC de la holding Holding Hong Kongaise VIVALAVI verront leurs demandes contre l'établissement de crédit amputées des sommes versées sur le compte étranger. Ces imputations s'effectueront de la manière suivante :

- [REDACTED] : 40.000 € virés sur le compte HSBC HK ;
- [REDACTED] : 16.000 € virés sur le compte HSBC HK ;
- [REDACTED] : 76.544,37 € virés sur le compte HSBC HK ;
- [REDACTED] D : 76.057,14 € virés sur le compte HSBC HK ;
- [REDACTED] ET : 21.300,73 € (10.000 + 21.300,73) virés sur le compte HSBC HK ;
- [REDACTED] : 100.000 € virés sur le compte HSBC HK ;
- [REDACTED] ET : 66.145 € (16.145 + 50.000 €) virés sur le compte HSBC HK ;
- [REDACTED] : 45.000 € virés sur le compte HSBC HK ;
- [REDACTED] : 269.400 € virés sur le compte HSBC HK ;
- [REDACTED] : 120.000 € (100.000 + 20.000 €) virés sur le compte HSBC HK ;
- [REDACTED] : 146.800 virés sur le compte HSBC HK ;
- [REDACTED] : 247.200 € (30.000 + 99.200 + 68.000 + 50.000) virés sur le compte HSBC HK.

En ce qui concerne B [REDACTED], non assisté d'un avocat, la seule somme dont il résulte des pièces produites qu'elle a transité par la Caisse d'Épargne Ile de France est celle de 68.500 €.

Enfin, les parties civiles qui prétendent avoir apporté leurs participations financières sur le compte bancaire CEIDF de la société VIVALAVI FRANCE sans le démontrer seront, en qualité de débitrices de la charge de la preuve, déboutées de leurs demandes. Tel est le cas des parties civiles suivantes :

- Claire [REDACTED]
- Jean-P [REDACTED]
- Cécile [REDACTED]
- Pierre [REDACTED]
- Cather [REDACTED]
- Elisabe [REDACTED]
- Anne-I [REDACTED]
- Odile [REDACTED]
- Franço [REDACTED]
- Evelyn [REDACTED]
- Emma [REDACTED]
- Cécile [REDACTED]

c) L'indemnisation du préjudice moral :

S'agissant du préjudice moral subi par les parties civiles, dès lors qu'une condamnation au titre de la solidarité aura été prononcée contre la Caisse d'Épargne Ile de France du chef du préjudice matériel, l'établissement bancaire sera tenu solidairement avec Eric et Franck GIRARDOT à hauteur de la moitié de l'indemnisation du préjudice moral subi.

3) Sur l'application de la règle du pro rata temporis :

Si la Caisse d'Epargne Ile de France a été retenue dans les liens de la prévention pour la période comprise entre le juillet 2012 et juillet 2014, elle a été relaxée pour la période comprise entre janvier 2009 et le 30 juin 2012. Cette relaxe partielle doit se traduire sur le plan des intérêts civils. Ainsi, la cour appliquera la règle du pro rata temporis. Dès lors, sur les sommes dont les parties civiles auront démontré qu'elles ont bien été versées sur le compte Caisse d'Epargne de la société VIVALAVI FRANCE, la solidarité au paiement de l'établissement bancaire avec Eric et Franck GIRARDOT sera réduite de 50%.

4) Sur la situation particulière de deux parties-civiles indemnisées par le juge civil :

Il s'agit de [REDACTED]

C [REDACTED] a obtenu un jugement civil devenu définitif du tribunal judiciaire de Bobigny en date du 28 janvier 2016 qui a notamment :

-condamné *in solidum* la société VIVALAVI FRANCE, la société VIVALAVI FINANCE, Eric GIRARDOT et les SCI BALI OUEST 8, BALI OUEST 6 et SCI OASIS BY 3V à lui payer la somme principale de 240.000 €, assortie des intérêts légaux à compte de l'assignation valant sommation de payer,

-condamné *in solidum* la société VIVALAVI FRANCE, la société VIVALAVI FINANCE, Eric GIRARDOT et les SCI BALI OUEST 8, BALI OUEST 6 et SCI OASIS BY 3V à lui payer la somme de 35.000 €, assortie des intérêts de retard calculés au taux légal à compter de l'assignation en justice valant sommation de payer.

M [REDACTED] a obtenu un jugement civil devenu définitif du tribunal judiciaire de Bobigny en date du 28 janvier 2016 qui a notamment :

-condamné *in solidum* la société VIVALAVI FRANCE, la société VIVALAVI FINANCE, Eric GIRARDOT et la SCI BALI OUEST 8 à lui payer la somme principale de 70.000 €, assortie des intérêts légaux à compte de l'assignation valant sommation de payer,

-condamné *in solidum* la société VIVALAVI FRANCE, la société VIVALAVI FINANCE, Eric GIRARDOT et la SCI BALI OUEST 8 à lui payer la somme de 17.500 €, assortie des intérêts de retard calculés au taux légal à compter de l'assignation en justice valant sommation de payer.

En application des règles ci-dessus évoquées, la caisse d'Epargne Ile de France sera condamnée solidairement à hauteur de 50% au paiement des indemnités évoquées ci-dessus.

Sur l'application de l'article 475-1 du code de procédure pénale :

En ce qui concerne l'application de l'article 475-1 du code de procédure pénale, les condamnations de première instance d'Eric et Franck GIRARDOT seront confirmées, sauf à observer qu'il ne s'agit pas d'une condamnation solidaire au paiement de la somme allouée par les premiers juges, mais de deux condamnations conjointes à hauteur de la moitié de cette dernière somme.

En cause d'appel, il est équitable d'allouer à chacune des parties civiles indemnisées une somme complémentaire au titre de l'article 475-1 du code de procédure civile qui sera fixée au montant suivant :

-400 € à la charge d'Eric GIRARDOT,
-400 € à la charge de Franck GIRARDOT,

-400 € à la charge de la Caisse d'Epargne Ile de France, dès lors que celle-ci aura été condamnée en principal au profit d'une partie civile.

La cour constate que H [REDACTED] a demandé la somme de 75 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale. Les condamnations à son profit en cause d'appel seront limitées à cette somme.

En application des règles énoncées ci-dessus, l'indemnisation des parties civiles s'effectuera dans les termes du tableau figurant dans le dispositif du présent arrêt.

Sur l'affectation du cautionnement judiciaire :

Par arrêt en date du 1er juin 2017, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris a "fait obligation à la Caisse d'Epargne de déposer entre les mains du régisseur de recettes du tribunal de grande instance de Paris la somme de 4 000 000 euros (quatre millions d'euros), la somme étant déjà versée, ce cautionnement garantissant :

1°) à concurrence de 500 000 euros la représentation de la personne mise en examen à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement,

2°) à concurrence de 3 500 000 euros le paiement dans l'ordre suivant:

- a) de la réparation des dommages causés par l'infraction
- b) des amendes"

La cour ordonnera l'affectation du cautionnement judiciaire versé dans le cadre de la présente procédure au paiement des condamnations civiles.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire à l'encontre d'Eric GIRARDOT, de Franck GIRARDOT, de la Caisse d'Epargne Ile de France et, s'agissant de chacune des parties civiles, selon qualification de l'arrêt figurant au tableau ci-dessous,

En la forme,

Reçoit les appels d'Eric et Franck GIRARDOT, du ministère public contre eux et contre la Caisse d'Epargne Ile de France, et des 117 parties civiles appelantes,

Au fond,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

DIT N'Y AVOIR LIEU au supplément d'information sollicité par la Caisse d'Epargne Ile de France,

INFIRME le jugement déferé en ce qu'il a relaxé Eric GIRARDOT du chef d'exercice illégal de l'activité de conseil en investissements financiers au titre de la période allant de janvier 2009 au 26 janvier 2012,

Statuant de nouveau sur ce point,

CONDAMNE Eric GIRARDOT du chef d'exercice illégal de l'activité de conseil en investissements financiers au titre de la totalité de la période de prévention,

INFIRME le jugement déféré en ce qu'il a déclaré Franck GIRARDOT coupable du chef de blanchiment,

Statuant de nouveau sur ce point,

RELAXE Franck GIRARDOT du chef de blanchiment,

INFIRME le jugement déféré en ce qu'il a relaxé la Caisse d'Epargne Ile de France du chef de blanchiment aggravé,

Statuant de nouveau sur ce point,

DECLARE COUPABLE la Caisse d'Epargne Ile de France du chef de blanchiment aggravé pour la période comprise entre juillet 2012 et juillet 2014,

RELAXE la Caisse d'Epargne Ile de France du chef de blanchiment aggravé pour la période comprise entre janvier 2009 et juin 2012,

CONFIRME le jugement déféré sur la culpabilité au titre de tous les autres chefs de prévention, à l'encontre d'Eric et de Franck GIRARDOT,

CONFIRME le jugement déféré en ce qu'il a prononcé une peine de cinq ans (5) d'emprisonnement contre Eric GIRARDOT,

ORDONNE le maintien en détention d'Eric GIRARDOT, la peine n'étant pas aménageable dès ce stade ;

INFIRME le jugement déféré sur la peine d'emprisonnement contre Franck GIRARDOT,

Statuant de nouveau sur ce point,

CONDAMNE Franck GIRARDOT à la peine de trente mois (30) d'emprisonnement,

Dit que la peine, aménagée dès ce stade sera exécutée sous le régime de la semi-liberté, du placement à l'extérieur ou du placement sous surveillance électronique,

ORDONNE la mise en liberté de Franck GIRARDOT,

ORDONNE la convocation de Franck GIRARDOT devant le juge de l'application des peines du tribunal judiciaire de Chartres et le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ce même tribunal, à la diligence du ministère public, conformément aux articles 464-2, 474 et 723-15 du code de procédure pénale.

CONFIRME le jugement déféré en ce qu'il a prononcé contre Eric et Franck GIRARDOT une peine définitive d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale et d'exercer la profession de coach en application des dispositions des articles 313-7 2°, 314-10 2° et 324-7 1° du code pénal,

AJOUTANT au jugement sur la peine,

ASSORTIT cette interdiction professionnelle à titre de peine complémentaire de l'exécution provisoire,

CONDAMNE la Caisse d'Epargne Ile de France à la peine de 700.000 € d'amende dont 350.000 assortis du sursis,

La présidente a informé le condamné des conséquences qu'entraînerait une condamnation sans sursis prononcée pour une nouvelle infraction commise dans un délai de 5 ans (article 132-29 du code pénal).

SUR L'ACTION CIVILE :

CONSTATE qu'H [REDACTED], partie civile appelante se désiste de son appel,

DIT que le jugement déferé reprendra son plein et entier effet en ce qui concerne H [REDACTED], Eric GIRARDOT et Franck GIRARDOT,

PRONONCE LES CONDAMNATIONS CIVILES telles que présentées dans le tableau synoptique suivant,

ORDONNE L'AFFECTATION DES CAUTIONNEMENTS JUDICIAIRES versés dans le cadre de la présente procédure au paiement des condamnations civiles ci-dessous :

Parties civiles	Avocats	Demande de première instance	Décision de première instance	Demandes en appel	Décision en appel (condamnation des consorts Girardot)	Décision en appel (condamnation solidaire avec la CEIDF à hauteur de 50%)
[REDACTED] François - C	VEY Antoine	<u>Préjudice matériel</u> : 5 436 euros <u>Perte de gains</u> : 2 136 euros <u>Préjudice moral</u> : 5 000 euros <u>ART 475-1 CPP</u> : 1 000 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 5 436 euros <u>Préjudice moral</u> : 3 000 euros <u>ART 475-1 CPP</u> : 1 000 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 7 572 euros <u>Préjudice moral</u> : 5 000 euros <u>ART 475-1 CPP</u> : 3 000 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 5 436 euros <u>Préjudice moral</u> : 3 000 euros <u>ART 475-1 CPP</u> : 400 euros EG: 400 euros FG: 400 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 5 436/2= 2 718 euros <u>Préjudice moral</u> : 1 500 euros <u>ART 475-1 CPP</u> : 400 euros
[REDACTED]	HONNORAT François	<u>Préjudice matériel</u> : 5 499 euros <u>Gains manqués</u> : 1 333,82 euros <u>Préjudice moral</u> : 10 000 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 5 499 euros <u>Préjudice moral</u> : 3 000 euros <u>ART 475-1 CPP</u> : 1 000 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 5 499 euros <u>Préjudice moral</u> : 10 000 euros <u>ART 475-1 CPP</u> : 5 000 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 5 499 euros <u>Préjudice moral</u> : 3 000 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 5 499/2=2 749,5 euros <u>Préjudice moral</u> : 1 500 euros <u>ART 475-1 CPP</u> : 400 euros

		<u>ART 475-1</u> <u>CPP</u> : 2 000 euros		<u>ART 475-1 CPP</u> : EG: 400 euros FG: 400 euros	
Claire - C	VEY Antoine	<u>Préjudice matériel</u> : 20 933 euros <u>Perte de gains</u> : 80 116 euros <u>Préjudice moral</u> : 5 000 euros <u>ART 475-1 CPP</u> : 1 000 euros	DÉBOUTÉE	<u>Préjudice matériel</u> : 29 049 euros <u>Préjudice moral</u> : 5 000 euros <u>ART 475-1 CPP</u> : 3 000 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 20 933 euros <u>Préjudice moral</u> : 3 000 euros <u>ART 475-1 CPP</u> : EG: 400 euros FG: 400 euros
C	HONNORAT François	<u>Perte financière</u> : 77 142 euros <u>Gains manqués</u> : 18 673,88 euros <u>Préjudice moral</u> : 10 000 euros <u>ART 475-1 CPP</u> : 2 000 euros <u>Exécution provisoire</u>	DÉBOUTÉE	<u>Préjudice matériel</u> : 74 534 euros <u>Préjudice morale</u> : 10 000 euros <u>ART 475-1 CPP</u> : 5 000 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 18 057,96 <u>Préjudice moral</u> : 3 000 euros <u>ART 475-1 CPP</u> : EG: 400 euros FG: 400 euros
KY Sophie - C	HONNORAT François	<u>Perte financière</u> : 150 705 euros <u>Gains manqués</u> : 32 182,32 euros <u>Préjudice moral</u> : 10 000 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 134 371,67 euros <u>Préjudice moral</u> : 3 000 euros <u>ART 475-1 CPP</u> : 1 000 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 134 371 euros <u>Préjudice moral</u> : 10 000 euros <u>ART 475-1 CPP</u> : 5 000 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 134 371 euros <u>Préjudice moral</u> : 3 000 euros <u>ART 475-1 CPP</u> : 400 euros

		<u>ART 475-1</u> <u>CPP</u> : 2 000 euros			EG: 400 euros FG: 400 euros	
		<u>Exécution provisoire</u>				
Florence – C	VEY Antoine	<u>Préjudice matériel</u> : 96 432 euros <u>Perte de gains</u> : 51 534 euros <u>Préjudice moral</u> : 5 000 euros <u>ART 475-1 CPP</u> : 1 000 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 96 432 euros <u>Préjudice moral</u> : 3 000 euros <u>ART 475-1 CPP</u> : 1 000 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 147 966 euros <u>Préjudice moral</u> : 5 000 euros <u>ART 475-1 CPP</u> : 3 000 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 96 432 euros <u>Préjudice moral</u> : 3 000 euros <u>ART 475-1 CPP</u> : EG: 400 euros FG: 400 euros	0
Thierry – C	COHEN Julien	<u>Préjudice financier</u> : 1 322 433,57 euros <u>Préjudice moral</u> : 20 000 euros <u>ART 475-1 CPP</u> : 5 000 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 1 096 343 euros <u>Préjudice moral</u> : 5 000 euros <u>ART 475-1 CPP</u> : 1 000 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 1 096 343 euros <u>Préjudice moral</u> : 10 000 euros <u>ART 475-1 CPP</u> : 6 000 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 1 096 343 euros <u>Préjudice moral</u> : 5 000 euros <u>ART 475-1 CPP</u> : EG: 400 euros FG: 400 euros	0
Valérie – C	COHEN Julien	<u>Demande conjointe avec BLANCHETO Thierry</u>	<u>Demande conjointe avec BLANCHETO Thierry</u>	<u>Demande conjointe avec BLANCHETO Thierry</u>	<u>Demande conjointe avec BLANCHETO Thierry</u>	<u>Demande conjointe avec BLANCHETO Thierry</u>
Hélène – C	COHEN Julien	<u>Préjudice financier</u> : 93 963,91 euros <u>Préjudice moral</u> : 5 000 euros <u>ART 475-1 CPP</u> : 5 000 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 66 092 euros <u>Préjudice moral</u> : 3 000 euros <u>ART 475-1 CPP</u> : 1 000 euros	Confirmer en tout point le jugement suite désistement d'appel.	Désistement	Désistement
	AUCUN	<u>Préjudice matériel</u> :	<u>Préjudice matériel</u> : 30 000	Pas de demandes	<u>Préjudice matériel</u> : 30 000	0

D		30 000 euros	euros		euros	
		<u>Gains manqués</u> : 12 600 euros				
CAS	AUCUN	<u>Investissement original</u> : 87 650 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 5 000 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 87 650 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 68 500 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 68 500/2 = 34 250 euros
		<u>Préjudice moral</u> : 2 350 euros		<u>Préjudice moral</u> : 2 350 euros	<u>Préjudice moral</u> : 2 350 euros	<u>Préjudice moral</u> : 1 175 euros
Claude - C	NELSON Sandrine	<u>Préjudice matériel</u> : 30 048,90 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 30 048,90 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 30 048,90 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 30 048,90 euros	0
		<u>Préjudice moral</u> : 3 000 euros	<u>Préjudice moral</u> : 3 000 euros	<u>Préjudice moral</u> : 3 000 euros	<u>Préjudice moral</u> : 3 000 euros	
		<u>ART 475-1 CPP</u> : 2 000 euros	<u>ART 475-1 CPP</u> : 2 000 euros	<u>ART 475-1 CPP</u> : 2 000 euros	<u>ART 475-1 CPP</u> : EG: 400 euros FG: 400 euros	
Patricia - C	VEY Antoine	<u>Préjudice matériel</u> : 38 950 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 33 441 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 63 796 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 38 441 euros	0
		<u>Perte de gains</u> : 24 846 euros	<u>Préjudice moral</u> : 3 000 euros	<u>Préjudice moral</u> : 5 000 euros	<u>Préjudice moral</u> : 3 000 euros	
		<u>Préjudice moral</u> : 5 000 euros	<u>ART 475-1 CPP</u> : 1 000 euros	<u>ART 475-1 CPP</u> : 3 000 euros	<u>ART 475-1 CPP</u> : EG: 400 euros FG: 400 euros	
		<u>ART 475-1 CPP</u> : 1 000 euros				
C	Sylvie COVILLE-LOCATEL LI	<u>Préjudice matériel</u> : 21 527,13 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 21 527,13 euros	<u>Perte financière</u> : 213 124 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 125 000 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 125 000/2 = 62 000 euros
				<u>Préjudice morale</u> : 5 000 euros	<u>Préjudice moral</u> : 5 000 euros	<u>Préjudice moral</u> : 2.500 euros

				<u>ART 475-1 CPP</u> : 5 000 euros	<u>ART 475-1 CPP</u> : EG: 400 euros FG: 400 euros	<u>ART 475-1 CPP</u> : 400 euros
	COHEN Julien	<u>Préjudice financier</u> : 269 181,02 euros <u>Préjudice moral</u> : 10 000 euros <u>ART 475-1 CPP</u> : 5 000 euros	<u>Préjudice financier</u> : 186 229 euros <u>Préjudice moral</u> : 3 000 euros <u>ART 475-1 CPP</u> : 1 000 euros	<u>Préjudice financier</u> : 215 827 euros <u>Préjudice moral</u> : 10 000 euros <u>ART 475-1 CPP</u> : 6 000 euros	<u>Préjudice financier</u> : 186 229 euros <u>Préjudice moral</u> : 3 000 euros <u>ART 475-1 CPP</u> : EG: 400 euros FG: 400 euros	<u>Préjudice financier</u> : 186 229/2 = 93 114,5 euros <u>Préjudice moral</u> : 1 500 euros <u>ART 475-1 CPP</u> : EG: 400 euros FG: 400 euros
Martine - C	HONNORAT François	<u>Perte financière</u> : 195 640 euros <u>Gains manqués</u> : 60 273,41 euros <u>Préjudice moral</u> : 10 000 euros <u>ART 475-1 CPP</u> : 2 000 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 134 940 euros <u>Préjudice moral</u> : 10 000 euros <u>ART 475-1 CPP</u> : 2 000 euros	<u>Perte financière</u> : 134 940 euros <u>Préjudice moral</u> : 10 000 euros <u>ART 475-1 CPP</u> : 5 000 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 134 940 euros <u>Préjudice moral</u> : 10 000 euros <u>ART 475-1 CPP</u> : EG: 400 euros FG: 400 euros	0
Jean-Pierre - C	SARRAILH E Arnaud	Condamné r In solidum GIRARDO Eric et Franck et la caisse d'Épargne 40 000 euros pour l'investisse ment initial 8 163 euros au titre des intérêts qu'elle aurait pu avoir entre le	<u>Préjudice matériel</u> : 40 000 euros <u>Préjudice moral</u> : 3 000 euros <u>ART 475-1 CPP</u> : 1 000 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 40 000 euros <u>Préjudice moral</u> : 20 000 euros <u>ART 475-1 CPP</u> : 3 500 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 40 000 euros <u>Préjudice moral</u> : 3 000 euros <u>ART 475-1 CPP</u> : EG: 400 euros FG: 400 euros	0

		15/03/2011 et 18/11/2020				
		20 000 euros au titre du préjudice moral				
		<u>ART 475-1 CPP :</u> 3 000 euros				
Yannick - C	VEY Antoine	<u>Préjudice matériel :</u> 352 291 euros	<u>Préjudice matériel :</u> 352 291 euros	<u>Préjudice matériel :</u> 476 021 euros	<u>Préjudice matériel :</u> 352 291 euros	<u>Préjudice matériel :</u> 352 291/2=176 145,5 euros
		<u>Perte de gains :</u> 123 730 euros				
			<u>Préjudice moral :</u> 3 000 euros	<u>Préjudice moral :</u> 10 000 euros	<u>Préjudice moral :</u> 3 000 euros	<u>Préjudice moral :</u> 1 500 euros
		<u>Préjudice moral :</u> 10 000 euros	<u>ART 475-1 CPP :</u> 1 000 euros	<u>ART 475-1 CPP :</u> 3 000 euros	<u>ART 475-1 CPP :</u>	<u>ART 475-1 CPP :</u> 400 euros
		<u>ART 475-1 CPP :</u> 1 000 euros			EG: 400 euros FG: 400 euros	
C	VEY Antoine	<u>Préjudice matériel :</u> 8 738 euros	<u>Préjudice matériel :</u> 8 738 euros	<u>Préjudice matériel :</u> 12 623 euros	<u>Préjudice matériel :</u> 8 738 euros	0
		<u>Perte de gains :</u> 3 885 euros				
			<u>Préjudice moral :</u> 3 000 euros	<u>Préjudice moral :</u> 5 000 euros	<u>Préjudice moral :</u> 3 000 euros	
		<u>Préjudice moral :</u> 5 000 euros	<u>ART 475-1 CPP :</u> 1 000 euros	<u>ART 475-1 CPP :</u> 3 000 euros	<u>ART 475-1 CPP :</u>	
		<u>ART 475-1 CPP :</u> 1 000 euros			EG: 400 euros FG: 400 euros	
C	VEY Antoine	<u>Préjudice matériel :</u> 53 912 euros	<u>Préjudice matériel :</u> 53 912 euros	<u>Préjudice matériel :</u> 75 270 euros	<u>Préjudice matériel :</u> 53 912 euros	0

		<u>Perte de gains :</u> 21 358 euros <u>Préjudice moral :</u> 5 000 euros <u>ART 475-1 CPP :</u> 1 000 euros <u>ART 475-1 CPP :</u> 1 000 euros	<u>Préjudice moral :</u> 5 000 euros <u>ART 475-1 CPP :</u> 1 000 euros <u>ART 475-1 CPP :</u> 3 000 euros	<u>Préjudice moral :</u> 5 000 euros <u>ART 475-1 CPP :</u> 3 000 euros <u>ART 475-1 CPP :</u> 3 000 euros EG: 400 euros FG: 400 euros	<u>Préjudice moral :</u> 5 000 euros <u>ART 475-1 CPP :</u> 3 000 euros EG: 400 euros FG: 400 euros	0
Cécile - C	VEY Antoine	<u>Préjudice matériel :</u> 26 726 euros <u>Perte de gains :</u> 9 558 euros <u>Préjudice moral :</u> 5 000 euros <u>ART 475-1 CPP :</u> 1 000 euros <u>ART 475-1 CPP :</u> 1 000 euros	<u>Préjudice matériel :</u> 21 353 euros <u>Préjudice moral :</u> 3 000 euros <u>ART 475-1 CPP :</u> 1 000 euros	<u>Préjudice matériel :</u> 36 284 euros <u>Préjudice moral :</u> 5 000 euros <u>ART 475-1 CPP :</u> 3 000 euros	<u>Préjudice matériel :</u> 26 353 euros <u>Préjudice moral :</u> 3 000 euros <u>ART 475-1 CPP :</u> 3 000 euros EG: 400 euros FG: 400 euros	0
	TRAN Ngoc huc	<u>Préjudice matériel :</u> 17 200 euros <u>Préjudice moral :</u> 5 000 euros <u>ART 475-1 CPP :</u> 1 000 euros <u>ART 475-1 CPP :</u> 3 000 euros	<u>Préjudice matériel :</u> 17 200 euros <u>Préjudice moral :</u> 3 000 euros <u>ART 475-1 CPP :</u> 1 000 euros	<u>Préjudice matériel :</u> 17 200 euros <u>Préjudice moral :</u> 5 000 euros <u>ART 475-1 CPP :</u> 3 000 euros	<u>Préjudice matériel :</u> 17 200 euros <u>Préjudice moral :</u> 3 000 euros <u>ART 475-1 CPP :</u> 3 000 euros EG: 400 euros FG: 400 euros	<u>Préjudice matériel :</u> 17 200/2=8 600 euros <u>Préjudice moral :</u> 1 500 euros <u>ART 475-1 CPP :</u> 400 euros
C	VEY Antoine	<u>Préjudice matériel :</u> 27 672,67 euros <u>Perte de gains :</u> 13 400 euros <u>Préjudice moral :</u> 10 000 euros <u>ART 475-1 CPP :</u> 1 000 euros	<u>Préjudice matériel :</u> 16 654,67 euros <u>Préjudice moral :</u> 3 000 euros <u>ART 475-1 CPP :</u> 1 000 euros	<u>Préjudice matériel :</u> 41 072,67 euros <u>Préjudice moral :</u> 10 000 euros <u>ART 475-1 CPP :</u> 3 000 euros	<u>Préjudice matériel :</u> 16 654,67 euros <u>Préjudice moral :</u> 3 000 euros <u>ART 475-1 CPP :</u> 3 000 euros EG: 400 euros FG: 400 euros	0

[REDACTED]	COHEN Julien	<u>Préjudice financier</u> : 180 874,37 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 134 929 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 134 929 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 134 929 euros	0
C		<u>Préjudice moral</u> : 5 000 euros <u>ART 475-1 CPP</u> : 5 000 euros	<u>Préjudice moral</u> : 3 000 euros <u>ART 475-1 CPP</u> : 5 000 euros	<u>Préjudice moral</u> : 10 000 euros <u>ART 475-1 CPP</u> : 6 000 euros	<u>Préjudice moral</u> : 3 000 euros <u>ART 475-1 CPP</u> : EG: 400 euros FG: 400 euros	
C	VEY Antoine	<u>Préjudice matériel</u> : 66 099 euros <u>Perte de gains</u> : 56 959 euros <u>Préjudice moral</u> : 5 000 euros <u>ART 475-1 CPP</u> : 1 000 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 66 099 euros <u>Préjudice moral</u> : 5 000 euros <u>ART 475-1 CPP</u> : 1 000 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 123 058 euros <u>Préjudice moral</u> : 5 000 euros <u>ART 475-1 CPP</u> : 3 000 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 66 099 euros <u>Préjudice moral</u> : 5 000 euros <u>ART 475-1 CPP</u> : EG: 400 euros FG: 400 euros	0
Françoise - C	VEY Antoine	<u>Préjudice matériel</u> : 32 015 euros <u>Perte de gains</u> : 11 875 euros <u>Préjudice moral</u> : 5 000 euros <u>ART 475-1 CPP</u> : 1 000 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 32 015 euros <u>Préjudice moral</u> : 3 000 euros <u>ART 475-1 CPP</u> : 1 000 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 43 890 euros <u>Préjudice moral</u> : 5 000 euros <u>ART 475-1 CPP</u> : 3 000 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 32 015 euros <u>Préjudice moral</u> : 3 000 euros <u>ART 475-1 CPP</u> : EG: 400 euros FG: 400 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 32 015/2=16 007,5 euros <u>Préjudice moral</u> : 1 500 euros <u>ART 475-1 CPP</u> : 400 euros
[REDACTED]	SARRAILHE E Arnaud	Condamné r in solidum GIRARDO Eric et Franck et la caisse d'Épargne 20 000 euros pour l'investissement initial	<u>Préjudice matériel</u> : 20 000 euros <u>Préjudice moral</u> : 3 000 euros <u>ART 475-1 CPP</u> : 1 000 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 20 000 euros <u>Préjudice moral</u> : 20 000 euros <u>ART 475-1 CPP</u> : 3 500 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 20 000 euros <u>Préjudice moral</u> : 3 000 euros <u>ART 475-1 CPP</u> : EG: 400 euros FG: 400 euros	0

		6 601 euros au titre des intérêts qu'elle aurait pu avoir entre le 15/03/2011 et 18/11/2020				
		20 000 euros au titre du préjudice moral				
		<u>ART 475-1 CPP :</u> 3 000 euros				
		<u>Exécution provisoire</u>				
Bernadette – C	LECOQ- VALLON Nicolas	<u>Préjudice matériel :</u> 264 218 euros <u>Perte en capital :</u> 101 521,50 euros <u>Préjudice moral :</u> 8 000 euros <u>ART 475-1 CPP :</u> 3 000 euros <u>Exécution provisoire</u>	<u>Préjudice matériel :</u> 264 218 euros <u>Préjudice moral :</u> 3 000 euros <u>ART 475-1 CPP :</u> 1 000 euros	<u>Préjudice matériel:</u> 264 218 euros Y ajouter un gain manqué de 101 521,50 euros <u>Préjudice moral :</u> 8 000 euros <u>ART 475-1 CPP :</u> 3 000 euros	<u>Préjudice matériel :</u> 264 218 euros <u>Préjudice moral :</u> 3 000 euros <u>ART 475-1 CPP :</u> EG: 400 euros FG: 400 euros	<u>Préjudice matériel :</u> 17 018 (somme versée sur le compte CEIDF)/2= 8 509 euros <u>Préjudice moral :</u> 1 500 euros <u>ART 475-1 CPP :</u> 400 euros
	HONNOR AT François	<u>Perte financière :</u> 74 534 euros <u>Gains manqués :</u> 13 583,64 euros <u>Préjudice moral :</u> 10 000 euros <u>ART 475-1 CPP :</u>	<u>Préjudice matériel :</u> 73 124 euros <u>Préjudice moral :</u> 3 000 euros <u>ART 475-1 CPP :</u> 1 000 euros	<u>Perte financière :</u> 73 124 euros <u>Préjudice moral :</u> 10 000 euros <u>ART 475-1 CPP :</u> 5 000 euros	<u>Préjudice matériel :</u> 73 124 euros <u>Préjudice moral :</u> 3 000 euros <u>ART 475-1 CPP :</u> EG: 400 euros FG: 400 euros	<u>Préjudice matériel :</u> 73 124/2=36 562 euros <u>Préjudice moral :</u> 1 500 euros <u>ART 475-1 CPP :</u> 400 euros

		2 000 euros				
Jean-Yves - C	VEY Antoine	<u>Préjudice matériel</u> : 74 625 euros <u>Perte de gains</u> : 25 976 euros <u>Préjudice moral</u> : 5 000 euros <u>ART 475-1 CPP</u> : 1 000 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 74 625 euros <u>Préjudice moral</u> : 3 000 euros <u>ART 475-1 CPP</u> : 1 000 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 100 601 euros <u>Préjudice moral</u> : 5 000 euros <u>ART 475-1 CPP</u> : 3 000 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 74 625 euros <u>Préjudice moral</u> : 3 000 euros <u>ART 475-1 CPP</u> : 400 euros EG: 400 euros FG: 400 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 74 625/2=37 312,5 euros <u>Préjudice moral</u> : 1 500 euros <u>ART 475-1 CPP</u> : 400 euros
Marie-Françoise - C	COHEN Julien	<u>Condamnation solidaire de MM. GIRARDO T et la Caisse E à hauteur de 91 000 euros et intérêts afférents</u> 20 000 euros de dommages et intérêt préjudice moral **** Le tribunal juge que l'intéressée est irrecevable à se constituer partie civile des chefs d'escroquerie en bande organisée et d'abus de biens sociaux	<u>DÉBOUTÉE</u> en raison de l'intervention du jugement rendu le 28 janvier 2016 par le TGI de BOBYGNY devant du préjudice matériel déjà indemnisé 5 000 euros en réparation du préjudice moral	<u>Condamnation solidaire de MM. GIRARDO T et la Caisse E à hauteur de 91 000 euros et intérêts afférents</u> <u>Préjudice moral</u> : 10 000 euros <u>ART 475-1 CPP</u> : 6 000 euros	<u>Préjudice matériel</u> : FG seul: 87 500 euros <u>Préjudice moral</u> : 5 000 euros <u>ART 475-1 CPP</u> : 400 euros EG: 400 euros FG: 400 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 87 500 (condamnation de E.G.)/2=45 500 euros <u>Préjudice moral</u> : 2 500 euros <u>ART 475-1 CPP</u> : 400 euros
Gaël - C	VEY Antoine	<u>Préjudice matériel</u> : 13 852 euros <u>Perte de</u>	<u>Préjudice matériel</u> : 13 852 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 19 958 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 13 852 euros	0

		gains : 6 106 euros	<u>Préjudice moral</u> : 3 000 euros	<u>Préjudice moral</u> : 5 000 euros	<u>Préjudice moral</u> : 3 000 euros
		<u>Préjudice moral</u> : 5 000 euros	<u>ART 475-1 CPP</u> : 1 000 euros	<u>ART 475-1 CPP</u> : 3 000 euros	<u>ART 475-1 CPP</u> : EG: 400 euros FG: 400 euros
		<u>ART 475-1 CPP</u> : 1 000 euros			
Béatrice - C	SARRAILHE Arnaud	Condamné en solldum GIRARDO Eric et Franck et la caisse d'Épargne : 100 000 euros pour l'investissement initial 29 071,23 euros au titre des intérêts qu'elle aurait pu avoir entre le 15/03/2011 et 18/11/2020 20 000 euros au titre du préjudice moral <u>ART 475-1 CPP</u> : 3 000 euros <u>Exécution provisoire</u>	<u>Préjudice matériel</u> : 100 000 euros <u>Préjudice moral</u> : 3 000 euros <u>ART 475-1 CPP</u> : 1 000 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 100 000 euros <u>Préjudice moral</u> : 20 000 euros <u>ART 475-1 CPP</u> : 3 500 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 100 000 euros <u>Préjudice moral</u> : 3 000 euros <u>ART 475-1 CPP</u> : EG: 400 euros FG: 400 euros
Chantal - C	HONNORAT François	<u>Perte financière</u> : 154 246 euros <u>Gains manqués</u> : 37 347,86 euros <u>Préjudice moral</u> : 10 000	<u>Préjudice matériel</u> : 121 446 euros <u>Préjudice moral</u> : 3 000 euros <u>ART 475-1 CPP</u> : 1 000 euros	<u>Perte financière</u> : 123 446 euros <u>Préjudice moral</u> : 10 000 euros <u>ART 475-1 CPP</u> : 5 000 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 123 305 euros <u>Préjudice moral</u> : 3 000 euros

		euros			ART 475-1 CPP :	
		ART 475-1 CPP : 2 000 euros			EG: 400 euros FG: 400 euros	
		Exécution provisoire				
Caroline - C	HONNORAT François	Perte financière : 132 305 euros	Préjudice matériel : 132 305 euros	Perte financière : 132 305 euros	Préjudice matériel : 132 305 euros	Préjudice matériel : 132 305/2=66 152,5 euros
		Gains manqués : 24 256,51 euros	Préjudice moral : 3 000 euros	Préjudice moral : 10 000 euros	Préjudice moral : 3 000 euros	Préjudice moral : 1 500 euros
		Préjudice moral : 10 000 euros	ART 475-1 CPP : 1 000 euros	ART 475-1 CPP : 5 000 euros	ART 475-1 CPP : 400 euros	ART 475-1 CPP : 400 euros
		ART 475-1 CPP : 2 000 euros			EG: 400 euros FG: 400 euros	
- C	VEY Antoine	Préjudice matériel : 166 332 euros	Préjudice matériel : 166 332 euros	Préjudice matériel : 234 985 euros	Préjudice matériel : 166 332 euros	0
		Perte de gains : 68 653 euros	Préjudice moral : 6 000 euros	Préjudice moral : 20 000 euros	Préjudice moral : 6 000 euros	
		Préjudice moral : 20 000 euros	ART 475-1 CPP : 1 000 euros	ART 475-1 CPP : 3 000 euros	ART 475-1 CPP : 400 euros FG: 400 euros	
		ART 475-1 CPP : 1 000 euros				
Catherine - C	VEY Antoine	Préjudice matériel : 67 327 euros	Préjudice matériel : 67 327 euros	Préjudice matériel : 97 228 euros	Préjudice matériel : 67 327 euros	0
		Perte de gains : 29 901 euros	Préjudice moral : 3 000 euros	Préjudice moral : 5 000 euros	Préjudice moral : 3 000 euros	
		Préjudice moral : 5 000 euros	ART 475-1 CPP : 1 000 euros	ART 475-1 CPP : 3 000 euros	ART 475-1 CPP :	

		<u>ART 475-1</u> <u>CPP :</u> 1 000 euros			EG: 400 euros FG: 400 euros	
Françoise – C	VEY Antoine	<u>Préjudice matériel :</u> 10 800 euros <u>Perte de gains :</u> 4 272 euros <u>Préjudice moral :</u> 5 000 euros <u>ART 475-1 CPP :</u> 1 000 euros	<u>Préjudice matériel :</u> 10 800 euros <u>Préjudice moral :</u> 3 000 euros <u>ART 475-1 CPP :</u> 1 000 euros	<u>Préjudice matériel :</u> 15 072 euros <u>Préjudice moral :</u> 5 000 euros <u>ART 475-1 CPP :</u> 3 000 euros	<u>Préjudice matériel :</u> 10 800 euros <u>Préjudice moral :</u> 3 000 euros <u>ART 475-1 CPP :</u> 400 euros EG: 400 euros FG: 400 euros	<u>Préjudice matériel :</u> 10 800/2=5 400 euros <u>Préjudice moral :</u> 1 500 euros <u>ART 475-1 CPP :</u> 400 euros
Elisabeth – C	SARRAILH E Arnaud	Condamne r in solidum GIRARDO Eric et Franck et la caisse d'Épargne 131 933 euros pour l'investisse ment initial 33 239 euros au titre des intérêts qu'elle aurait pu avoir entre le 15/03/2011 et 18/11/2020 20 000 euros au titre du préjudice moral <u>ART 475-1</u> <u>CPP :</u> 3 000 euros <u>Exécution</u> <u>provisoire</u>	<u>Préjudice matériel :</u> 126 933 euros <u>Préjudice moral :</u> 3 000 euros <u>ART 475-1 CPP :</u> 1 000 euros	<u>Préjudice matériel :</u> 131 933 euros <u>Préjudice moral :</u> 20 000 euros <u>ART 475-1 CPP :</u> 3 500 euros	<u>Préjudice matériel :</u> 126 933 euros <u>Préjudice moral :</u> 3 000 euros <u>ART 475-1 CPP :</u> EG: 400 euros FG: 400 euros	0

<p>[REDACTED]</p>	<p>HONNOR AT François</p>	<p><u>Perte financière</u> : 203 593 euros</p> <p><u>Gains manqués</u> : 42 875,92 euros</p> <p><u>Préjudice moral</u> : 10 000 euros</p> <p><u>ART 475-1 CPP</u> : 2 000 euros</p> <p><u>Exécution provisoire</u></p>	<p><u>Préjudice matériel</u> : 187 780,50 euros</p> <p><u>Préjudice moral</u> : 3 000 euros</p> <p><u>ART 475-1 CPP</u> : 1 000 euros</p>	<p><u>Perte financière</u> : 187 780 euros</p> <p><u>Préjudice moral</u> : 10 000 euros</p> <p><u>ART 475-1 CPP</u> : 5 000 euros</p>	<p><u>Préjudice matériel</u> : 187 780,50 euros</p> <p><u>Préjudice moral</u> : 1 500 euros</p> <p><u>ART 475-1 CPP</u> : 400 euros</p> <p>EG: 400 euros FG: 400 euros</p>
<p>Lionel – C</p>	<p>HONNOR AT François</p>	<p><u>Perte financière</u> : 45 279 euros</p> <p><u>Gains manqués</u> : 12 831,51 euros</p> <p><u>Préjudice moral</u> : 10 000 euros</p> <p><u>ART 475-1 CPP</u> : 2 000 euros</p> <p><u>Exécution provisoire</u></p>	<p><u>Préjudice matériel</u> : 33 359 euros</p> <p><u>Préjudice moral</u> : 3 000 euros</p> <p><u>ART 475-1 CPP</u> : 1 000 euros</p>	<p><u>Perte financière</u> : 41 591 euros</p> <p><u>Préjudice moral</u> : 10 000 euros</p> <p><u>ART 475-1 CPP</u> : 5 000 euros</p>	<p><u>Préjudice matériel</u> : 41 591 euros</p> <p><u>Préjudice moral</u> : 3 000 euros</p> <p><u>ART 475-1 CPP</u> : 400 euros</p> <p>EG: 400 euros FG: 400 euros</p>
<p>Céline – C</p>	<p>HONNOR AT François</p>	<p><u>Perte financière</u> : 187 426 euros</p> <p><u>Gains manqués</u> : 34 201,69 euros</p> <p><u>Préjudice moral</u> : 10 000 euros</p> <p><u>ART 475-1 CPP</u> : 2 000 euros</p>	<p><u>Préjudice matériel</u> : 183 676 euros</p> <p><u>Préjudice moral</u> : 3 000 euros</p> <p><u>ART 475-1 CPP</u> : 1 000 euros</p>	<p><u>Perte financière</u> : 183 676 euros</p> <p><u>Préjudice moral</u> : 10 000 euros</p> <p><u>ART 475-1 CPP</u> : 5 000 euros</p>	<p><u>Préjudice matériel</u> : 183 676 euros</p> <p><u>Préjudice moral</u> : 1 500 euros</p> <p><u>ART 475-1 CPP</u> : 400 euros</p> <p>EG: 400 euros FG: 400 euros</p>

		<u>Exécution provisoire</u>				
C	VEY Antoine	<u>Préjudice matériel</u> : 52 582,19 euros <u>Perte de gains</u> : 62 853 euros <u>Préjudice moral</u> : 5 000 euros <u>ART 475-1 CPP</u> : 1 000 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 11 689,19 euros <u>Préjudice moral</u> : 4 000 euros <u>ART 475-1 CPP</u> : 1 000 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 115 435,19 euros <u>Préjudice moral</u> : 5 000 euros <u>ART 475-1 CPP</u> : 3 000 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 11 689,19 euros <u>Préjudice moral</u> : 4 000 euros <u>ART 475-1 CPP</u> : EG: 400 euros FG: 400 euros	0
Monique - C	VEY Antoine	<u>Préjudice matériel</u> : 10 469 euros <u>Perte de gains</u> : 4 443 euros <u>Préjudice moral</u> : 5 000 euros <u>ART 475-1 CPP</u> : 1 000 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 5 347 euros <u>Préjudice moral</u> : 3 000 euros <u>ART 475-1 CPP</u> : 1 000 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 14 912 euros <u>Préjudice moral</u> : 5 000 euros <u>ART 475-1 CPP</u> : 3 000 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 10 347 euros <u>Préjudice moral</u> : 3 000 euros <u>ART 475-1 CPP</u> : EG: 400 euros FG: 400 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 10 347/2 = 5 173,5 euros <u>Préjudice moral</u> : 1 500 euros <u>ART 475-1 CPP</u> : 400 euros
C	LECOQ-VALLON Nicolas	<u>Préjudice matériel</u> : 376 544,37 euros <u>Perte en capital</u> : 87 868,35 euros <u>Préjudice moral</u> : 8 000 euros <u>ART 475-1 CPP</u> : 3 000 euros <u>Exécution provisoire</u>	<u>Préjudice matériel</u> : 376 544,37 euros <u>Préjudice moral</u> : 3 000 euros <u>ART 475-1 CPP</u> : 1 000 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 376 544,37 euros Y ajouter un gain manqué de 87 868,35 euros <u>Préjudice moral</u> : 8 000 euros <u>ART 475-1 CPP</u> : 3 000 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 376 544,37 euros <u>Préjudice moral</u> : 3 000 euros <u>ART 475-1 CPP</u> : EG: 400 euros FG: 400 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 300 000 (somme déposée sur CÉDIF)/2=150 000 euros <u>Préjudice moral</u> : 1 500 euros <u>ART 475-1 CPP</u> : 400 euros

Veronique - C	LECOQ-VALLON Nicolas	<u>Préjudice matériel :</u> 376 507,14 euros	<u>Préjudice matériel :</u> 376 507,14 euros	<u>Préjudice matériel :</u> 376 507,14 euros	<u>Préjudice matériel :</u> 376 507,14 euros	<u>Préjudice matériel :</u> 300 000 (somme déposée sur CEDIF)/2= 150 000 euros
		<u>Perte en capital :</u> 87 754,71 euros		Y ajouter un gain manqué de 87 754,71 euros		
			<u>Préjudice moral :</u> 3 000 euros	<u>Préjudice moral :</u> 8 000 euros	<u>Préjudice moral :</u>	<u>Préjudice moral :</u> 1 500 euros
		<u>Préjudice moral :</u> 8 000 euros	<u>ART 475-1 CPP :</u> 1 000 euros	<u>ART 475-1 CPP :</u> 3 000 euros	3 000 euros	<u>ART 475-1 CPP :</u> 400 euros
		<u>ART 475-1 CPP :</u> 3 000 euros			<u>ART 475-1 CPP :</u>	
					EG: 400 euros FG: 400 euros	
Corinne - C	HONNORAT François	<u>Perte financière :</u> 127 255 euros	<u>Préjudice matériel :</u> 127 255 euros	<u>Perte financière :</u> 127 255 euros	<u>Préjudice matériel :</u> 127 255 euros	105 954,27 (somme déposée sur CEDIF)/2= 52 977,135 euros
		<u>Gains manqués :</u> 34 073 euros		<u>Préjudice moral :</u> 10 000 euros		
			<u>Préjudice moral :</u> 6 000 euros	<u>ART 475-1 CPP :</u> 5 000 euros	<u>Préjudice moral :</u> 6000 euros	<u>Préjudice moral :</u> 3000 euros
		<u>Préjudice moral :</u> 50 000 euros	<u>ART 475-1 CPP :</u> 1 000 euros		<u>ART 475-1 CPP :</u>	<u>ART 475-1 CPP :</u> 400 euros
					EG: 400 euros FG: 400 euros	
Frédéric - C	VEY Antoine	<u>Préjudice matériel :</u> 191 937 euros	<u>Préjudice matériel :</u> 191 937 euros	<u>Préjudice matériel :</u> 268 361 euros	<u>Préjudice matériel :</u> 191 937 euros	<u>Préjudice matériel :</u> 191 937/2=95 968,5 euros
		<u>Perte de gains :</u> 76 288 euros		<u>Préjudice moral :</u> 5 000 euros		
			<u>Préjudice moral :</u> 3 000 euros	<u>ART 475-1 CPP :</u> 3 000 euros	3 000 euros	<u>Préjudice moral :</u> 1 500 euros
			<u>ART 475-1 CPP :</u> 1 000 euros		<u>ART 475-1 CPP :</u>	<u>ART 475-1 CPP :</u> 400 euros
		<u>Préjudice moral :</u> 5 000 euros			EG: 400 euros FG: 400 euros	
		<u>ART 475-1 CPP :</u> 1 000 euros				
- C	VEY Antoine	<u>Préjudice matériel :</u> 58 213 euros	<u>Préjudice matériel :</u> 58 213 euros	<u>Préjudice matériel :</u> 106 160 euros	<u>Préjudice matériel :</u> 58 213 euros	<u>Préjudice matériel :</u> 58 213/2= 29 106,5 euros
		<u>Perte de gains :</u> 47 947 euros		<u>Préjudice moral :</u> 10 000 euros		
			<u>Préjudice moral :</u> 4 000 euros	<u>ART 475-1 CPP :</u>	4000 euros	<u>Préjudice moral :</u> 2000 euros
		<u>Préjudice moral :</u>	<u>ART 475-1 CPP :</u>	<u>ART 475-1 CPP :</u>		<u>ART 475-1 CPP :</u>

		10 000 euros	1 000 euros	3 000 euros	ART 475-1 CPP : 400 euros EG: 400 euros FG: 400 euros
		ART 475-1 CPP : 1 000 euros			
Christelle - C	HONNORAT François	Perte financière : 56 574 euros	Préjudice matériel : 39 733 euros	Perte financière : 51 473 euros	Préjudice matériel : 51 473 euros
		Gains manqués : 17 956,41 euros	Préjudice moral : 3 000 euros	Préjudice moral : 10 000 euros	Préjudice moral :
		Préjudice moral : 10 000 euros	ART 475-1 CPP : 1 000 euros	ART 475-1 CPP : 5 000 euros	3 000 euros
		ART 475-1 CPP : 2 000			ART 475-1 CPP : EG: 400 euros FG: 400 euros
		Exécution provisoire			
Florence - C	VEY Antoine	Préjudice matériel : 9 041 euros	Préjudice matériel : 9 041 euros	Préjudice matériel : 13 061 euros	Préjudice matériel : 9 041 euros
		Perte de gains : 4 020 euros	Préjudice moral : 3 000 euros	Préjudice moral : 5 000 euros	Préjudice moral : 3 000 euros
		Préjudice moral : 5 000 euros	ART 475-1 CPP : 1 000 euros	ART 475-1 CPP : 3 000 euros	ART 475-1 CPP :
		ART 475-1 CPP : 1 000 euros			EG: 400 euros FG: 400 euros
Valérie - C	SARRAILH E Arnaud	Condamné r in solidum GIRARDO Eric et Franck et la caisse d'Épargne :	Préjudice matériel : 82 468 euros	Préjudice matériel : 107 468 euros	Préjudice matériel : 82 468 euros
		Préjudice matériel : 107 468 euros pour l'investissement initial			
		39 138 euros au titre des			

		intérêts qu'elle aurait pu avoir entre le 15/03/2011 et 18/11/2020	<u>Préjudice moral</u> : 3 000 euros	<u>Préjudice moral</u> : 20 000 euros	<u>Préjudice moral</u> : 3 000 euros	
		20 000 euros au titre du préjudice moral	<u>ART 475-1 CPP</u> : 1 000 euros	<u>ART 475-1 CPP</u> : 3 500 euros	<u>ART 475-1 CPP</u> :	
		<u>ART 475-1 CPP</u> : 3 000 euros			EG: 400 euros FG: 400 euros	
		<u>Exécution provisoire</u>				
C	VEY Antoine	<u>Préjudice matériel</u> : 52 647 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 52 647 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 74 005 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 52 647 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 52 647/2=26 323,5 euros
		<u>Perte de gains</u> : 21 358 euros	<u>Préjudice moral</u> : 3 000 euros	<u>Préjudice moral</u> : 5 000 euros	<u>Préjudice moral</u> : 3 000 euros	<u>Préjudice moral</u> : 1 500 euros
		<u>Préjudice moral</u> : 5 000 euros	<u>ART 475-1 CPP</u> : 1 000 euros	<u>ART 475-1 CPP</u> : 3 000 euros	<u>ART 475-1 CPP</u> :	<u>ART 475-1 CPP</u> : 400 euros
		<u>ART 475-1 CPP</u> : 1 000 euros			EG: 400 euros FG: 400 euros	
C	VEY Antoine	<u>Préjudice matériel</u> : 19 697 euros	DÉBOUTÉ	<u>Préjudice matériel</u> : 28 925 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 19 697 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 19 697/2= 9 848,5 euros
		<u>Perte de gains</u> : 9 228 euros		<u>Préjudice moral</u> : 5 000 euros	<u>Préjudice moral</u> : 3 000 euros	<u>Préjudice moral</u> : 1 500 euros
		<u>Préjudice moral</u> : 5 000 euros		<u>ART 475-1 CPP</u> : 3 000 euros	<u>ART 475-1 CPP</u> :	<u>ART 475-1 CPP</u> : EG: 400 euros FG: 400 euros
		<u>ART 475-1 CPP</u> : 1 000 euros			EG: 400 euros FG: 400 euros	
CAS	AUCUN	<u>Préjudice matériel</u> : 200 000 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 134 000 euros	<u>Préjudice matériel</u> : confirmation du jugement	<u>Préjudice matériel</u> : 134 000 euros	0
				<u>ART 475-1 CPP</u> : 75 euros	<u>ART 475-1 CPP</u> :	

					75 euros/2 pour EG	
					75 euros/2 pour FG	
Dominique - C	HONNOR AT François	<u>Perte financière</u> : 108 361 euros <u>Gains manqués</u> : 19 405,22 euros <u>Préjudice moral</u> : 10 000 euros <u>ART 475-1 CPP</u> : 2 000 euros <u>Exécution provisoire</u>	<u>Préjudice matériel</u> : 90 661 euros <u>Préjudice moral</u> : 3 000 euros <u>ART 475-1 CPP</u> : 1 000 euros	<u>Perte financière</u> : 90 661 euros <u>Préjudice moral</u> : 10 000 euros <u>ART 475-1 CPP</u> : 5 000 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 90 661 euros <u>Préjudice moral</u> : 3 000 euros <u>ART 475-1 CPP</u> : 400 euros EG: 400 euros FG: 400 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 90 661/2=45 330,5 euros <u>Préjudice moral</u> : 1 500 euros <u>ART 475-1 CPP</u> : 400 euros
Carole - C	VEY Antoine	<u>Demande conjointe avec CHABERT Pierre-François</u>	<u>Demande conjointe avec CHABERT Pierre-François</u>	<u>Demande conjointe avec CHABERT Pierre-François</u>	<u>Demande conjointe avec CHABERT Pierre-François</u>	<u>Demande conjointe avec CHABERT Pierre-François</u>
Anne - C	VEY Antoine	<u>Préjudice matériel</u> : 7 573 euros <u>Perte de gains</u> : 2 990 euros <u>Préjudice moral</u> : 5 000 euros <u>ART 475-1 CPP</u> : 1 000 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 7 573 euros <u>Préjudice moral</u> : 3 000 euros <u>ART 475-1 CPP</u> : 1 000 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 10 563 euros <u>Préjudice moral</u> : 5 000 euros <u>ART 475-1 CPP</u> : 3 000 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 7 573 euros <u>Préjudice moral</u> : 3 000 euros <u>ART 475-1 CPP</u> : 400 euros EG: 400 euros FG: 400 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 7 573/2=3 786,5 euros <u>Préjudice moral</u> : 1 500 euros <u>ART 475-1 CPP</u> : 400 euros
Virginie - CAS	AUCUN	<u>Dommmages et Intérêts</u> : 3 500 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 3 500 euros	<u>Dommmages et Intérêts</u> : 3 500 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 3 500 euros	0
C	HONNOR AT François	<u>Perte financière</u> : 133 459 euros <u>Gains manqués</u> : 28 734,20 euros <u>Préjudice moral</u> :	<u>Préjudice matériel</u> : 123 459 euros <u>Préjudice moral</u> : 3 000 euros	<u>Perte financière</u> : 123 459 euros <u>Préjudice moral</u> : 10 000 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 123 459 euros <u>Préjudice moral</u> : 1 500 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 123 459/2=61 729,5 euros <u>Préjudice moral</u> : 1 500 euros

		10 000 euros		<u>ART 475-1 CPP</u> : 3 000 euros		
		<u>ART 475-1 CPP</u> : 1 000 euros		<u>ART 475-1 CPP</u> : 5 000 euros		<u>ART 475-1 CPP</u> : 400 euros
		<u>ART 475-1 CPP</u> : 2 000 euros			EG: 400 euros FG: 400 euros	
		<u>Exécution provisoire</u>				
C	HONNORAT François	<u>Perte financière</u> : 508 051 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 508 051 euros	<u>Perte financière</u> : 508 051 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 508 051 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 508 051/2= 254 025,5 euros
		<u>Gains manqués</u> : 100 225,65 euros	<u>Préjudice moral</u> : 3 000 euros	<u>Préjudice moral</u> : 10 000 euros	<u>Préjudice moral</u> : 3 000 euros	<u>Préjudice moral</u> : 1 500 euros
		<u>Préjudice moral</u> : 10 000 euros	<u>ART 475-1 CPP</u> : 1 000 euros	<u>ART 475-1 CPP</u> : 5 000 euros	<u>ART 475-1 CPP</u> : 400 euros	<u>ART 475-1 CPP</u> : 400 euros
		<u>ART 475-1 CPP</u> : 2 000 euros			EG: 400 euros FG: 400 euros	
		<u>Exécution provisoire</u>				
Hélène - C	VEY Antoine	<u>Préjudice matériel</u> : 160 785 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 160 785 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 222 055 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 160 785 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 60 785 (somme déposée sur CEIDF)/2=30 392,5
		<u>Perte de gains</u> : 61 270 euros	<u>Préjudice moral</u> : 3 000 euros	<u>Préjudice moral</u> : 10 000 euros	<u>Préjudice moral</u> : 3 000 euros	<u>Préjudice moral</u> : 1 500 euros
		<u>Préjudice moral</u> : 10 000 euros	<u>ART 475-1 CPP</u> : 1 000 euros	<u>ART 475-1 CPP</u> : 3 000 euros	<u>ART 475-1 CPP</u> : 400 euros	<u>ART 475-1 CPP</u> : 400 euros
		<u>ART 4775-1 CPP</u> : 1 000 euros			EG: 400 euros FG: 400 euros	
Marc - C	VEY Antoine	<u>Demandes conjointes avec LESTURGIE Hélène (épouse)</u>	<u>Demandes conjointes avec LESTURGIE Hélène (épouse)</u>	<u>Demandes conjointes avec LESTURGIE Hélène (épouse)</u>	<u>Demandes conjointes avec LESTURGIE Hélène (épouse)</u>	<u>Demandes conjointes avec LESTURGIE Hélène (épouse)</u>
- C	VEY Antoine	<u>Préjudice matériel</u> : 471 727 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 471 727 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 638 841 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 471 727 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 471 727/2= 235 863,5 euros
		<u>Perte de gains</u> : 167 114 euros	<u>Préjudice moral</u> : 6 000 euros	<u>Préjudice moral</u> :	<u>Préjudice moral</u> :	<u>Préjudice moral</u> :

		<u>Préjudice moral</u> : 20 000 euros	<u>ART 475-1 CPP</u> : 1 000 euros	20 000 euros <u>ART 475-1 CPP</u> : 3 000 euros	6000 euros <u>ART 475-1 CPP</u> : 400 euros	3000 euros <u>ART 475-1 CPP</u> : 400 euros
		<u>ART 475-1 CPP</u> : 1 000 euros			EG: 400 euros FG: 400 euros	
Stéphane - C	HONNORAT François	Demande conjointe avec MAKOWSKI Véronique	Demande conjointe avec MAKOWSKI Véronique	Demande conjointe avec MAKOWSKI Véronique	Demande conjointe avec MAKOWSKI Véronique	Demande conjointe avec MAKOWSKI Véronique
Véronique - C	HONNORAT François	<u>Perte financière</u> : 124 794 euros <u>Gains manqués</u> : 26 988,89 euros <u>Préjudice moral</u> : 10 000 euros <u>ART 475-1 CPP</u> : 2 000 euros <u>Exécution provisoire</u>	<u>Préjudice matériel</u> : 111 294 euros <u>Préjudice moral</u> : 6 000 euros <u>ART 475-1 CPP</u> : 1 000 euros	<u>Perte financière</u> : 111 294 euros <u>Préjudice moral</u> : 10 000 euros <u>ART 475-1 CPP</u> : 5 000 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 111 294 euros <u>Préjudice moral</u> : 6 000 euros <u>ART 475-1 CPP</u> : EG: 400 euros FG: 400 euros	0
Christine - C	VEY Antoine	Demande conjointe avec CAILLETAUD Yannick	Demande conjointe avec CAILLETAUD Yannick	Demande conjointe avec CAILLETAUD Yannick	Demande conjointe avec CAILLETAUD Yannick	Demande conjointe avec CAILLETAUD Yannick
- A personne morale - C	VEY Antoine	Demande conjointe avec MASSON-KALESWKA Katarzyna	Demande conjointe avec MASSON-KALESWKA Katarzyna	Demande conjointe avec MASSON-KALESWKA Katarzyna	Demande conjointe avec MASSON-KALESWKA Katarzyna	Demande conjointe avec MASSON-KALESWKA Katarzyna
	VEY Antoine	<u>Préjudice matériel</u> : 59 013,60 euros <u>Perte de gains</u> : 46 631 euros <u>Préjudice moral</u> : 1 000 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 59 013,60 euros <u>Préjudice moral</u> : 3 000 euros <u>ART 475-1 CPP</u> : 1 000 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 105 644,6 euros <u>Préjudice moral</u> : 10 000 euros <u>ART 475-1 CPP</u> :	<u>Préjudice matériel</u> : 59 013,60 euros <u>Préjudice moral</u> : 3 000 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 59 013,60/2=29 506,8 euros <u>Préjudice moral</u> : 1 500 euros <u>ART 475-1 CPP</u> :

		10 000 euros		3 000 euros	<u>ART 475-1 CPP</u> : 400 euros	
		<u>ART 475-1 CPP</u> : 1 000 euros			EG: 400 euros FG: 400 euros	
C	COVILLE LOCATEL LI Sylvie	<u>Préjudice matériel</u> : 86 000 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 86 000 euros	<u>Confirmation du jugement sur la perte financière</u> : 86 000 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 86 000 euros	0
				Y ajouter les intérêts contractuels: 147 310 euros		
		<u>Préjudice moral</u> : 15 000 euros	<u>Préjudice moral</u> : 3 000 euros	<u>Préjudice morale</u> : 15 000 euros	<u>Préjudice moral</u> : 3 000 euros	
		<u>ART 475-1 CPP</u> : 5 000 euros	<u>ART 475-1 CPP</u> : 1 000 euros	<u>ART 475-1 CPP</u> : 5 000 euros	<u>ART 475-1 CPP</u> :	
					EG: 400 euros FG: 400 euros	
Christophe - C	VEY Antoine	<u>Préjudice matériel</u> : 225 850 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 220 058 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 371 985 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 220 058 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 153 913 (somme déposée sur CEIDF)/2= 76 956,5
		<u>Perte de gains</u> : 146 135 euros	<u>Préjudice moral</u> : 3 000 euros	<u>Préjudice moral</u> : 10 000 euros	<u>Préjudice moral</u> : 3 000 euros	<u>Préjudice moral</u> : 1 500 euros
		<u>Préjudice moral</u> : 10 000 euros	<u>ART 475-1 CPP</u> : 1 000 euros	<u>ART 475-1 CPP</u> : 3 000 euros	<u>ART 475-1 CPP</u> :	<u>ART 475-1 CPP</u> : 400 euros
		<u>ART 475-1 CPP</u> : 1 000 euros			EG: 400 euros FG: 400 euros	
Martine - C	VEY Antoine	<u>Demande solidaire avec Christophe</u>	<u>Demande solidaire avec Christophe</u>	<u>Demande solidaire avec Christophe</u>	<u>Demande solidaire avec Christophe</u>	<u>Demande solidaire avec Christophe</u>
Sophie - C	HONNORAT François	<u>Préjudice matériel</u> : 150 705 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 134 371 euros	<u>Préjudice matériel</u> : confirmation du jugement, 134 371 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 134 371 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 134 371/2= 67 185.5 euros
		<u>Perte de gains</u> : 32 182.32 euros	<u>Préjudice moral</u> : 3 000 euros	<u>Préjudice moral</u> : 10 000 euros	<u>Préjudice moral</u> : 3 000 euros	<u>Préjudice moral</u> : 1 500 euros
		<u>Préjudice</u>	<u>ART 475-1 CPP</u> : 1 000 euros	<u>ART 475-1 CPP</u> :	<u>ART 475-1 CPP</u> :	<u>ART 475-1 CPP</u> : 400 euros

		<u>moral :</u> 10 000 euros		5 000 euros		EG: 400 euros FG: 400 euros
		<u>ART 475-1 CPP :</u> 2 000 euros				
	AUCUN	<u>Préjudice matériel :</u> 50 000 euros	<u>Préjudice matériel :</u> 50 000 euros	<u>Préjudice matériel :</u> 50 000 euros	<u>Préjudice matériel :</u> 50 000 euros	<u>Préjudice matériel :</u> 50 000/2=25 000 euros
		<u>Préjudice moral :</u> 5 000 euros	<u>Préjudice moral :</u> 3 000 euros	<u>Préjudice moral :</u> 5 000 euros	<u>Préjudice moral :</u> 3 000 euros	<u>Préjudice moral :</u> 1 500 euros
					<u>ART 475-1 CPP :</u> 400 euros	
					EG: 400 euros FG: 400 euros	
C	COHEN Julien	<u>Préjudice matériel subi du fait de MM. GIRARDO T :</u> 275 000 euros	<u>DÉBOUTÉE</u> en raison de l'intervention du jugement rendu le 28 janvier 2016 par le TGI de BOBYGNY devant définitif s'agissant du préjudice matériel déjà indemnisé 3 000 euros en réparation du préjudice moral	<u>Préjudice matériel :</u> 275 000 euros	<u>Préjudice matériel :</u> FG seul: 275 000 euros	<u>Préjudice matériel :</u> 275 000 (condamnation du 28 janvier 2016)/2 = 137 500 euros
		<u>Préjudice moral du fait de la caisse E :</u> 30 000 euros		<u>Préjudice moral :</u> 10 000 euros	<u>Préjudice moral :</u> 3 000 euros	<u>Préjudice moral :</u> 1 500 euros
				<u>ART 475-1 CPP :</u> 6 000 euros	<u>ART 475-1 CPP :</u> 400 euros	<u>ART 475-1 CPP :</u> 400 euros
					EG: 400 euros FG: 400 euros	
Marie - C	VEY Antoine	<u>Préjudice matériel :</u> 113 713,41 euros	<u>Préjudice matériel :</u> 113 713,41 euros	<u>Préjudice matériel :</u> 183 658,41 euros	<u>Préjudice matériel :</u> 113 713,41 euros	0
		<u>Perte de gains :</u> 69 945 euros	<u>Préjudice moral :</u> 3 000 euros	<u>Préjudice moral :</u> 10 000 euros	<u>Préjudice moral :</u> 3 000 euros	
		<u>Préjudice moral :</u> 5 000 euros	<u>ART 475-1 CPP :</u> 1 000 euros	<u>ART 475-1 CPP :</u> 3 000 euros	<u>ART 475-1 CPP :</u>	
		<u>ART 475-1 CPP :</u> 1 000 euros			EG: 400 euros FG: 400 euros	
Christine - C	HONNORAT François	<u>Perte financière :</u> 12 685 euros	<u>Préjudice matériel :</u> 12 685 euros	<u>Perte financière :</u> 12 685 euros	<u>Préjudice matériel :</u> 12 685 euros	<u>Préjudice matériel :</u> 12 685/2=6 342,5 euros
		<u>Gains manqués :</u> 2 328,61 euros	<u>Préjudice moral :</u>	<u>Préjudice moral :</u> 10 000 euros	<u>Préjudice moral :</u>	<u>Préjudice moral :</u>

		<u>Préjudice moral :</u> 10 000 euros <u>ART 475-1 CPP :</u> 2 000 euros <u>Exécution provisoire</u>	3 000 euros <u>ART 475-1 CPP :</u> 1 000 euros	<u>ART 475-1 CPP :</u> 5 000 euros	3 000 euros <u>ART 475-1 CPP :</u> 400 euros EG: 400 euros FG: 400 euros	1 500 euros <u>ART 475-1 CPP :</u> 400 euros
C	VEY Antoine	<u>Préjudice matériel :</u> 21 448 euros <u>Perte de gains :</u> 7 983 euros <u>Préjudice moral :</u> 5 000 euros <u>ART 475-1 CPP :</u> 1 000 euros	<u>Préjudice matériel :</u> 21 448 euros <u>Préjudice moral :</u> 3 000 euros	<u>Préjudice matériel :</u> 29 431 euros <u>Préjudice moral :</u> 5 000 euros <u>ART 475-1 CPP :</u> 3 000 euros	<u>Préjudice matériel :</u> 21 448 euros <u>Préjudice moral :</u> 3 000 euros <u>ART 475-1 CPP :</u> 400 euros EG: 400 euros FG: 400 euros	<u>Préjudice matériel :</u> 21 448/2=10 724 euros <u>Préjudice moral :</u> 1 500 euros <u>ART 475-1 CPP :</u> 400 euros
C	SARRAILHE Arnaud	Condamné en solldum GIRARDO Eric et Franck et la caisse d'Épargne : 41 500 euros pour l'investissement initial 12 555 euros au titre des intérêts qu'elle aurait pu avoir entre le 15/03/2011 et 18/11/2020 20 000 euros au titre du préjudice moral <u>ART 475-1 CPP :</u> <u>Exécution provisoire</u>	<u>Préjudice matériel :</u> 41 500 euros <u>Préjudice moral :</u> 3 000 euros <u>ART 475-1 CPP :</u> 1 000 euros	Confirmer le jugement sur le préjudice matériel <u>Préjudice moral :</u> 20 000 euros <u>ART 475-1 CPP :</u> 3 500 euros	<u>Préjudice matériel :</u> 41 500 euros <u>Préjudice moral :</u> 3 000 euros <u>ART 475-1 CPP :</u> 400 euros EG: 400 euros FG: 400 euros	0

Roland - C	VEY Antoine	<u>Préjudice matériel :</u> 121 083 euros <u>Perte de gains :</u> 63 593 euros <u>Préjudice moral :</u> 5 000 euros <u>ART 475-1 CPP :</u> 1 000 euros	<u>Préjudice matériel :</u> 98 494 euros <u>Préjudice moral :</u> 3 000 euros <u>Art 475-1 CPP :</u> 1 000 euros	<u>Préjudice matériel :</u> 184 676 euros <u>Préjudice moral :</u> 5 000 euros <u>ART 475-1 CPP :</u> 3 000 euros	<u>Préjudice matériel :</u> 121 083 euros <u>Préjudice moral :</u> 3 000 euros <u>ART 475-1 CPP :</u> 400 euros EG: 400 euros FG: 400 euros	<u>Préjudice matériel :</u> 121 083/2 = 60 541,5 euros <u>Préjudice moral :</u> 1 500 euros <u>ART 475-1 CPP :</u> 400 euros
Claudia - C	VEY Antoine	<u>Préjudice matériel :</u> 61 495 euros <u>Perte de gains :</u> 36 039 euros <u>Préjudice moral :</u> 5 000 euros <u>Art 475-1 CPP :</u> 1 000 euros	<u>Préjudice matériel :</u> 61 495 euros <u>Préjudice moral :</u> 3 000 euros <u>Art 475-1 CPP :</u> 1 000 euros	<u>Préjudice matériel :</u> 97 534 euros <u>Préjudice moral :</u> 5 000 euros <u>ART 475-1 CPP :</u> 3 000 euros	<u>Préjudice matériel :</u> 61 495 euros <u>Préjudice moral :</u> 3 000 euros <u>ART 475-1 CPP :</u> 400 euros EG: 400 euros FG: 400 euros	<u>Préjudice matériel :</u> 61 495/2=30 747,5 euros <u>Préjudice moral :</u> 1 500 euros <u>ART 475-1 CPP :</u> 400 euros
C	VEY Antoine	<u>Préjudice matériel :</u> 10 854 euros <u>Perte de gains :</u> 4 272 euros <u>Préjudice moral :</u> 5 000 euros <u>ART 475-1 CPP :</u> 1 000 euros	<u>Préjudice matériel :</u> 10 854 euros <u>Préjudice moral :</u> 3 000 euros <u>ART 475-1 CPP :</u> 1000 euros	<u>Préjudice matériel :</u> 15 126 euros <u>Préjudice moral :</u> 5 000 euros <u>ART 475-1 CPP :</u> 3 000 euros	<u>Préjudice matériel :</u> 10 854 euros <u>Préjudice moral :</u> 3 000 euros <u>ART 475-1 CPP :</u> 400 euros EG: 400 euros FG: 400 euros	<u>Préjudice matériel :</u> 10 854/2= 5 427 euros <u>Préjudice moral :</u> 1 500 euros <u>ART 475-1 CPP :</u> 400 euros
Odile - C	SARRAILH E Arnaud	Condamné r in soldum GIRARDO T Eric et Franck et la caisse d'Épargne : 93 000	<u>Préjudice matériel :</u> 63 000 euros	<u>Préjudice matériel :</u> 93 000 euros	<u>Préjudice matériel :</u> 93 000 euros	<u>Préjudice matériel :</u> 93 000/2= 46 500 euros

		euros pour l'investissement initial				
		23 718 euros au titre des intérêts qu'elle aurait pu avoir entre le 15/03/2011 et 18/11/2020	<u>Préjudice moral :</u> 3 000 euros	<u>Préjudice moral :</u> 20 000 euros	<u>Préjudice moral :</u> 1 500 euros	<u>Préjudice moral :</u> 1 500 euros
		20 000 euros au titre du préjudice moral	<u>ART 475-1 CPP :</u> 1 000 euros	<u>ART 475-1 CPP :</u> 3 500 euros	<u>ART 475-1 CPP :</u> 3 000 euros	<u>ART 475-1 CPP :</u> 400 euros
		<u>ART 475-1 CPP :</u> 3 000 euros			<u>ART 475-1 CPP :</u> 400 euros	
		<u>Exécution provisoire</u>			<u>EG: 400 euros</u> <u>FG: 400 euros</u>	
C	VEY Antoine	<u>Préjudice matériel :</u> 5 316 euros	<u>Préjudice matériel :</u> 5 316 euros	<u>Préjudice matériel :</u> 9 027 euros	<u>Préjudice matériel :</u> 5 316 euros	0
		<u>Perte de gains :</u> 3 711 euros				
		<u>Préjudice moral :</u> 5 000 euros	<u>Préjudice moral :</u> 3 000 euros	<u>Préjudice moral :</u> 5 000 euros	<u>Préjudice moral :</u> 3 000 euros	
		<u>ART 475-1 CPP :</u> 1 000 euros	<u>ART 475-1 CPP :</u> 1 000 euros	<u>ART 475-1 CPP :</u> 3 000 euros	<u>ART 475-1 CPP :</u> 3 000 euros	
					<u>EG: 400 euros</u> <u>FG: 400 euros</u>	
C	COHEN Julien	Demande jointe à celle de ROUMANET	Demande jointe à celle de ROUMANET	Demande jointe à celle de ROUMANET	Demande jointe à celle de ROUMANET	Demande jointe à celle de ROUMANET
C	VEY Antoine	<u>Préjudice matériel :</u> 59 322 euros	<u>Préjudice matériel :</u> 59 322 euros	<u>Préjudice matériel :</u> 81 588 euros	<u>Préjudice matériel :</u> 59 322 euros	0
		<u>Perte de gains :</u> 22 266 euros				
		<u>Préjudice moral :</u> 5 000 euros	<u>Préjudice moral :</u> 3 000 euros	<u>Préjudice moral :</u> 5 000 euros	<u>Préjudice moral :</u> 3 000 euros	
		<u>ART 475-1 CPP :</u> 1 000 euros	<u>ART 475-1 CPP :</u> 1 000 euros	<u>ART 475-1 CPP :</u> 3 000 euros	<u>ART 475-1 CPP :</u> 3 000 euros	
		<u>ART 475-1</u>			<u>EG: 400 euros</u>	

		<u>CPP :</u> 1 000 euros		FG: 400 euros	
Guilhem - D	AUCON	<u>Préjudice matériel :</u> 4 384 euros	<u>Préjudice matériel :</u> 4 384 euros		Confirmation du jugement 0
		<u>Préjudice moral :</u> 500 euros	<u>Préjudice moral :</u> 500 euros		
C	HONNORAT François	<u>Perte financière :</u> 372 553 euros	<u>Préjudice matériel :</u> 339 033 euros	<u>Perte financière :</u> 339 033 euros	<u>Préjudice matériel :</u> 339 033/2=169 516,5 euros
		<u>Gains manqués :</u> 113 492,37 euros	<u>Préjudice moral :</u> 3 000 euros	<u>Préjudice moral :</u> 10 000 euros	<u>Préjudice moral :</u> 1 500 euros
		<u>Préjudice moral :</u> 10 000 euros	<u>ART 475-1 CPP :</u> 1 000 euros	<u>ART 475-1 CPP :</u> 5 000 euros	<u>ART 475-1 CPP :</u> 400 euros
		<u>ART 475-1 CPP :</u> 2 000 euros			EG: 400 euros FG: 400 euros
		<u>Exécution provisoire</u>			
C	VEY Antoine	<u>Préjudice matériel :</u> 168 287 euros	<u>Préjudice matériel :</u> 168 287 euros	<u>Préjudice matériel :</u> 271 359 euros	<u>Préjudice matériel :</u> 168 287 euros
		<u>Perte de gains :</u> 103 072 euros	<u>Préjudice moral :</u> 3 000 euros	<u>Préjudice moral :</u> 5 000 euros	<u>Préjudice moral :</u> 3 000 euros
		<u>Préjudice moral :</u> 5 000 euros	<u>ART 475-1 CPP :</u> 1 000 euros	<u>ART 475-1 CPP :</u> 3 000 euros	<u>ART 475-1 CPP :</u>
		<u>ART 475-1 CPP :</u> 1 000 euros			EG: 400 euros FG: 400 euros
C	LECOQ-VALLON Nicolas	<u>Préjudice matériel :</u> 68 000 euros	<u>Préjudice matériel :</u> 68 000 euros	<u>Préjudice matériel :</u> 68 000 euros	<u>Préjudice matériel :</u> 68 000 euros
		<u>Gains manqués :</u> 15 868,13 euros	<u>Préjudice moral :</u> 3 000 euros	Y ajouter un gain manqué de 15 868,13 euros <u>Préjudice moral :</u> 8 000 euros	<u>Préjudice moral :</u> 3 000 euros
		<u>Préjudice moral :</u> 8 000 euros	<u>ART 475-1 CPP :</u> 1 000 euros	<u>ART 475-1 CPP :</u> 3 000 euros	<u>ART 475-1 CPP :</u>
		<u>ART 475-1 CPP :</u> 3 000 euros			EG: 400 euros FG: 400 euros

		<u>Condamnation aux entiers dépens</u>				
		<u>Exécution provisoire</u>				
C	SARRAILH E Arnaud	Condamné r in solidum GIRARDO Eric et Franck et la caisse d'Épargne : 78 000 euros pour l'investisse ment initial 16 662 euros au titre des intérêts qu'elle aurait pu avoir entre le 15/03/2011 et 18/11/2020 20 000 euros au titre du préjudice moral <u>ART 475-1 CPP :</u> 3 000 euros <u>Exécution provisoire</u>	<u>Préjudice matériel :</u> 78 000 euros <u>Préjudice moral :</u> 3 000 euros <u>ART 475-1 CPP :</u> 1 000 euros	Confirmer le jugement sur le préjudice matériel <u>Préjudice moral :</u> 20 000 euros <u>ART 475-1 CPP :</u> 3 500 euros	<u>Préjudice matériel :</u> 78 000 euros <u>Préjudice moral :</u> 3 000 euros <u>ART 475-1 CPP :</u> 400 euros EG: 400 euros FG: 400 euros	<u>Préjudice matériel :</u> 78 000/2=39 000 euros <u>Préjudice moral :</u> 1 500 euros <u>ART 475-1 CPP :</u> 400 euros
C	HONNOR AT François	<u>Perte financière :</u> 93 993 euros <u>Gains manqués :</u> 22 008,30 euros <u>Préjudice moral :</u> 10 000 euros <u>ART 475-1</u>	<u>Préjudice matériel :</u> 78 062 euros <u>Préjudice moral :</u> 4 000 euros <u>ART 475-1 CPP :</u> 1 000 euros	<u>Perte financière :</u> 93 993 euros <u>Préjudice moral :</u> 10 000 euros <u>ART 475-1 CPP :</u> 5 000 euros	<u>Préjudice matériel :</u> 78 062 euros <u>Préjudice moral :</u> 4 000 euros <u>ART 475-1 CPP :</u> 400 euros EG: 400 euros FG: 400 euros	<u>Préjudice matériel :</u> 33 062 (somme déposée sur CEIDF)/2= 16 531 <u>Préjudice moral :</u> 2 000 euros <u>ART 475-1 CPP :</u> 400 euros

		<u>CPP :</u> 2 000 euros				
		<u>Exécution provisoire</u>				
	HONNORAT François	Demande solidaire avec Stéphane en qualité d'ayants droit de M. MARX	Demande solidaire avec Stéphane en qualité d'ayants droit de M. MARX	Demande solidaire avec Stéphane en qualité d'ayants droit de M. MARX	Demande solidaire avec Stéphane en qualité d'ayants droit de M. MARX	
	HONNORAT François	<u>Pour RENAULT consort</u> <u>Perte financière :</u> 425 406 euros <u>Gains manqués :</u> 44 804,11 euros <u>Préjudice moral :</u> 10 000 euros <u>Pour RENAULT Patricia en sa qualité d'unique ayant droit de M. et Mme MARX</u> <u>Perte financière :</u> 107 529 euros <u>Gains manqués :</u> 22 240,02 euros <u>Préjudice moral :</u> 10 000 euros	<u>Pour RENAULT consort</u> <u>Préjudice matériel :</u> 411 073 euros <u>Préjudice moral :</u> 3 000 euros <u>ART 475-1 CPP :</u> 1 000 euros <u>Pour RENAULT Patricia en sa qualité d'unique ayant droit de M. et Mme MARX</u> <u>Perte financière :</u> 100 259 euros <u>Préjudice moral :</u> 3 000 euros <u>ART 475-1 CPP :</u> 1 000 euros	<u>Pour RENAULT consort</u> <u>Perte financière :</u> 411 073 euros <u>Préjudice moral :</u> 10 000 euros <u>ART 475-1 CPP :</u> 5 000 euros <u>Pour RENAULT Patricia en sa qualité d'unique ayant droit de M. et Mme MARX</u> <u>Perte financière :</u> 100 529 euros <u>Préjudice moral :</u> 10 000 euros <u>ART 475-1 CPP :</u> 5 000 euros	<u>Pour RENAULT consort</u> <u>Préjudice matériel :</u> 411 073 euros <u>Préjudice moral :</u> 3 000 euros <u>ART 475-1 CPP :</u> 400 euros <u>EG: 400 euros</u> <u>FG: 400 euros</u> <u>Pour RENAULT Patricia en sa qualité d'unique ayant droit de M. et Mme MARX</u> <u>Préjudice matériel :</u> 100 259 euros <u>Préjudice moral :</u> 1 500 euros <u>Préjudice moral :</u> 3 000 euros <u>ART 475-1 CPP :</u> <u>EG: 400 euros</u> <u>FG: 400 euros</u>	<u>Pour RENAULT consort</u> <u>Préjudice matériel :</u> 3411 073/2=205 536,5 euros <u>Préjudice moral :</u> 1 500 euros <u>ART 475-1 CPP :</u> 400 euros <u>Pour RENAULT Patricia en sa qualité d'unique ayant droit de M. et Mme MARX</u> <u>Préjudice matériel :</u> 100 259/2 = 50 129,5 euros <u>Préjudice moral :</u> 1 500 euros <u>ART 475-1 CPP :</u> 400 euros

		<u>ART 475-1 CPP :</u> 2 000 euros chacun <u>Exécution provisoire</u>				
	HONNOR AT François	<u>Perte financière :</u> 393 458 euros <u>Gains manqués :</u> 88 600 euros <u>Préjudice moral :</u> 50 000 euros	<u>Préjudice matériel :</u> 393 458 euros <u>Préjudice moral :</u> 3 000 euros	<u>Perte financière :</u> 393 458 euros <u>Préjudice moral :</u> 10 000 euros <u>ART 475-1 CPP :</u> 5 000 euros	<u>Préjudice matériel :</u> 393 458 euros <u>Préjudice moral :</u> 3 000 euros <u>ART 475-1 CPP :</u> 400 euros EG: 400 euros FG: 400 euros	<u>Préjudice matériel :</u> 124 058 (somme versée sur CEIDF)/2= 62 029 euros <u>Préjudice moral :</u> 1 500 euros <u>ART 475-1 CPP :</u> 400 euros
	VEY Antoine	<u>Préjudice matériel :</u> 47 212, 10 euros <u>Perte de gains :</u> 22 372 euros <u>Préjudice moral :</u> 5 000 euros <u>ART 475-1 CPP :</u> 1 000 euros	<u>Préjudice matériel :</u> 47 212, 10 euros <u>Préjudice moral :</u> 3 000 euros <u>ART 475-1 CPP :</u> 1 000 euros	<u>Préjudice matériel :</u> 69 584,1 euros <u>Préjudice moral :</u> 5 000 euros <u>ART 475-1 CPP :</u> 3 000 euros	<u>Préjudice matériel :</u> 47 212, 10 euros <u>Préjudice moral :</u> 3 000 euros <u>ART 475-1 CPP :</u> 400 euros EG: 400 euros FG: 400 euros	<u>Préjudice matériel :</u> 47 212, 10/2=23 606,05 euros <u>Préjudice moral :</u> 1 500 euros <u>ART 475-1 CPP :</u> 400 euros
C	VEY Antoine	<u>Préjudice matériel :</u> 4 269 euros <u>Perte de gains :</u> 1 484 euros <u>Préjudice moral :</u> 5 000 euros <u>ART 475-1 CPP :</u> 1 000 euros	<u>Préjudice matériel :</u> 4 269 euros <u>Préjudice moral :</u> 3 000 euros <u>ART 475-1 CPP :</u> 1 000 euros	<u>Préjudice matériel :</u> 5 753 euros <u>Préjudice moral :</u> 5 000 euros <u>ART 475-1 CPP :</u> 3 000 euros	<u>Préjudice matériel :</u> 4 269 euros <u>Préjudice moral :</u> 3 000 euros <u>ART 475-1 CPP :</u> 400 euros EG: 400 euros FG: 400 euros	<u>Préjudice matériel :</u> 4 269/2=2 134,5 euros <u>Préjudice moral :</u> 1 500 euros <u>ART 475-1 CPP :</u> 400 euros
C	HONNOR AT François	<u>Perte financière :</u> 140 260 euros <u>Gains manqués :</u>	<u>Préjudice matériel :</u> 127 780 euros <u>Préjudice moral :</u>	<u>Perte financière :</u> 127 780 euros <u>Préjudice moral :</u>	<u>Préjudice matériel :</u> 127 780 euros 0	

		39 846,75 euros	3 000 euros	10 000 euros	<u>Préjudice moral</u> :	
		<u>Préjudice moral</u> :	<u>ART 475-1 CPP</u> :	<u>ART 475-1 CPP</u> :	3 000 euros	
		10 000 euros	1 000 euros	5 000 euros		
		<u>ART 475-1 CPP</u> :			<u>ART 475-1 CPP</u> :	
		2 000 euros			EG: 400 euros	
					FG: 400 euros	
		<u>Exécution provisoire</u>				
	COHEN Julien	<u>Préjudice financier</u> :	<u>Préjudice matériel</u> :	<u>Préjudice matériel</u> :	<u>Préjudice matériel</u> :	<u>Préjudice matériel</u> :
		210 915,11 euros	173 302 euros	173 302 euros	173 302 euros	173 302/2 = 86 651 euros
		<u>Préjudice moral</u> :	<u>Préjudice moral</u> :	<u>Préjudice moral</u> :	<u>Préjudice moral</u> :	<u>Préjudice moral</u> :
		8 250 euros	3 000 euros	10 000 euros	3 000 euros	1 500 euros
		<u>ART 475-1 CPP</u> :	<u>ART 475-1 CPP</u> :	<u>ART 475-1 CPP</u> :	<u>ART 475-1 CPP</u> :	<u>ART 475-1 CPP</u> :
		5 000 euros	1 000 euros	6 000 euros	400 euros	400 euros
					EG: 400 euros	
					FG: 400 euros	
	VEY Antoine	<u>Préjudice matériel</u> :	<u>Préjudice matériel</u> :	<u>Préjudice matériel</u> :	<u>Préjudice matériel</u> :	<u>Préjudice matériel</u> :
		226 564 euros	226 564 euros	320 538 euros	226 564 euros	226 564/2 = 113 282 euros
		<u>Perte de gains</u> :	<u>Préjudice moral</u> :	<u>Préjudice moral</u> :	<u>Préjudice moral</u> :	<u>Préjudice moral</u> :
		93 974 euros	6 000 euros	20 000 euros	6 000 euros	3 000 euros
		<u>Préjudice moral</u> :	<u>ART 475-1 CPP</u> :	<u>ART 475-1 CPP</u> :	<u>ART 475-1 CPP</u> :	<u>ART 475-1 CPP</u> :
		20 000 euros	1 000 euros	3 000 euros	400 euros	400 euros
		<u>ART 475-1 CPP</u> :			<u>ART 475-1 CPP</u> :	
		1 000 euros			EG: 400 euros	
					FG: 400 euros	
	COHEN Julien	<u>Contre Caisse E</u> :		<u>Préjudice matériel</u> :	<u>Préjudice matériel</u> :	<u>Préjudice matériel</u> :
				165 066 euros	165 066 euros	165 066/2 = 82 533 euros
		<u>Préjudice matériel</u> :				
		230 660,72 euros				
		<u>Préjudice moral</u> :	<u>Préjudice moral</u> :	<u>Préjudice moral</u> :	<u>Préjudice moral</u> :	<u>Préjudice moral</u> :
		10 000 euros	4 000 euros	10 000 euros	4 000 euros	2 000 euros
		<u>ART 475-1 CPP</u> :	<u>ART 475-1 CPP</u> :	<u>ART 475-1 CPP</u> :	<u>ART 475-1 CPP</u> :	<u>ART 475-1 CPP</u> :
			1 000 euros	6 000 euros	400 euros	400 euros
		<u>ART 475-1 CPP</u> :			<u>ART 475-1 CPP</u> :	

		5 000 euros			EG: 400 euros FG: 400 euros	
C	COHEN Julien	<u>Préjudice financier pour GIRARDO</u> T : 65 495,35 euros <u>Préjudice financier pour Caisse E</u> : 329 514,74 euros <u>Préjudice moral</u> : 10 000 euros <u>ART 475-1 CPP</u> : 5 000 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 46 754 euros <u>Préjudice moral</u> : 4 000 euros <u>ART 475-1 CPP</u> : 1 000 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 235 808 euros <u>Préjudice moral</u> : 10 000 euros <u>ART 475-1 CPP</u> : 6 000 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 46 754 euros 4 000 euros <u>ART 475-1 CPP</u> EG: 400 euros FG: 400 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 46 754/2 = 23 377 euros <u>Préjudice moral</u> : 2 000 euros <u>ART 475-1 CPP</u> : 400 euros
C	VEY Antoine	<u>Perte de gains</u> : 1 855 euros <u>Préjudice moral</u> : 5 000 euros <u>ART 475-1 CPP</u> : 1 000 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 5 316 euros <u>Préjudice moral</u> : 3 000 euros <u>ART 475-1 CPP</u> : 1 000 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 7 171 euros <u>Préjudice moral</u> : 5 000 euros <u>ART 475-1 CPP</u> : 3 000 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 5 316 euros 3 000 euros <u>ART 475-1 CPP</u> EG: 400 euros FG: 400 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 5 316/2=2 658 euros <u>Préjudice moral</u> : 1 500 euros <u>ART 475-1 CPP</u> : 400 euros
	SARRAILH E Arnaud	70 000 euros pour l'investissement initial 15 873 euros au titre des intérêts qu'elle aurait pu avoir entre le 15/03/2011 et 18/11/2020 20 000 euros au	<u>Préjudice matériel</u> : 70 000 euros <u>Préjudice moral</u> : 3 000 euros <u>ART 475-1 CPP</u> : 1 000 euros	Confirmer le jugement sur le préjudice matériel <u>Préjudice moral</u> : 20 000 euros <u>ART 475-1 CPP</u> : 3 500 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 70 000 euros <u>Préjudice moral</u> : 3 000 euros <u>ART 475-1 CPP</u>	0

		titre du préjudice moral			EG: 400 euros FG: 400 euros	
		<u>ART 475-1 CPP :</u> 3 000 euros				
		<u>Exécution provisoire</u>				
	VEY Antoine	<u>Préjudice matériel :</u> 91 082 euros	<u>Préjudice matériel :</u> 91 802 euros	<u>Préjudice matériel :</u> 128 110 euros	<u>Préjudice matériel :</u> 91 802 euros	<u>Préjudice matériel :</u> 91 802/2=45 901 euros
		<u>Perte de gains :</u> 36 308 euros	<u>Préjudice moral :</u> 3 000 euros	<u>Préjudice moral :</u> 5 000 euros	<u>Préjudice moral :</u> 3 000 euros	<u>Préjudice moral :</u> 1 500 euros
		<u>Préjudice moral :</u> 5 000 euros	<u>ART 475-1 CPP :</u> 1 000 euros	<u>ART 475-1 CPP :</u> 3 000 euros		<u>ART 475-1 CPP :</u> 400 euros
		<u>ART 475-1 CPP :</u> 1 000 euros			EG: 400 euros FG: 400 euros	
Agatha - C	HONNORAT François	<u>Perte financière :</u> 131 341 euros	<u>Préjudice matériel :</u> 101 341 euros	<u>Perte financière :</u> 101 341 euros	<u>Préjudice matériel :</u> 101 341 euros	<u>Préjudice matériel :</u> 101 341/2=50 670,5 euros
		<u>Gains manqués :</u> 33 543,85 euros	<u>Préjudice moral :</u> 3 000 euros	<u>Préjudice moral :</u> 10 000 euros	<u>Préjudice moral :</u> 3 000 euros	<u>Préjudice moral :</u> 1 500 euros
		<u>Préjudice moral :</u> 10 000 euros	<u>ART 475-1 CPP :</u> 1 000 euros	<u>ART 475-1 CPP :</u> 5 000 euros	<u>ART 475-1 CPP :</u>	<u>ART 475-1 CPP :</u> 400 euros
		<u>ART 475-1 CPP :</u> 2 000 euros			EG: 400 euros FG: 400 euros	
		<u>Exécution provisoire</u>				
- C	VEY Antoine	<u>Préjudice matériel :</u> 159 273 euros	<u>Préjudice matériel :</u> 106 480,67 euros	<u>Préjudice matériel :</u> 248 201,67 euros	<u>Préjudice matériel :</u> 159 273 euros	<u>Préjudice matériel :</u> 159 273 -120 000/2=19 636,5 euros
		<u>Perte de gains :</u> 88 928 euros	<u>Préjudice moral :</u> 3 000 euros	<u>Préjudice moral :</u> 5 000 euros	<u>Préjudice moral :</u> 3 000 euros	<u>Préjudice moral :</u> 1 500 euros
		<u>Préjudice moral :</u> 5 000 euros	<u>ART 475-1 CPP :</u> 1 000 euros	<u>ART 475-1 CPP :</u> 3 000 euros		<u>ART 475-1 CPP :</u>

		<u>ART 475-1 CPP</u> : 1 000 euros			<u>ART 475-1 CPP</u> : 400 euros EG: 400 euros FG: 400 euros	
SION Christian - C	VEY Antoine	<u>Préjudice matériel</u> : 161 125 euros <u>Perte de gains</u> : 152 417 euros <u>Préjudice moral</u> : 5 000 euros <u>ART 475-1 CPP</u> : 1 000 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 161 125 euros <u>Préjudice moral</u> : 3 000 euros <u>ART 475-1 CPP</u> : 1 000 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 221 226 euros <u>Préjudice moral</u> : 10 000 euros <u>ART 475-1 CPP</u> : 3 000 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 161 125 euros <u>Préjudice moral</u> : 3 000 euros <u>ART 475-1 CPP</u> : EG: 400 euros FG: 400 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 161 125 - 146 800/2 = 80 562,5 euros <u>Préjudice moral</u> : 1 500 euros <u>ART 475-1 CPP</u> : 400 euros
SOUDRE Catherine (cf : DESOUBRY) - C	VEY Antoine	<u>Préjudice matériel</u> : 133 383 euros <u>Perte de gains</u> : 65 615 euros <u>Préjudice moral</u> : 5 000 euros <u>ART 475-1 CPP</u> : 1 000 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 133 383 euros <u>Préjudice moral</u> : 3 000 euros <u>ART 475-1 CPP</u> : 1 000 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 198 998 euros <u>Préjudice moral</u> : 5 000 euros <u>ART 475-1 CPP</u> : 3 000 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 133 383 euros <u>Préjudice moral</u> : 3 000 euros <u>ART 475-1 CPP</u> : EG: 400 euros FG: 400 euros	0
SULTAN Emmanuelle - C	SARRAILHE Arnaud	24 000 euros pour l'investissement initial 8 282 euros au titre des intérêts qu'elle aurait pu avoir entre le 15/03/2011 et 18/11/2020 20 000 euros au titre du préjudice	<u>Préjudice matériel</u> : 16 000 euros <u>Préjudice moral</u> : 3 000 euros <u>ART 475-1 CPP</u> : 1 000 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 24 000 euros <u>Préjudice moral</u> : 20 000 euros <u>ART 475-1 CPP</u> :	<u>Préjudice matériel</u> : 16 000 euros <u>Préjudice moral</u> : 3 000 euros	0

	<p>moral</p> <p><u>ART 475-1 CPP :</u> 3 000 euros</p> <p><u>Exécution provisoire</u></p>		<p><u>3 500 euros</u></p>		<p><u>ART 475-1 CPP :</u> EG: 400 euros FG: 400 euros</p>	
	AUCUN	<p><u>Préjudice matériel :</u> 124 125 euros</p> <p><u>Préjudice moral :</u> 9 000 euros</p> <p><u>Préjudice corporel :</u> 5 000 euros</p> <p><u>Préjudice financier :</u> 10 000 euros</p>	<p><u>Préjudice matériel :</u> 124 125 euros</p> <p><u>Préjudice moral :</u> 3 000 euros</p>	<p><u>Préjudice matériel :</u> 124 125 euros</p> <p><u>Préjudice moral :</u> 10 000 euros</p>	<p><u>Préjudice matériel :</u> 124 125 euros</p> <p><u>Préjudice moral :</u> 3 000 euros</p>	<p><u>Préjudice matériel :</u> 124 125 euros/2= 62 062,5 euros</p> <p><u>Préjudice moral :</u> 1 500 euros</p>
		<p><u>Perte financière :</u> 97 251 euros</p> <p><u>Gains manqués :</u> 18 280,36 euros</p> <p><u>Préjudice moral :</u> 10 000 euros</p> <p><u>ART 475-1 CPP :</u> 2 000 euros</p> <p><u>Exécution provisoire</u></p>	<p><u>Préjudice matériel :</u> 93 814,83 euros</p> <p><u>Préjudice moral :</u> 3 000 euros</p> <p><u>ART 475-1 CPP :</u> 1 000 euros</p>	<p><u>Perte financière :</u> confirmation du jugement</p> <p><u>Préjudice moral :</u> 10 000 euros</p> <p><u>ART 475-1 CPP :</u> 5 000 euros</p>	<p><u>Préjudice matériel :</u> 93 814,83 euros</p> <p><u>Préjudice moral :</u> 3 000 euros</p> <p><u>ART 475-1 CPP :</u> EG: 400 euros FG: 400 euros</p>	<p><u>Préjudice matériel :</u> 93 814,83 euros/2= 46 907,4</p> <p><u>Préjudice moral :</u> 1 500 euros</p> <p><u>ART 475-1 CPP :</u> 400 euros</p>
		<p>140 000 euros pour l'investissement initial</p> <p>38 041 euros au titre des intérêts qu'elle aurait pu avoir entre le 15/03/2011 :</p>	<p><u>Préjudice matériel :</u> 107 000 euros</p> <p><u>Préjudice moral :</u> 6 000 euros</p>	<p><u>Préjudice matériel :</u> 140 000 euros</p> <p><u>Préjudice moral :</u> 20 000 euros</p>	<p><u>Préjudice matériel :</u> 107 000 euros</p> <p><u>Préjudice moral :</u></p>	<p>0</p>

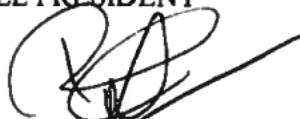
	<p>et 18/11/2020</p> <p>20 000 euros au titre du préjudice moral</p> <p><u>ART 475-1 CPP :</u> 3 000 euros</p> <p><u>Exécution provisoire</u></p>	<p><u>ART 475-1 CPP :</u> 1 000 euros</p>	<p>6 000 euros</p> <p><u>ART 475-1 CPP :</u> 3 500 euros</p> <p><u>ART 475-1 CPP :</u> EG: 400 euros FG: 400 euros</p>	
	<p>140 000 euros pour l'investissement initial</p> <p>38 041 euros au titre des intérêts qu'elle aurait pu avoir entre le 15/03/2011 et 18/11/2020</p> <p>20 000 euros au titre du préjudice moral</p> <p><u>ART 475-1 CPP :</u> 3 000 euros</p> <p><u>Exécution provisoire</u></p>	<p><u>Préjudice matériel :</u> 140 000 euros</p> <p><u>Préjudice moral :</u> 3 000 euros</p> <p><u>ART 475-1 CPP :</u> 1 000 euros</p>	<p><u>Confirmer le jugement sur le préjudice matériel</u></p> <p><u>Préjudice moral :</u> 20 000 euros</p> <p><u>ART 475-1 CPP :</u> 3 500 euros</p>	<p><u>Préjudice matériel :</u> 140 000 euros</p> <p><u>Préjudice moral :</u> 3 000 euros</p> <p><u>ART 475-1 CPP :</u> EG: 400 euros FG: 400 euros</p>
<p>François</p>	<p><u>Perte financière :</u> 538 092 euros</p> <p><u>Gains manqués :</u> 114 936,92 euros</p> <p><u>Préjudice moral :</u> 10 000 euros</p> <p><u>ART 475-1 CPP :</u> 2 000 euros</p>	<p><u>Préjudice matériel :</u> 469 342 euros</p> <p><u>Préjudice moral :</u> 5 000 euros</p> <p><u>ART 475-1 CPP :</u> 1 000 euros</p>	<p><u>Perte financière :</u> 469 342 euros</p> <p><u>Préjudice moral :</u> 10 000 euros</p> <p><u>ART 475-1 CPP :</u> 5 000 euros</p>	<p><u>Préjudice matériel :</u> 469 342 euros/2=234 671 euros</p> <p><u>Préjudice moral :</u> 2 500 euros</p> <p><u>ART 475-1 CPP :</u> 400 euros</p> <p><u>ART 475-1 CPP :</u> EG: 400 euros FG: 400 euros</p>

C	<u>Exécution provisoire</u> 32 000 euros pour l'investissement initial	<u>Préjudice matériel</u> : 32 000 euros	Confirmer le jugement sur le préjudice matériel	<u>Préjudice matériel</u> : 32 000 euros 0
	7 059 euros au titre des intérêts qu'elle aurait pu avoir entre le 15/03/2011 et 18/11/2020	<u>Préjudice moral</u> : 3 000 euros	<u>Préjudice moral</u> : 20 000 euros	<u>Préjudice moral</u> : 3 000 euros
	20 000 euros au titre du préjudice moral <u>ART 475-1 CPP</u> : 3 000 euros	<u>ART 475-1 CPP</u> : 1 000 euros	<u>ART 475-1 CPP</u> : 3 500 euros	<u>ART 475-1 CPP</u> : EG: 400 euros FG: 400 euros
	<u>Exécution provisoire</u>			
	Perte financière : 20 520 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 20 520 euros	Perte financière : 20 520 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 20 520 euros 0
	<u>Gains manqués</u> : 5 072 euros	<u>Préjudice moral</u> : 3 000 euros	<u>Préjudice moral</u> : 3 000 euros	<u>Préjudice moral</u> : 3 000 euros
	<u>Préjudice moral</u> : 10 000 euros	<u>ART 475-1 CPP</u> : 1 000 euros	<u>ART 475-1 CPP</u> : 5 000 euros	<u>ART 475-1 CPP</u> : EG: 400 euros FG: 400 euros
	<u>ART 475-1 CPP</u> : 2 000 euros			
	<u>Exécution provisoire</u>			
	<u>Préjudice matériel</u> : 262 183 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 224 815 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 368 388 euros	<u>Préjudice matériel</u> : 224 815 euros 0
	Perte de gains : 106 205 euros	<u>Préjudice moral</u> : 3 000 euros	<u>Préjudice moral</u> : 5 000 euros	<u>Préjudice moral</u> :

	<u>Préjudice moral :</u> 5 000 euros <u>ART 475-1 CPP :</u> 1 000 euros	<u>ART 475-1 CPP :</u> 3 000 euros <u>ART 475-1 CPP :</u> 3 000 euros EG: 400 euros FG: 400 euros	3 000 euros			
C	[REDACTED]	DÉBOUTÉ <u>Préjudice matériel :</u> 36 808,34 euros <u>Perte de gains :</u> 17 533 euros <u>Préjudice moral :</u> 5 000 euros <u>ART 475-1 CPP :</u> 1 000 euros	<u>Préjudice matériel :</u> 54 341,34 euros <u>Préjudice moral :</u> 5 000 euros <u>ART 475-1 CPP :</u> 3 000 euros	<u>Préjudice matériel :</u> 36 100 euros <u>Préjudice moral :</u> 3 000 euros <u>ART 475-1 CPP :</u> 3 000 euros EG: 400 euros FG: 400 euros	0	
	[REDACTED]	<u>Préjudice financier :</u> 38 789,22 euros <u>Préjudice moral :</u> 5 000 euros <u>ART 475-1 CPP :</u> 5 000 euros	<u>Préjudice matériel :</u> 31 893 euros <u>Préjudice moral :</u> 3 000 euros <u>ART 475-1 CPP :</u> 1 000 euros	<u>Préjudice matériel :</u> 31 893 euros <u>Préjudice moral :</u> 10 000 euros <u>ART 475-1 CPP :</u> 6 000 euros	<u>Préjudice matériel :</u> 31 893 euros <u>Préjudice moral :</u> 3 000 euros <u>ART 475-1 CPP :</u> 3 000 euros EG: 400 euros FG: 400 euros	0

Le présent arrêt est signé par Pascaline CHAMBONCEL-SALIGUE, présidente et par Eva AMICHAUD, greffier

LE PRÉSIDENT



LE GREFFIER



La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 169 euros dont est redevable le condamné. Ce montant est diminué de 20% en cas de paiement dans le délai d'un mois :

- à compter du jour du prononcé de la décision si celle-ci est contradictoire,
- à compter de la signification si l'arrêt est contradictoire à signifier ou par défaut.